



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 10 mai 2006

CDPC (2006) 17 F

**COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS**  
**(CDPC)**

**55<sup>e</sup> Session Plénière**

**(30<sup>e</sup> réunion en tant que Comité Directeur)**

**Strasbourg, 3 – 7 avril 2006**

**RAPPORT DE REUNION**

Site Web du CDPC: [www.coe.int/cdpc](http://www.coe.int/cdpc)  
E-mail du CDPC: [dgi.cdpc@coe.int](mailto:dgi.cdpc@coe.int)

Les abréviations suivantes ont été utilisées pour se reporter aux comités

<b>CDPC</b>	COMITE EUROPEEN POUR LES PROBLEMES CRIMINELS
<b>PC-CP</b>	CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE
<b>PC-PM</b>	CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE
<b>PC-CSC</b>	CONSEIL SCIENTIFIQUE CRIMINOLOGIQUE
<b>PC-S-AV</b>	GROUPE DE SPECIALISTES SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES ET LA PREVENTION DE LA VICTIMISATION
<b>T-CY</b>	COMITE DE LA CONVENTION CYBERCRIMINALITE
<b>PC-OC</b>	COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL
<b>CPGE</b>	CONFERENCE DES PROCUREURS GENERAUX D'EUROPE
<b>CCPE</b>	CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPEENS
<b>PC-ES</b>	COMITE DE SPECIALISTES SUR LA PROTECTION DES ENFANTS CONTRE L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS .
<b>MONEYVAL</b>	COMITE RESTREINT D'EXPERTS SUR L'EVALUATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

### **NOTE LIMINAIRE**

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) s'est réuni à Strasbourg du 3 au 7 avril 2006. L'ordre du jour figure à l'Annexe I.

### **POINTS SOUMIS AU COMITE DES MINISTRES POUR DECISION**

2. Le CDPC invite le Comité des Ministres à:
  - a. adopter le texte du projet de recommandation sur l'assistance aux victimes d'infractions (Annexe II) et à prendre note de son exposé des motifs (Addendum) ;
  - b. approuver les mandats, modifiés conformément aux dispositions de la Résolution (2005) 47, du PC-CP (Annexe III), du PC-PM (Annexe IV) et du PC-OC (Annexe V), et aussi :
    - i. s'agissant plus particulièrement du PC-CP, à approuver l'élargissement de sa composition de sept à neuf membres, et à lui donner mission de veiller au ré-examen régulier des Règles pénitentiaires européennes ;
    - ii. s'agissant plus particulièrement du PC-PM, à approuver la ré-élection de certains de ses membres pour un mandat additionnel de 2 ans ainsi que le projet de règlement de ce comité ;
    - iii. s'agissant plus particulièrement du PC-OC, à approuver le mandat spécifique de formuler des propositions pour améliorer la coopération judiciaire en matière pénale.

### **POINTS SOUMIS AU COMITE DES MINISTRES POUR INFORMATION**

3. Le CDPC **invite** le Comité des Ministres à prendre note :
  - a. de l'admission par le CDPC :
    - du MEDEL en qualité d'observateur auprès du CDPC ;
    - de la Conférence permanente européenne de la probation (CEP) en qualité d'observateur auprès du PC-CP ;
    - du Groupe eurasiatique sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (GEA) en qualité d'observateur auprès de MONEYVAL ;
  - b. de son rapport (établi conformément à la demande du Comité des Ministres figurant dans le document CM(2005) 145 rév.) présentant les travaux réalisés et envisagés pour mettre en œuvre le Plan d'action adopté par les Chefs d'Etat et de Gouvernement à Varsovie les 16 et 17 mai 2005 (Annexe VI) ;
  - c. de sa décision de charger un expert en droit pénal et procédure pénale de réaliser une étude de faisabilité concernant l'élaboration d'une Convention sur les médicaments de contrefaçon et la criminalité pharmaceutique, avec le concours d'experts en santé publique et en contrôle de qualité des médicaments. Sous réserve d'un avis favorable du CDPC, le Comité des Ministres sera invité à donner mandat à un groupe d'experts pluridisciplinaire *ad hoc* d'élaborer ladite Convention, dont les travaux pourraient débiter en 2007 ;
  - d. du fait qu'un nombre important d'Etats a déjà pris ou envisage de prendre des mesures pour garantir la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes (RPE) (cf. Recommandation rec (2006)2), par le biais notamment de réformes législatives, de formations, ou encore par la traduction et la diffusion du texte des RPE (voir aussi le paragraphe 15.c. *infra*) ;

- e. de son avis qu'il n'est pas réaliste de proposer un instrument contraignant sous la forme d'une Charte pénitentiaire européenne, et de sa proposition, dès lors, de donner plus de poids à la réforme pénitentiaire, notamment au moyen de l'élaboration d'un recueil des recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire (voir également le paragraphe 16 *infra*) ;
- f. de sa décision de réserver, lors de sa prochaine réunion, une brève séance de travail en commun avec le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY), afin de procéder au réexamen de la Convention comme l'exige son article 46, par. 3 ;
- g. de son approbation du projet de plan d'action qui sera soumis à la première réunion du CCPE le 6 juillet 2006 et de sa décision de déléguer au Bureau du CDPC l'approbation finale de ce plan, en vue de sa transmission au Comité des Ministres pour adoption, conformément au mandat du CCPE (voir paragraphes 4i et j *infra*).
- h. de sa décision, en ce qui concerne la participation de l'Eurojust et du Réseau Judiciaire Européen aux réunions plénières du CDPC, d'accepter la proposition du représentant du Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne que la Commission Européenne et/ou le Conseil de l'Union Européenne les invitent à faire partie de leur délégation lorsqu'ils l'estiment approprié.

4. Le CDPC prend note :

- a. des travaux réalisés par ses comités subordonnés (MONEYVAL, le PC-CP, le PC-OC, le PC-PM, le PC-TJ, et le PC-S-AV), travaux dont il souligne l'importance ;
- b. des travaux à réaliser pour le PC-ES pour évaluer d'abord la nécessité d'envisager un instrument international supplémentaire et/ou de modifier les instruments existants, et pour ensuite, sous réserve d'approbation par le CDPC, élaborer un tel instrument (voir aussi le paragraphe 14.c *infra*). À cet égard, il note que, si le PC-ES est amené à rédiger un instrument contraignant, une prolongation de son mandat au-delà de la fin de 2006 sera probablement nécessaire ;
- c. des priorités de l'Union européenne sous les présidences de l'Autriche et de la Finlande (qui se succèdent en juin 2006), ainsi que de celles de la présidence russe du Conseil de l'Europe et du G8 ;
- d. de l'admission d'Israël en qualité d'observateur auprès de MONEYVAL ;
- e. de la Résolution (2005)47 du Comité des Ministres, appelant à divers changements dans les mandats de tous les comités et prévoyant une certaine rationalisation des procédures relatives aux méthodes de travail, notamment pour les convocations et les rapports des comités (voir paragraphes 2b ci-dessus et 14<sup>e</sup> ci-dessous) ;
- f. de l'adoption par le Comité des Ministres de nouvelles méthodes de travail visant à rationaliser ses travaux en s'assurant que les points soient traités par des groupes de rapporteurs avant d'être soumis au Comité même ;
- g. de la préparation de la 27<sup>ème</sup> Conférence des Ministres européens de la Justice (Erevan, 12-14 octobre 2006), dont le thème sera "Les victimes – leur place, leurs droits et l'assistance à leur apporter" et qui abordera notamment la question des victimes particulièrement vulnérables, celle de la mise en place d'organes, institutions ou services de médiation dans les Etats membres, ainsi que celle de l'indemnisation et du rôle du secteur de l'assurance. Il prend note également, à ce sujet, de l'avis du PC-S-AV quant aux domaines d'action prioritaires pour ce qui concerne les victimes ;
- h. des Conclusions de la 6<sup>ème</sup> Conférence des Procureurs généraux d'Europe (Budapest, 29 - 31 mai 2005), et en particulier des « principes directeurs » de Budapest ;

- i. de la préparation de la 7ème CGPE (Moscou, 5 – 6 juillet 2006), qui sera suivie de la réunion inaugurale du CCPE ;
  - j. du mandat révisé proposé pour le CCPE, et notamment de la proposition de prolonger son mandat jusqu'à la fin 2008. Ce projet de mandat sera proposé au Comité des Ministres pour approbation après la tenue de la réunion inaugurale du CCPE ;
  - k. des conclusions de la Conférence sur la probation et la réinsertion (Istanbul, 14-16 novembre 2005),
  - l. des conclusions de la Conférence internationale sur "La cybercriminalité: un défi mondial, une réponse mondiale" tenue en Espagne, à Madrid (Casa de América) les 12 et 13 décembre 2005, et de l'intention de tous les Etats présents au CDPC d'adhérer à la Convention sur la cybercriminalité dès que les procédures législatives et autres auront pu être achevées ;
5. Le CDPC élit M. Branislav BOHÁČIK (Slovaquie) à la vice-présidence pour un an. Il élit Mme Valérie FALLON (Irlande) et M. Eric RUELLE (France) comme membres du Bureau pour quatre ans (voir point 3.1 de l'ordre du jour).
  6. Le CDPC élit Mme Natalya KHUTORSKAYA (Fédération de Russie), Mme Marta FERRER PUIG (Espagne), et M. Antanas JATKEVIČIUS (Lituanie) comme membres du PC-CP pour cinq ans et, sous réserve de la décision du Comité des Ministres visée au point 2.b.i ci-dessus, élit également M. Riccardo TURRINI VITA (Italie) et M. Roger MCGARVA (Royaume Uni) pour cinq ans.
  7. Le CDPC réélit M. Tor Jervell BACKE-HANSEN (Norvège), M. Neil CLOWES (Royaume Uni), M. Jaime FERNANDES (Portugal), M. Peter ONDRUSKO (Slovaquie), et M. Alvydas ŠAKOČIUS (Lituanie) comme membres du PC-PM pour deux ans et élit Mme Ann-Marie ORLER (Suède) et Mme Jasmina SAHINOVIC (Serbie and Montenegro) comme membres du PC-PM pour trois ans.
  8. Le CDPC confirme la désignation de M. Branislav BOHÁČIK (Slovaquie) pour le représenter aux réunions futures du T-CY et celle de Mme Antonella SAMPO (Monaco) au PC-ES.
  9. Le CDPC désigne M. Damir VEJO (Bosnie-Herzégovine) pour le représenter au GRECO, et M. Eugenio SELVAGGI (Italie) pour le représenter au CCPE et M. Nikola MATOVSKI (l' « ex-République Yougoslave de Macédoine ») pour le représenter au Groupe de Spécialistes sur les Droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER).
  10. Le CDPC approuve l'avis préparé par le PC-OC concernant le Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, avec une légère modification du texte (voir Annexe VII).
  11. Le CDPC approuve l'opinion préparée par le PC-OC sur la question de la protection des témoins (application de l'article 23 du 2<sup>ème</sup> protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale), et convient qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de procéder à l'élaboration d'un instrument contraignant à cet égard.
  12. Le CDPC approuve l'avis et la proposition du PC-PM sans la nécessité et les moyens de promouvoir le Code européen d'éthique de la police.
  13. Le CDPC, renvoyant à ses méthodes de travail adoptées lors de sa réunion plénière en 2005, confirme que, lorsque des textes normatifs lui sont soumis pour examen, le comité plénier doit toujours être consulté, mais il décide que cela pourra se faire sous la forme d'un « Bureau élargi » si l'urgence l'impose. Il demande néanmoins au Bureau de veiller à ce que le Comité plénier du CDPC soit consulté, de manière adéquate et en temps utile, y compris par le biais d'une procédure écrite.

14. Le CDPC charge son Bureau, à sa prochaine réunion :
- a. de finaliser, à la lumière des observations écrites et orales formulées par les délégations du CDPC, les textes définitifs du projet de recommandation concernant l'usage de la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, et de son exposé des motifs. Une fois la version finale de ces textes arrêtée, le Bureau les transmettra au Comité des Ministres pour adoption (voir paragraphe 15a infra) ;
  - b. de préparer un avis sur la demande de la délégation turque concernant l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe (e) de la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme (STE N° 90)
  - c. d'approuver, après concertation avec ses membres par consultation écrite, une éventuelle proposition du PC-ES visant à élaborer un nouvel instrument juridique international ;
  - d. de faire une proposition, eu égard à la suspension des réunions du PC-CSC, afin d'assurer l'expertise scientifique en criminologie nécessaire au CDPC ;
  - e. de finaliser le mandat spécifique du CDPC et de le transmettre au Comité des Ministres pour approbation.
- Le Bureau sera élargi pour permettre aux délégations qui le souhaitent de participer (à leurs frais) à cette réunion du Bureau (28 au 30 juin 2006).
15. Le CDPC charge les délégations auprès du CDPC :
- a. d'envoyer au Secrétariat par courrier électronique ([dgi.cdpc@coe.int](mailto:dgi.cdpc@coe.int)), pour le 19 mai 2006 au plus tard, les observations qu'elles souhaiteraient formuler à propos des textes du projet de recommandation concernant l'usage de la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, et de son exposé des motifs. Ces observations devront aussi contenir les éventuelles propositions de modification du texte (voir paragraphe 14.a *supra*) ;
  - b. d'envoyer au Secrétariat par courrier électronique ([dgi.cdpc@coe.int](mailto:dgi.cdpc@coe.int)), pour le 31 mai 2006 au plus tard, les observations qu'elles souhaiteraient formuler concernant l'interprétation de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe (e) de la Convention européenne de 1977 pour la répression du terrorisme (STE N° 90), ainsi que des informations éventuelles sur les intentions de leurs autorités nationales quant à la ratification du protocole additionnel (STE N° 190) à cette Convention ;
  - c. de veiller à ce que, le cas échéant, les traductions dans leurs langues nationales des Règles pénitentiaires européennes soient transmises au Secrétariat pour qu'elles puissent figurer sur le site Web du Conseil de l'Europe consacré aux prisons.
16. Le CDPC charge le PC-CP de lui présenter lors de la prochaine réunion plénière, une proposition de méthode pour réaliser un recueil qui consoliderait toutes les recommandations du Conseil de l'Europe relatives aux questions pénitentiaires, en précisant celles qui devraient être réexaminées et/ou actualisées.
17. Le CDPC charge le PC-CP, à la lumière des résultats de la Conférence organisée en Turquie en novembre 2005, et en concertation avec la Conférence permanente européenne de la probation (CEP), de lui proposer, lors de la prochaine réunion plénière, un projet de mandat spécifique pour s'occuper des questions de probation et de réinsertion, en particulier le rôle et la place des services de probation.
18. Le CDPC décide de tenir sa prochaine réunion plénière la semaine du 11 juin ou la semaine du 18 juin 2007. Le Bureau décide de tenir sa prochaine réunion du 28 au 30 juin 2006.
19. Le CDPC invite le Comité des Ministres à prendre note du présent rapport dans son ensemble.

## TABLE DES MATIERES

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA REUNION.....	10
POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR .....	10
POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTIONS / DESIGNATIONS.....	10
3.1 Election du vice-président et de deux membres du Bureau.....	10
3.2 Election de cinq membres du PC-CP.....	10
3.3 Election des membres du PC-PM.....	11
3.4 Désignation des représentants du CDPC aux réunions du T-CY, du PC-ES, du GRECO, du CCPE et du Groupe de spécialistes sur les Droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER) .....	11
POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : MANDATS REVISES.....	11
4.1 PC-CP: approbation de l'augmentation du Conseil à neuf membres ; rôle du PC-CP dans la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes .....	12
4.2 PC-PM – Approbation d'une modification concernant les élections et l'adoption de règles de procédures pour le PC-PM .....	12
4.3 PC-OC – Approbation du nouveau mandat pour le PC-OC afin d'améliorer la coopération en matière pénale.....	12
4.4 Admission d'observateurs auprès du CDPC (MEDEL), du PC-CP (Conférence permanente européenne de la probation (CEP)) et auprès de MONEYVAL (Groupe EURASIE contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GEA)) .....	13
POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR :PC-S-AV.....	13
5.1 Approbation du projet de recommandation sur l'assistance aux victimes d'infractions .....	13
5.2 Examen du rapport d'activité final du PC-S-AV sur les questions qui doivent être approfondies. ....	14
POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MONEYVAL.....	15
POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX FUTURS DU CDPC .....	15
7.1 Plan de travail 2006 / 2007 .....	15
7.2 Coopération Dans Le Domaine de la Justice Pénale .....	17
7.3 Réponses aux questions posées par le CDPC au PC-OC concernant .....	19
7.4 Contrefaçon .....	19
7.5 Exploitation Sexuelle des Enfants.....	20
7.6 Cybercriminalité .....	20
POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PRISONS .....	21
8.1 Charte pénitentiaire européenne– Faisabilité – « Tour de table » .....	21
8.2 Règles pénitentiaires européennes – Mise en œuvre – « Tour de table » .....	21
8.3 Détention provisoire .....	21
8.4 Règles européennes pour les délinquants juvéniles – rapport d'avancement .....	22
POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES ACTIVITES DANS LE DOMAINE PÉNOLOGIQUE .....	22
9.1 Organisation des activités futures dans le domaine pénologique - probation .....	22
9.2 PC-CSC – expertise criminologique pour le CDPC .....	22
POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : PROCUREURS .....	22
10.1 Adoption d'un avis et de commentaires sur le projet de programme-cadre d'action générale pour le CCPE et la délégation au Bureau du CDPC de l'approbation finale (par procédure de consultation écrite) après son adoption par le CCPE.....	22
10.2 Révision et prolongation du mandat du CCPE au 31 décembre 2008 .....	23

10.3	Autres informations .....	23
POINT 11	De l'ORDRE DU JOUR : CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE (PC-PM) .....	23
POINT 12	DE L'ORDRE DU JOUR : METHODES DE TRAVAIL.....	24
12.1	Résolution (2005)47 du Comité des Ministres.....	24
12.2	Nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres.....	24
12.3	Interface entre les comités spécialisés et le CDPC plénier.....	24
12.4	Composition des comités subordonnés de composition restreinte.....	25
POINT 13	DE L'ORDRE DU JOUR : CONFERENCES DE HAUT NIVEAU.....	25
13.1	- 27 <sup>e</sup> Conférence des ministres européens de la Justice, .....	25
	Erevan 11-13 Octobre 2006 .....	25
13.2	- 28 <sup>e</sup> Conférence des ministres européens de la Justice – Lanzarote.....	25
13.3	- 4 <sup>e</sup> Consultation multilatérale sur les implications de la ratification du Statut de Rome de la CPI dans les accords de coopération entre la Cour et les Etats membres du Conseil de l'Europe .....	26
POINT 14	DE L'ORDRE DU JOUR : DEMANDE D'AVIS.....	26
POINT 15	DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES ACTIVITES/INFORMATIONS.....	26
POINT 16	DE L'ORDRE DU JOUR : BUREAU DU CDPC.....	27
POINT 17	DE L'ORDRE DU JOUR : ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE REUNION DU CDPC.....	28
POINT 18	DE L'ORDRE DU JOUR : CALENDRIER DES FUTURES REUNIONS .....	28
POINT 19	DE L'ORDRE DU JOUR : DATES DES PROCHAINES REUNIONS DU BUREAU ET DU CDPC .....	28
POINT 20	DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES.....	28

\* \* \*

\*

A N N E X E Ia - LISTE DES PARTICIPANTS .....	39
A N N E X E Ib - ORDRE DU JOUR .....	39
A N N E X E II - PROJET DE RECOMMANDATION SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS ..	43
A N N E X E III - PROJET DE MANDAT DU CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE (PC-CP) .....	51
REGLEMENT INTERNE POUR LE CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE .....	54
A N N E X E IV - PROJET DE MANDAT DU CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE (PC-PM) .....	56
PROJET DE RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE (PC-PM) .....	58
A N N E X E V .....	60
PROJET DE MANDAT DU COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS .....	60
EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL (PC-OC) .....	60
A N N E X E VI.....	62
CDPC - RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES SUR LES MESURES .....	62
DE MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION DE VARSOVIE .....	62
A N N E X E VII.....	72
AVIS SUR LE PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE .....	72
SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES (STE 167) .....	72
A N N E X E VIII.....	74
DOCUMENT SUR LES PRIORITES RUSSES.....	74
CONSEIL DE L'EUROPE .....	77
A N N E X E IX .....	79
PROGRAMME-CADRE D'ACTION GÉNÉRALE POUR LE CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPÉENS (CCPE).....	79
A N N E X E X .....	89
CALENDRIER D'ACTIVITES 2006 .....	89
CALENDRIER D'ACTIVITES 2007 .....	91

\* \* \*

\*

ADDENDUM :

EXPOSE DES MOTIFS A LA RECOMMANDATION SUR  
L'ASSISTANCE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS

## **POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA REUNION**

1. La 54<sup>e</sup> réunion du CDPC a eu lieu du 3 au 7 avril 2006, sous la présidence de M. Claude DEBRULLE (Belgique).
2. Elle a été précédée par une réunion du Bureau, le 3 avril 2006, au cours de laquelle celui-ci a préparé la réunion et approuvé le programme des travaux proposés.
3. La liste des participants figure à l'annexe Ia.

## **POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU PROJET D'ORDRE DU JOUR**

4. Le CDPC adopte l'ordre du jour tel qu'il figure à l'annexe Ib.

## **POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ELECTIONS / DESIGNATIONS**

### **3.1 Election du vice-président et de deux membres du Bureau**

5. Le CDPC réélit M. Branislav BOHÁČIK (Slovaquie) à la vice-présidence pour une période d'un an.
6. Le CDPC élit Mme Valérie FALLON (Irlande) et M. Eric RUELLE (France) membres du Bureau pour une période de quatre ans.
7. Le CDPC exprime sa reconnaissance aux membres sortants de son Bureau, M. Mario AFFENTRANGER (Suisse) et M. Esa VESTERBACKA (Finlande).

### **3.2 Election de cinq membres du PC-CP**

8. Le CDPC note que le mandat de trois membres du PC-CP a pris fin ou prendra fin bientôt. Ceci concerne M. Bertel ÖSTERDAHL (Suède) qui a démissionné le 6 septembre 2005 de ses fonctions de Président et de membre du PC-CP, avec effet à la fin du mois d'octobre 2005, ainsi que M. George MARJANOVIC ("ex-République yougoslave de Macédoine") et M. Michael MELLETT (Irlande) dont les mandats prendront fin en juin 2006.
9. Il note également que les membres du PC-CP ont élu Mme Sonia SNACKEN (Belgique) comme nouvelle présidente lors de leur 50<sup>e</sup> réunion (26 – 28 octobre 2005).
10. Le CDPC a reçu onze candidatures des Etats membres pour le PC-CP dans le délai prescrit. Il décide d'accepter deux autres candidatures qui sont arrivées après la date butoir.
11. Le CDPC élit Mme Natalya KHUTORSKAYA (Fédération de Russie), Mme Marta FERRER PUIG (Espagne) et M. Antanas JATKEVIČIUS (Lithuanie) pour remplacer les trois membres sortant du PC-CP, qu'il remercie pour leur investissement dans le travail important du PC-CP. Il tient à souligner en particulier le long service et l'engagement du Président sortant, M. ÖSTERDAHL.
12. En outre, le CDPC en réunion plénière accepte la proposition du Bureau d'augmenter le nombre des membres du Comité de sept à neuf (voir point 4.1 ci-dessous). Le CDPC élit aussi M. Riccardo TURRINI VITA (Italie) et M. Roger MCGARVA (Royaume-Uni) au PC-CP, sous réserve de l'approbation, par le Comité des Ministres, de cet élargissement proposé.

### 3.3 Election des membres du PC-PM

13. Le CDPC note que les mandats des sept membres du PC-PM prendront tous fin en 2006.
14. Le CDPC décide de modifier le mandat spécifique du PC-PM afin de permettre la réélection de certains de ses membres (voir aussi point 4.2 ci-dessous).
15. Le CDPC (re)élit M. Tor Jervell BACKE-HANSEN (Norvège), M. Neil CLOWES (Royaume-Uni), M. Jaime FERNANDES (Portugal), M. Peter ONDRUSKO (Slovaquie), M. Alvydas ŠAKOČIUS (Lituanie) au PC-PM, chacun pour un mandat de deux ans et élit Mme Ann-Marie ORLER (Suède) et Mme Jasmina SAHINOVIC (Serbie-Monténégro) au PC-PM, chacune pour un mandat de trois ans.
16. Le CDPC remercie les membres sortants M. Antonino DI MAIO (Italie) et M. Christakis MAVRIS (Chypre) pour leur investissement dans le travail important du PC-PM.

### 3.4 Désignation des représentants du CDPC aux réunions du T-CY, du PC-ES, du GRECO, du CCPE et du Groupe de spécialistes sur les Droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER)

17. Le CDPC confirme la désignation de M. Branislav BOHÁČIK (Slovaquie) comme son représentant aux futures réunions du T-CY.
18. S'agissant du PC-ES, le CDPC accepte la proposition de son bureau, à savoir qu'il conviendrait, compte tenu de la nature du travail en question et de ses liens nécessaires avec les questions de coopération judiciaire dans le domaine pénal, de demander au PC-OC de proposer un représentant. Le PC-OC a proposé que Mme Antonella SAMPO (Monaco) soit désignée et qu'elle fasse rapport, s'il y lieu, au PC-OC et/ou au CDPC et à leurs bureaux. Le CDPC confirme cette désignation.
19. Le CDPC désigne M. Damir VEJO (Bosnie-Herzégovine) comme son représentant auprès du GRECO, M. Eugenio SELVAGGI (Italie) comme son représentant auprès du CCPE et M. Nikola MATOVSKI ("ex-République yougoslave de Macédoine") comme son représentant auprès du Groupe de spécialistes sur les Droits de l'Homme et la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER).

### 3.5 Rôle des représentants aux autres comités - Instructions du CDPC

20. Le CDPC demande à ses représentants auprès de ces comités de veiller à ce que le CDPC en comité plénier et le Bureau disposent des rapports de réunion auxquelles ils ont participé et, le cas échéant, de demander des instructions du Comité plénier ou du Bureau.

## POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : MANDATS REVISES

21. Le CDPC prend note de la Résolution (2005) 47 concernant les comités et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, adoptée par le Comité des Ministres le 14 décembre 2005 et entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006. En adoptant la résolution, les Délégués ont invité « le Secrétaire Général à informer tous les comités concernés par la nouvelle résolution ». Le texte de la résolution a donc été communiqué aux délégations du CDPC.
22. La Résolution demande plusieurs changements dans le type et la composition des comités, leurs méthodes de travail et la convocation des réunions des comités.
23. Parmi les conséquences les plus importantes de l'entrée en vigueur de la nouvelle résolution, figure toutefois la nécessité de réviser les mandats de tous les comités conformément aux dispositions de la résolution. A cette fin, le CDPC adopte un mandat révisé, après consultation des comités concernés, pour le PC-CP (voir Annexe III) , le PC-PM (voir annexe IV) et le PC-OC (voir Annexe V), Il prend également note du mandat révisé du CCPE.

24. Le CDPC reporte l'adoption de son propre mandat à la réunion du Bureau élargi qui aura lieu du 28 au 30 juin 2006 (voir point 16 ci-dessous).
25. Le CDPC note que, conformément à la résolution, les mandats des organes subordonnés ne doivent pas dépasser trois ans (renouvelable) – les mandats proposés au Comité des Ministres pour les comités subordonnés du CDPC doivent donc limiter leur mandat au 31 décembre 2008.
26. Outre la mise en conformité des mandats avec la nouvelle résolution, les mandats révisés du PC-CP, du PC-PM et du PC-OC comportent les modifications suivantes.
- 4.1 PC-CP: approbation de l'augmentation du Conseil à neuf membres ; rôle du PC-CP dans la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes**
27. Le mandat révisé du PC-CP comprend la définition du rôle de ce comité dans la mise à jour des Règles pénitentiaires européennes. A la lumière de cette nouvelle tâche et de la charge de travail accrue du PC-CP (notamment les Règles pénitentiaires européennes, le projet de Règles européennes pour les délinquants juvéniles privés de liberté ou soumis à des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté, le projet de recommandation concernant l'usage de la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, et son exposé des motifs et les travaux prévus sur le rôle des services de probation et de réinsertion) le CDPC propose d'augmenter dans le mandat le nombre de membres du PC-CP de sept à neuf. Selon lui, cette augmentation refléterait non seulement la nécessité de faire face à une charge de travail accrue mais elle suivrait aussi la logique qui a mené à l'augmentation récente du bureau du CDPC de sept à neuf membres et permettrait une meilleure répartition géographique de ses membres car, depuis 1997 (date à laquelle son mandat a été révisé la dernière fois) six nouveaux Etats membres ont adhéré au Conseil de l'Europe.
- 4.2 PC-PM – Approbation d'une modification concernant les élections et l'adoption de règles de procédures pour le PC-PM**
28. Pour garantir une certaine continuité dans le fonctionnement du PC-PM, le CDPC propose de modifier le mandat spécifique du PC-PM afin de permettre la réélection de certains de ses membres pour un mandat supplémentaire de deux ans. La réélection d'un membre ne devrait être possible qu'une seule fois.
29. Le CDPC accepte en outre que le PC-PM soit soumis à des règles analogues à celles qui existent pour le PC-CP et approuve les règles qui doivent être transmises au Comité des Ministres pour adoption (voir Annexe IV).
- 4.3 PC-OC – Approbation du nouveau mandat pour le PC-OC afin d'améliorer la coopération en matière pénale**
30. Le mandat proposé comprend, outre les tâches générales actuelles du PC-OC, la tâche plus spécifique d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal, y compris par des propositions normatives (voir également le point 7.2 ci-dessous).
31. Le CDPC approuve les amendements proposés au mandat du PC-OC et les adresse au Comité des Ministres pour adoption.

#### 4.4 Admission d'observateurs auprès du CDPC (MEDEL), du PC-CP (Conférence permanente européenne de la probation (CEP)) et auprès de MONEYVAL (Groupe EURASIE contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GEA))

##### i. CDPC

32. Le CDPC autorise l'admission du MEDEL en qualité d'observateur auprès du CDPC.
33. Le CDPC rappelle que lors de sa dernière réunion plénière en mars 2005 il avait demandé à son Bureau de préparer une ligne de conduite concernant l'admission d'observateurs aux sessions plénières. Le Bureau, tenant compte notamment de l'adoption par le Comité des Ministres de la Résolution (2005)47 qui permet aux Comités Directeurs de désigner des observateurs sans avoir besoin de l'approbation du Comité des Ministres, a considéré qu'il n'était pas nécessaire de définir une ligne de conduite, mais que le Bureau et le Secrétariat devraient être pro-actifs en cherchant à associer aux réunions du CDPC ou ses comités subordonnés des organisations qui pourraient contribuer à leurs travaux. Le CDPC accepte cette proposition.

##### ii. PC-CP

34. La Conférence permanente européenne de la probation (CEP) a demandé à participer aux réunions du PC-CP en qualité d'observateur car le PC-CP s'occupe actuellement de questions qui l'intéressent et qui ont une relation directe avec ses compétences, à savoir la rédaction des Règles européennes pour les délinquants juvéniles privés de liberté ou soumis à des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté. Le PC-CP travaillera ensuite sur le rôle et la place des services de probation en Europe.
35. Le CDPC autorise l'admission de la Conférence permanente européenne de la probation (CEP) en qualité d'observateur auprès du PC-CP (voir Annexe III).

##### iii. MONEYVAL

36. Le CDPC note que le Comité des Ministres a admis Israël en qualité d'observateur.
37. Le Groupe EURASIE contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (GEA) a aussi demandé le statut d'observateur auprès de MONEYVAL. Le GEA, à l'instar de MONEYVAL, est un organisme régional (FSRB) de type GAFI ; le Conseil de l'Europe, représenté par MONEYVAL, bénéficie depuis 2005 du statut d'observateur auprès du GEA. En outre, MONEYVAL coopère déjà avec ce nouvel et (« proche ») FSRB. Cette démarche du GEA auprès du Conseil de l'Europe servira à intensifier la coopération et la coordination au sein du réseau mondial du GAFI et des FSRB.
38. Le CDPC autorise l'admission du GEA en qualité d'observateur auprès de MONEYVAL.
39. Le CDPC prend également note du mandat révisé proposé du CCPE, modifié conformément à la Résolution (2005) 47 (voir aussi point 10.2 ci-dessous).

#### POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : PC-S-AV

##### 5.1 Approbation du projet de recommandation sur l'assistance aux victimes d'infractions

40. Le CDPC entend le Président du PC-S-AV, Dame Helen Reeves (Royaume-Uni), qui présente le projet de recommandation et son exposé des motifs.

41. Dame Reeves souligne les principaux changements intervenus depuis l'adoption de l'ancienne Recommandation R(87)21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation. Ces changements concernent la recherche, la pratique ainsi que les nouveaux instruments normatifs adoptés par le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et les Nations Unies. Ils ont tous été examinés par le groupe de spécialistes lors de la rédaction de la nouvelle recommandation. Dame Reeves souligne l'approche globale de la recommandation, qui vise à aider les victimes à se rétablir dans tous les domaines de la vie. La recommandation s'occupe également de la prévention de la victimisation répétée (mais pas des aspects plus vastes de la prévention/réduction de la criminalité qui pourraient faire l'objet d'instruments distincts) et de la victimisation secondaire. La recommandation reconnaît que la justice rétributive comprend également l'assistance aux victimes et consacre une section à la médiation.
42. Dame Reeves explique aussi la manière dont le groupe de spécialistes a traité des victimes du terrorisme. Le groupe a d'abord adopté, en juin 2005, un rapport au CODEXTER et au CDPC sur l'assistance aux victimes du terrorisme, conformément à son mandat. S'agissant de la rédaction de la recommandation, le groupe estime que, pour ce qui est des services et de l'assistance aux victimes du terrorisme, les besoins de ces victimes sont similaires aux besoins d'autres victimes d'infractions graves. D'un point de vue plus politique, le groupe estime que donner trop d'importance aux victimes du terrorisme en tant que catégorie distincte, pourrait aggraver le désarroi de nombreuses autres victimes, avec le risque d'une victimisation secondaire pour ces dernières. La recommandation prévoit toutefois des dispositions spécifiques pour les victimes du terrorisme, notamment dans les domaines des centres spécialisés, des politiques d'assurance, de l'indemnisation pour les préjudices matériels et la formation spécialisée.
43. S'agissant du débat sur l'avant-projet de recommandation et son exposé des motifs soumis par le PC-S-AV, le CDPC approuve le projet de recommandation sur l'assistance aux victimes d'infractions et autorise la publication de son exposé des motifs. Le CDPC invite le Comité des Ministres à adopter le texte du projet de Recommandation sur l'assistance aux victimes d'infractions et de prendre note de son exposé des motifs (voir Annexe II et l'Addendum à ce rapport).
44. En outre, le CDPC prend note des avis du PC-S-AV sur :
- La Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1673 (2004) sur la contrefaçon : problèmes et solutions, et
  - La Recommandation de l'Assemblée parlementaire 1681 (2004) sur « la campagne de lutte contre la violence domestique contre les femmes en Europe ».

## 5.2 Examen du rapport d'activité final du PC-S-AV sur les questions qui doivent être approfondies.

45. Le CDPC examine les propositions de travaux futurs prioritaires identifiés par le groupe :
- Indemnisation pour les victimes de crimes : études et recherches sur la mise en œuvre, les bonnes pratiques et les difficultés.
  - Justice rétributive et médiation dans les domaines pénaux : élaboration d'instruments européens modernes
  - Promotion de la visibilité des normes existantes du Conseil de l'Europe dans le domaine des victimes, y compris la nouvelle recommandation, par le biais de publications, de traductions, du site web, etc
  - Renforcement des programmes d'assistance dans le domaine des victimes dans le but de diffuser les normes du Conseil de l'Europe et de contribuer à leur mise en œuvre dans les Etats membres
- En outre, d'autres travaux pourraient être envisagés notamment sur la place des victimes dans le droit pénal et la procédure pénale (mise à jour de la Recommandation R(85)11) ainsi qu'en matière de prévention/réduction de la criminalité.
46. Le CDPC estime que ces propositions doivent être discutées lors de la prochaine conférence des ministres européens de la Justice à Erevan (octobre 2006). Il est toutefois jugé utile que des futurs travaux normatifs soient précédés par des études sur la mise en œuvre des instruments du Conseil de l'Europe existants (convention et recommandations) dans le domaine de l'assistance aux victimes.

**POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : MONEYVAL**

47. Le CDPC prend note du rapport de MONEYVAL sur ses activités en 2005 jusqu'à la dernière réunion plénière en janvier/février 2006.

**POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : TRAVAUX FUTURS DU CDPC****7.1 Plan de travail 2006 / 2007****Echange de vues avec les délégations représentant les présidences de l'Union européenne [Autriche et Finlande] et du G8 [Russie].**

48. La délégation autrichienne, dont le pays assure actuellement la présidence de l'Union européenne, évoque le troisième pilier – s'agissant de la coopération judiciaire et policière dans la lutte contre la criminalité. Il note que l'Union européenne se concentre davantage sur la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires (à la fois provisoires et définitives) et moins sur l'harmonisation de la législation qui s'est avérée difficile en ce qui concerne le droit pénal substantiel et, encore plus, la législation sur la procédure pénale. Il cite comme exemples le mandat d'arrêt européen et le mandat européen d'obtention des preuves. Le premier est devenu une réussite notoire en réduisant de manière significative les délais d'exécution des procédures de remise, et un consensus devrait être atteint bientôt sur le mandat européen d'obtention des preuves.
49. S'agissant de l'exécution des peines, la reconnaissance mutuelle des sanctions financières devrait être mise en œuvre d'ici mars 2007 alors que la question de la reconnaissance mutuelle de l'exécution des peines de prison est en cours de négociation, en tenant compte du protocole additionnel du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées (voir aussi point 7.3 ci-dessous). Les problèmes rencontrés au niveau de l'Union européenne sont analogues aux questions relatives aux instruments du Conseil de l'Europe dans ce domaine : dans quelle mesure il faut renoncer à l'obligation du consentement de la personne concernée et savoir s'il faut supprimer le principe de la double incrimination (comme pour le mandat d'arrêt européen).
50. L'Union européenne, sous la présidence autrichienne, travaille également à la question des casiers judiciaires dans deux perspectives principales. La première est d'assurer que les informations sur les casiers judiciaires puissent être partagées parmi les Etats membres mais aussi qu'elles soient centralisées dans le pays d'origine de la personne concernée, ce qui soulève encore une question concernant l'information des pays n'appartenant pas à l'Union européenne. La deuxième est d'obliger les Etats à traiter les condamnations antérieures pour des infractions dans leur pays ou dans un autre Etat membre comme une circonstance aggravante en prononçant la peine d'un délinquant.
51. S'agissant de la lutte contre la criminalité organisée, il est espéré que des mesures seront bientôt finalisées pour remplacer les procédures d'action communes de 1998. Une question continue de poser des problèmes d'harmonisation : celle du conflit entre les systèmes juridiques continentaux qui font de l'adhésion à certaines organisations une infraction, en opposition avec les systèmes juridiques de common law qui traitent une telle situation dans le cadre du concept d'association de malfaiteurs pour commettre une infraction.
52. Le sujet des atteintes à la propriété intellectuelle est aussi en cours d'examen mais pas du point de vue de la protection de la santé (qui est l'approche du Conseil de l'Europe de la question des médicaments de contrefaçon (voir point 7.4 ci-dessous)).
53. L'aspect du droit pénal le plus difficile à harmoniser est, on l'a noté, la procédure pénale. Les avis des Etats membres concernant les garanties procédurales et les droits fondamentaux sont divergents et souvent considérés comme des obstacles aux efforts déployés pour améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites pénales. Dans ce domaine, il est permis de douter de l'éventuelle valeur ajoutée à gagner en comparaison de la jurisprudence en constante évolution de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

54. Les négociations concernant la coopération policière en sont à leur début mais elles se sont déjà heurtées à des difficultés notamment en ce qui concerne la protection des données.
55. Enfin, d'autres travaux comprennent la lutte contre le terrorisme (y compris son financement), la traite des êtres humains et les stupéfiants.
56. La délégation finlandaise, dont le pays assurera la Présidence de l'Union européenne après l'Autriche, indique que les priorités de la présidence finlandaise de l'Union européenne seront axées sur la nécessité de la coopération et le rôle de cette coopération dans la prévention et la réduction de la criminalité. Il cite la coopération à trois niveaux : au sein de chaque Etat membre, la coopération est nécessaire entre les services répressifs (police, douanes, contrôle des frontières, etc) ; entre les Etats membres, la coopération doit être améliorée à la fois au niveau des organes répressifs et des instances judiciaires ; et, au niveau européen, des organes de coopération comme Eurojust ont un rôle important à jouer.
57. Les autorités finlandaises souhaitent aussi voir se développer un vaste réseau de prévention de criminalité, concernant des questions comme la prévention sociale (comment aider à empêcher les gens de devenir des délinquants) et la prévention situationnelle (comment rendre plus techniquement difficile de commettre une infraction). Ces deux questions trouvent de bonnes solutions au niveau local et n'exigent pas forcément une législation. Le Délégué finlandais note aussi que le PC-S-AV, dans son rapport d'activité final, a souligné que la question de la prévention/réduction de la criminalité était l'un des domaines dans lequel il fallait poursuivre les travaux.
58. Enfin, les autorités finlandaises indiquent qu'elles ne sont pas particulièrement favorables à une harmonisation accrue en matière de législation pénale. Elles craignent que l'harmonisation ne débouche sur une augmentation du niveau des peines, qui, à son tour, ne ferait qu'aggraver le problème actuel de la surpopulation carcérale dans tous nos pays. Les autorités finlandaises soulignent donc qu'il est nécessaire d'intensifier l'entraide judiciaire.
59. Les discussions font ressortir trois principaux domaines d'activités de l'Union européenne: la reconnaissance mutuelle, la coopération opérationnelle et l'harmonisation. Cependant, il convient de reconnaître que l'harmonisation et même la coopération peuvent être difficiles car les méthodes de travail de l'Union européenne ne permettent que de faire de petits pas alors que le droit pénal et la procédure pénale des Etats membres doivent être vus comme un système cohérent, profondément ancré dans l'histoire et les traditions de chaque pays.
60. Si la reconnaissance mutuelle est un élément essentiel, l'Union européenne reste consciente de la nécessité de maintenir de bonnes relations extérieures et de renforcer les institutions qui doivent contribuer à encourager la confiance mutuelle (telles que Eurojust, le Réseau judiciaire européen, Cepol, etc.).
61. La délégation russe informe le CDPC des priorités de la Russie pendant sa présidence du G8 et sa présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Le résumé figure à l'annexe VIII Les priorités concernant le G8 sont les domaines de l'énergie, de la sécurité, de l'éducation et des maladies infectieuses, ainsi que la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée.
62. S'agissant de la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, le thème sera « Vers une Europe sans clivages » ; les priorités sont de créer un espace juridique paneuropéen dans l'intérêt de la protection des personnes. Ceci inclut la lutte contre le terrorisme et d'autres formes de criminalité organisée, le soutien du Conseil en tant que seule organisation normative paneuropéenne, l'amélioration de la coopération et la recherche de solutions aux problèmes des médicaments de contrefaçon, de l'exploitation sexuelle des enfants et de la cybercriminalité, et notamment du cyberterrorisme.

## Activités et priorités du CDPC

63. Le CDPC note que le Bureau a élaboré un plan de travail. Le document, tel que révisé, indique les travaux actuels et futurs du Comité à la lumière de la source de ces travaux (par exemple Sommet de Varsovie, mai 2005 – Déclaration, Plan d'action et feuille de route, résolutions des ministres européens de la Justice, Helsinki, avril 2005). Il concerne les travaux effectués depuis la dernière réunion plénière du CDPC en mars 2005, les travaux en cours ou devant être finalisés à la présente réunion plénière et les éventuels travaux futurs. En s'appuyant sur ce document que le CDPC a demandé au Secrétariat de mettre à jour et d'adresser au Comité des Ministres conformément à sa demande (voir CM (2005) 145 rev.), le CDPC note les travaux prioritaires du comité et de ses sous-comités, en particulier ceux spécifiés ci-dessous<sup>1</sup>.

### 7.2 Coopération dans le Domaine de la Justice Pénale

**Suites à donner au rapport élaboré par le PC-OC (PC-OC (2006)10) et le PC-TJ (PC-TJ (2005)10) en réponse au rapport « Nouveau départ » ; et  
Suites à donner aux résolutions de la 26<sup>e</sup> Conférence des ministres européens de la Justice (PC-OC (2006)9 – note sur la modernisation)**

64. **La présidente du PC-TJ**, M<sup>me</sup> Maria Gavouneli (Grèce), présente le rapport final du comité sur les suites à donner au chapitre « renouvellement » du rapport « Nouveau départ ». Les travaux s'appuient sur l'observation préalable que depuis l'adoption des principales conventions du Conseil de l'Europe sur l'extradition et sur l'entraide judiciaire, dans les années 50, le système de coopération internationale a mûri et que plusieurs nouveaux instruments normatifs, notamment dans l'Union européenne, font sentir leurs effets sur le système mis en place. Ces changements ont fait évoluer la coopération traditionnelle entre Etats vers des formes plus directes de coopération où l'individu a une place centrale. Le PC-TJ répertorie une série de propositions concrètes visant à renforcer la protection des droits et garanties des personnes dans les procédures pénales transnationales et à améliorer l'efficacité de la coopération judiciaire. Ces propositions concernent :
- la judiciarisation des procédures de coopération ;
  - la protection accrue des individus (définition de normes minimales, protection judiciaire) ;
  - la révision de certains principes de coopération judiciaire afin de promouvoir la responsabilité partagée : la double incrimination, *ne bis in idem*, l'extradition des ressortissants nationaux ;
  - une plateforme commune de réponses, reprenant certaines propositions formulées par le PC-OC, à savoir : une base de données, la promotion de la mise en réseau et un bureau de spécialistes.
65. **Le président du PC-OC**, M. Eugenio Selvaggi (Italie) présente le rapport du PC-OC sur les suites à donner aux deux autres chapitres du rapport « Nouveau départ », concernant la « visibilité » et la « cohérence » des normes européennes. S'agissant de la visibilité, il convient d'étudier une base de données des normes en vigueur, la promotion de la mise en réseau et un bureau de spécialistes. Pour ce qui est de la cohérence, les suggestions suivantes sont faites : consulter le PC-OC et éviter de futures dispositions fragmentées sur la coopération judiciaire, réviser les réserves (anciennes et/ou inadéquates) et la possibilité d'une validité limitée dans le temps des réserves dans les futures conventions, élaborer des traités bilatéraux modèles et mettre à jour les listes des traités bilatéraux en vigueur, éléments de politique sur l'adhésion par des Etats non membres aux conventions du Conseil de l'Europe en matière pénale.
66. Le CDPC remercie les présidents pour leurs exposés et salue les deux rapports qui font des propositions concrètes pour améliorer l'efficacité de la coopération judiciaire et qui proposent des éléments clairs pour les suites à donner à la Résolution n°5 de la Conférence d'Helsinki des ministres européens de la Justice (avril 2005).

<sup>1</sup> Ce document mis à jour, tel que transmis au Comité des Ministres, figure en Annexe VI au présent rapport.

67. En ce qui concerne l'évolution future, le CDPC propose d'adopter une approche concrète afin d'entamer des travaux ayant une chance réaliste d'atteindre des résultats positifs.
68. Le comité tient un débat et souligne les points suivants, en particulier :
- Les propositions de changements concrets faciliteraient grandement le travail des praticiens dans le domaine de la coopération judiciaire ; dans la limite des ressources disponibles, le CDPC encourage le lancement rapide de ces travaux ;
  - Les travaux futurs visant à renforcer la protection des individus dans la procédure pénale transnationale est considéré comme une priorité ; elle doit pleinement prendre en compte la jurisprudence existante de la Cour européenne des Droits de l'Homme ; à cet égard, le CDDH doit être consulté sur des options éventuelles pour des normes futures ;
  - d'autres préoccupations sont exprimées concernant les autres travaux normatifs à lancer. Le CDPC estime qu'il est prématuré de prendre une décision à ce stade. Il faudrait disposer d'éléments supplémentaires sur les dispositions spécifiques à moderniser, les besoins objectifs de nouvelles normes et la forme que chacune de ces normes prendrait (convention, recommandation) ;
  - il faudrait prendre dûment en considération les difficultés rencontrées dans d'autres instances nationales ou internationales (comme l'Union européenne) concernant les réformes sur des questions comme la double incrimination, le principe *ne bis in idem*, les garanties procédurales dans les procédures pénales, l'extradition des ressortissants nationaux ainsi que la judiciarisation des procédures (et éventuellement les questions relatives aux assurances diplomatiques). Les travaux futurs sur ces questions doivent être conçus de manière réaliste, à savoir que les résultats doivent être envisagés dans une perspective à plus long terme. La différence de nature entre les normes du Conseil de l'Europe et celles de l'Union européenne est toutefois soulignée, ces dernières étant contraignantes pour tous les Etats membres de l'Union, et il n'existe aucune option s'agissant de l'adhésion et aucune possibilité de réserve substantielle ;
69. **Le CDPC examine le mandat du PC-OC** qui permettra au comité d'approfondir l'amélioration de la coopération internationale en matière pénale.
70. Le CDPC rend hommage aux travaux du PC-OC sur cette question. Puisque le PC-OC est composé de praticiens de la coopération judiciaire de tous les Etats membres et qu'il est un comité permanent, le CDPC est convaincu que les propositions faites par le PC-OC correspondent aux besoins actuels des praticiens et que l'expertise accumulée par ce comité permettra au comité d'obtenir des résultats concrets.
71. Le CDPC estime que le PC-OC doit fonder ses travaux sur les propositions présentées dans les rapports mentionnés ci-dessus : suites à donner au rapport « Nouveau départ » par le PC-TJ (PC-TJ (2005)10) et par le PC-OC (PC-OC (2006)10) et note du PC-OC sur la modernisation (PC-OC (2006)9). Ces rapports seront spécifiquement mentionnés à cette fin dans le mandat.
72. Les travaux du PC-OC doivent être conçus en tenant compte des décisions suivantes du CDPC :
- Les travaux sur les propositions liées à la visibilité des normes européennes doivent être considérés comme une priorité ; cela concerne le recueil, la base de données, la mise en réseau et le bureau de spécialistes ;
  - les travaux sur la modernisation des instruments existants peuvent être lancés ; le comité doit s'efforcer de recenser les normes qui faciliteraient et amélioreraient l'efficacité de la coopération judiciaire et devrait donc envisager, le cas échéant, de modifier les conventions en vigueur, par exemple par le biais de protocole(s) ou de proposer de nouveaux instruments non contraignants et ne devrait pas travailler d'emblée sur une nouvelle convention (générale). Les questions à examiner concernent entre autres les droits individuels, les motifs de refus, les réserves, la contumace, les conséquences de l'acquiescement, les moyens de communication ;
  - les questions relatives au *ne bis in idem*, à l'extradition des ressortissants nationaux et à la double incrimination, pourraient être examinées dans la perspective des résultats à plus long terme ;
  - l'élaboration de textes normatifs est soumise aux instructions données par le CDPC, sur la base des propositions soumises par le PC-OC ;

- le PC-OC fera régulièrement rapport au CDPC et à son Bureau sur les résultats de ses travaux.
- 73. Le CDPC adopte le nouveau mandat du PC-OC (voir Point 4 ci-dessus et l'Annexe V au présent rapport).

### **7.3 Réponses aux questions posées par le CDPC au PC-OC concernant :**

- i. le protocole additionnel à la convention sur le transfèrement des personnes condamnées.
- 74. Le CDPC approuve l'avis adopté par le PC-OC sur cette question (document CDPC (2006)16 – Annexe VIII au présent rapport).
- ii. la protection des témoins (application de l'article 23 du 2<sup>e</sup> Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale).
- 75. Le CDPC approuve l'avis adopté par le PC-OC sur cette question et décide qu'à ce stade, aucune suite n'est nécessaire sur ce point.

### **7.4 Contrefaçon**

- 76. Le CDPC entend M. Johan SABBE (Belgique), expert scientifique, sur le statut des médicaments de contrefaçon et de la criminalité pharmaceutique en Europe, les spécificités de ces infractions et la portée de l'application éventuelle d'un instrument international contraignant sur cette question.
- 77. Il prend note de l'avis du PC-OC sur cette question (document PC-OC (2006)4 rév), proposant qu'une étude de faisabilité soit effectuée sur la rédaction d'une Convention sur la contrefaçon de médicaments /la criminalité pharmaceutique.
- 78. Le CDPC examine la possibilité d'effectuer une telle étude de faisabilité et souligne les points suivants.
- 79. Cette étude doit porter en priorité sur :
  - les instruments normatifs existants dans le domaine pénal mais aussi dans d'autres domaines (par exemple, administratif, commercial, propriété intellectuelle) ;
  - l'état et la pratique de la coopération internationale pour lutter contre ce phénomène ;
  - l'état des travaux dans d'autres instances, en particulier dans l'Union européenne ou à l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
- 80. En s'appuyant sur des éléments de cette « image globale », l'étude pourrait exposer, le cas échéant, les raisons de la nécessité d'un instrument contraignant sur le plan international. Elle pourrait également cerner les possibilités de lutte contre la contrefaçon de médicaments/criminalité pharmaceutique, et notamment les mesures préventives et autres à envisager avant l'intervention du système de justice pénale. Elle évaluerait aussi la valeur ajoutée d'un tel instrument élaboré dans le cadre du Conseil de l'Europe.
- 81. Le CDPC estime que cette étude de faisabilité prendre en compte les diverses disciplines en jeu dans la lutte contre la contrefaçon. Cela inclurait notamment des aspects de la santé publique et du contrôle de qualité des médicaments. Ces aspects dépassent le champ de compétence du CDPC.
- 82. En cas d'avis favorable sur la nécessité d'une telle convention, le CDPC demanderait au Comité des Ministres d'approuver le mandat d'un groupe d'experts multidisciplinaire ad hoc dans les différents domaines concernés pour rédiger cette convention, les travaux de ce groupe devant commencer en 2007.

83. Le comité est aussi d'avis que tous les travaux futurs, s'il en est décidé ainsi, devraient être menés en coopération étroite avec d'autres organisations internationales compétentes, principalement l'Union européenne et l'OMS.
84. En conséquence, le CDPC autorise la réalisation d'une étude de faisabilité sur la rédaction d'une convention sur la contrefaçon de médicaments/criminalité pharmaceutique.
85. Le CDPC attend cependant un rapport intérimaire du bureau de faisabilité pour aborder l'état des travaux à l'UE et à l'OMS. Ce rapport devrait être soumis à son Bureau lors de sa prochaine réunion (juin 2006). L'étude de faisabilité pourrait ensuite continuer de traiter des principaux éléments qui pourraient être intégrés dans un futur instrument contraignant. Cette étude pourrait être soumise au CDPC au début d'octobre 2006 et considéré par le Bureau avant d'être considéré par le CDPC lors de sa réunion plénière en 2007.

## 7.5 Exploitation Sexuelle des Enfants

86. Le CDPC tient un large débat sur le mandat du Comité d'experts sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (PC-ES), adopté par les Délégués des Ministres lors de leur 959<sup>e</sup> réunion (22 mars 2006). Il note qu'avant de commencer tout travail sur un nouvel instrument juridique international, contraignant ou non contraignant, le PC-ES doit d'abord demander l'approbation du CDPC.
87. Le CDPC décide de mener une procédure de consultation écrite de l'ensemble de ses membres sur toute proposition du PC-ES visant à préparer un nouvel instrument juridique international, et charge son Bureau - élargi de manière à permettre la participation de tous les Etats membres - de prendre la décision finale au nom du CDPC, à la réunion qui doit se tenir du 28 au 30 juin.
88. Le CDPC estime que, s'il autorise le PC-ES à préparer un nouvel instrument contraignant, une prolongation du mandat du PC-ES qui prend fin le 31 décembre 2006, sera probablement nécessaire.
89. Le CDPC estime qu'il est important que le PC-ES tienne compte des sources suivantes : droit pénal substantiel, procédure judiciaire adaptée aux besoins des enfants et sanctions et traitement des délinquants sexuels. Il rappelle au PC-ES que les questions de coopération juridique internationale dans le domaine pénal sont traitées en particulier par le PC-OC.

## 7.6 Cybercriminalité

90. Le CDPC prend note :
- des Conclusions de la Conférence Internationale sur « Cybercriminalité : défi planétaire, réponses planétaires » (Madrid, 12-13 décembre 2005),
  - du rapport de la première réunion des Parties à la Convention sur la cybercriminalité (Strasbourg, 20-21 mars 2006)
  - du rapport sur cette réunion par le vice-président.
91. Le CDPC convient de tenir, lors de sa prochaine réunion, une brève réunion avec le T-CY afin de procéder au ré-examen de la Convention, conformément au paragraphe 3 de l'Article 46 de la Convention sur la cybercriminalité. Le T-CY est invité à indiquer toute question qui, selon lui, mériterait d'être considérée lors de ce ré-examen.
92. Le CDPC invite les Etats à devenir Parties à cette Convention dès que possible et note :
- le large support international pour cette Convention,
  - que tous les Etats représentés au CDPC ont l'intention de devenir Parties dès la finalisation des procédures législatives et autres,

- que, selon les attentes, le nombre de Parties devrait augmenter de manière significative en 2006 et 2007.

## **POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PRISONS**

### **8.1 Charte pénitentiaire européenne– Faisabilité – « Tour de table »**

93. Le CDPC tient un « tour de table » sur la base d'une note du Secrétariat (Doc. CDPC (2006) 5) dans laquelle plusieurs options sont présentées et examine leurs avantages et inconvénients. Le CDPC est d'avis qu'une Charte pénitentiaire européenne contraignante n'est pas une proposition réaliste. Parmi les principales raisons mentionnées, il est dit qu'il serait difficile pour les Etats d'obtenir un consensus sur plus qu'un nombre très limité de règles juridiques contraignantes qui appauvriraient et stigmatiseraient les normes existantes et diminueraient en outre l'importance des Règles pénitentiaires européennes et leur impact sur le travail des administrations pénitentiaires dans les Etats membres et au niveau européen en général (voir aussi paragraphe 8.2 ci-dessous).
94. Le CDPC estime qu'il est plus approprié et nécessaire de renforcer les normes pénitentiaires, entre autres en élaborant un recueil des recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire. C'est pourquoi il demande au PC-CP de présenter, lors de la prochaine réunion plénière du CDPC, une proposition de méthodes de travail concernant la consolidation proposée de toutes les recommandations du Conseil de l'Europe relatives aux questions pénitentiaires. Cette proposition doit indiquer quelles seraient les recommandations à réviser et/ou mettre à jour à la lumière des Règles pénitentiaires européennes récemment adoptées.

### **8.2 Règles pénitentiaires européennes – Mise en œuvre – « Tour de table »**

95. De nombreuses délégations du CDPC prennent la parole pour indiquer l'état de la mise en œuvre de la Recommandation (2006) 2 du Comité des Ministres sur les Règles pénitentiaires européennes. Dans plusieurs pays, les Règles ont influencé des amendements récents ou envisagés de la législation ou des règlements dans ce domaine. Dans d'autres, des rencontres internationales ou nationales sur les questions pénitentiaires ont été organisées ou prévues afin d'examiner les Règles et de les diffuser à un large public. Un certain nombre de pays ont déjà traduit le texte dans leur langue nationale.
96. Les délégations du CDPC sont invitées à envoyer la traduction des Règles dans leurs langues nationales au Secrétariat pour lui permettre de diffuser les textes sur le site web du Conseil de l'Europe afin de faciliter leur diffusion aux professionnels, aux chercheurs, aux médias et au grand public.

### **Rapport contextuel sur la révision des RPE**

97. Le CDPC prend note du rapport contextuel sur la révision des Règles pénitentiaires européennes, préparé par un des experts scientifiques du PC-CP, comme l'exige son mandat ad hoc (Doc. PC-CP (2005) 17 rév2). Il présente un panorama des évolutions actuelles dans le domaine pénitentiaire et des défis auxquels sont confrontées les administrations pénitentiaires dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

### **8.3 Détention provisoire**

98. M<sup>me</sup> Sonja SNACKEN, présidente du PC-CP, présente les propositions d'amendements du texte d'un projet de recommandation concernant l'usage de la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, et son exposé des motifs (Docs. PC-CP (2006)2 et PC-CP (2006)3). Il est souligné que le PC-CP est chargé par le CDPC d'examiner ces deux projets de textes uniquement sous l'angle de leur conformité avec les Règles pénitentiaires européennes. Il est également souligné que les textes ont été révisés avec le président du Comité d'experts sur la détention provisoire et ses conséquences pour la gestion des établissements pénaux (PC-DP) et avec un de ses experts scientifiques.

99. Le CDPC, après avoir examiné les deux projets de textes et à la lumière du nombre de propositions faites par certaines délégations concernant leurs modifications, décide de charger le PC-CP d'approfondir les textes lors de sa prochaine réunion (19-21 juin 2006). Ce faisant, le PC-CP est invité à prendre en considération les commentaires oraux et les propositions d'amendements faits lors de l'actuelle réunion plénière du CDPC ainsi que tous les commentaires écrits et amendements que les délégations du CDPC sont invitées à envoyer au Secrétariat avant le 19 mai 2006.
100. Le Bureau du CDPC Bureau finalisera ensuite les deux projets de textes (lors de sa réunion élargie du 28 au 30 juin 2006) et les adressera au Comité des Ministres pour adoption.

#### **8.4 Règles européennes pour les délinquants juvéniles – rapport d'avancement**

101. Le CDPC prend note des travaux entamés par le PC-CP depuis sa dernière réunion (février 2006) sur le projet de règles européennes pour les délinquants juvéniles privés de liberté ou soumis à des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté. Il prend note à cet égard du fait que le PC-CP enverra (entre ses deux prochaines réunions de juin et de septembre 2006) un questionnaire sur ce sujet à tous les chefs de délégations du CDPC en leur demandant d'aider le PC-CP à collecter des informations et des données non seulement auprès des ministères nationaux de la justice mais aussi auprès d'autres organismes internationaux compétents dans la prise en charge des délinquants juvéniles.

### **POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES ACTIVITES DANS LE DOMAINE PÉNOLOGIQUE**

#### **9.1 Organisation des activités futures dans le domaine pénologique - probation**

102. A la lumière des débats et des conclusions générales adoptées à la Conférence du Conseil de l'Europe sur la probation et la réinsertion (Istanbul, 14-16 novembre 2005), le CDPC charge le PC-CP, en consultation avec la Conférence permanente européenne sur la probation (CEP), de préparer son projet de mandat ad hoc pour traiter des questions de la probation et de la réinsertion, et particulièrement le rôle et la place des services de probation et de les soumettre à la prochaine réunion plénière du CDPC en 2007 pour approbation.

#### **9.2 PC-CSC – expertise criminologique pour le CDPC**

103. Faute de temps, ce point n'est pas débattu en détail – Il sera inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Bureau élargi qui se tiendra du 28 au 30 juin 2006. Le CDPC demande au Secrétariat de préparer un document à ce sujet, comprenant des propositions alternatives pour faire en sorte que le CDPC soit informé des études scientifiques criminologiques et des développements dans ce domaine.

### **POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : PROCUREURS**

#### **10.1 Adoption d'un avis et de commentaires sur le projet de programme-cadre d'action générale pour le CCPE et la délégation au Bureau du CDPC de l'approbation finale (par procédure de consultation écrite) après son adoption par le CCPE.**

104. Le CDPC examine le projet de programme-cadre d'action générale pour le CCPE qui comprend les modifications proposées par le Bureau du CDPC au cours de sa dernière réunion ainsi que celles proposées par les membres du Bureau du CPGE.
105. Le CDPC, après avoir proposé quelques modifications supplémentaires, approuve le projet de programme-cadre d'action générale (voir annexe IX) qui sera soumis au CCPE pour approbation lors de sa première réunion, le 6 juillet 2006.

106. Il est rappelé que, conformément au mandat du CCPE, le CDPC doit approuver le projet de plan d'action une fois que celui-ci a été adopté par le CCPE et le soumettre au Comité des Ministres pour adoption.
107. Pour ne pas perdre de temps, le CDPC décide de déléguer à son Bureau l'approbation finale de son projet de programme-cadre d'action générale à transmettre au Comité des Ministres pour adoption, avec le mandat révisé du CCPE. (Voir point 10.2 ci-dessous)

## **10.2 Révision et prolongation du mandat du CCPE au 31 décembre 2008**

108. Le CDPC prend note de la proposition de mandat révisé du CCPE, qui serait finalisé par le CCPE lors de sa première réunion (6 juillet 2006) et transmis au Comité des Ministres pour approbation. Il prend note de la proposition de prolonger le mandat du CCPE jusqu'au 31 décembre 2008.

## **10.3 Autres informations**

- 6<sup>e</sup> Conférence des procureurs généraux en Europe : conclusions
109. Le CDPC est informé des conclusions de la 6<sup>e</sup> Conférence des procureurs généraux en Europe (CPGE) qui s'est tenue à Budapest du 29 au 31 mai 2005, à l'invitation du procureur général de Hongrie.
110. Le CDPC prend note des conclusions de la CPGE et, en particulier, des lignes directrices de Budapest sur l'éthique et la conduite des procureurs publics, et remercie le procureur général de Hongrie et ses collaborateurs pour une conférence fructueuse et extrêmement bien organisée.
- 7<sup>e</sup> Conférence des procureurs généraux en Europe : préparation
111. La 7<sup>e</sup> Conférence des procureurs généraux en Europe (CPGE) aura lieu à Moscou les 5 et 6 juillet 2006, à l'invitation du procureur général de la Fédération de Russie.
112. La conférence portera sur le rôle du procureur public dans la protection des personnes. Dans ce cadre, elle s'intéressera à deux sujets : « Les devoirs du ministère public dans le domaine pénal envers les victimes et les témoins, et en particulier envers ceux qui sont mineurs » et « Les devoirs du ministère public à l'égard des personnes privées de liberté ». La conférence se conclura dans la matinée du 6 juillet et sera suivie par la réunion inaugurale du CCPE (voir point 10.1).
113. Le CDPC prend note de ces informations.

## **POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE (PC-PM)**

### **Présentation des conclusions de l'étude sur la mise en œuvre du Code européen d'éthique de la police dans les Etats membres**

114. Au cours de sa 3<sup>e</sup> réunion tenue du 17 au 19 octobre, le PC-PM a finalisé l'analyse des réponses envoyées par les Etats membres sur la mise en œuvre du Code européen sur l'éthique de la police (CEEP) et fait des propositions de suivi (Doc PC-PM(2005)7).
115. Le CDPC est informé que 26 des 30 Etats qui ont répondu ont indiqué qu'ils mettent en œuvre le CEEP, en particulier dans l'élaboration de la législation (notamment de codes d'éthiques nationaux) et dans les programmes de formation des policiers. Seize Etats n'ont pas répondu au questionnaire malgré plusieurs rappels.

116. Concernant les suites à donner à cette étude, le PC-PM estime que sur la base des résultats obtenus, la poursuite de l'enquête n'apporterait actuellement aucune valeur ajoutée. Toutefois, il serait peut-être possible de faire des enquêtes systématiques, par exemple sur une base thématique, à l'avenir. La réflexion porte actuellement sur la question du contrôle et de la responsabilité de la police.
117. Le PC-PM invite le CDPC à prendre note de :
- la compilation des réponses et de l'analyse effectuée par l'expert scientifique, M. Richards, sur la mise en œuvre par les Etats membres du Code européen d'éthique de la police dans les Etats membres (Docs PC-PM (2005) 2 rev et PC-PM (2005) 3 rev + addendum)
  - son avis selon lequel la priorité doit être donnée à la promotion du CEEP par le biais de la coopération, en particulier au niveau régional
  - sa recommandation de réfléchir aux possibilités d'améliorer la coopération avec les organisations de police et autres organisations non gouvernementales pour mettre sur pied des activités de coopération et promouvoir le CEEP.
118. Le CDPC prend note de ces informations.

## POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : METHODES DE TRAVAIL

### 12.1 Résolution (2005)47 du Comité des Ministres

119. Le CDPC prend note de cette résolution qui demande la modification des mandats de tous les comités ainsi qu'une certaine rationalisation des procédures concernant les modes de travail, notamment les convocations et les rapports des comités.

### 12.2 Nouvelles méthodes de travail du Comité des Ministres

120. Le CDPC prend note de l'adoption par le Comité des Ministres de nouvelles méthodes de travail qui devraient contribuer à la rationalisation des travaux mais qui pourraient ralentir l'adoption des conclusions et des textes soumis par le CDPC.

### 12.3 Interface entre les comités spécialisés et le CDPC plénier

121. Le Bureau a été chargé par la réunion plénière en mars 2005 de « examiner les moyens disponibles pour que soient pris en compte les points de vue de tous les Etats membres sur les textes rédigés par les comités subordonnés comprenant un nombre limité de représentants d'Etats ou de spécialistes avant que ces textes ne soient envoyés pour approbation par le CDPC »<sup>1</sup>. Le Bureau a examiné cette question lors de sa réunion d'octobre 2005 et a conclu que, compte tenu de l'extrême variété des tâches que le CDPC confie à ses comités subordonnés, il incombe au Bureau, conformément à l'article 5 des méthodes de travail révisées, de veiller à ce que les décisions du CDPC soient correctement suivies et d'évaluer chaque situation au cas par cas.
122. Le CDPC approuve la proposition de confier au Bureau la responsabilité de veiller à consulter pleinement et judicieusement le CDPC plénier s'il y a lieu, y compris par une procédure de consultation écrite, quand le Bureau le juge nécessaire pour des raisons d'urgence. Néanmoins, concernant ces méthodes de travail telles qu'adoptées lors de sa réunion plénière de 2005, le CDPC confirme que lorsque des **textes normatifs** sont examinés, le comité plénier doit toujours être consulté mais accepte que cela pourrait prendre la forme d'un « bureau élargi » lorsque des raisons d'urgence l'imposent.

<sup>1</sup> Voir rapport de la réunion plénière du CDPC, 7-11 mars 2005 (CDPC (2005)12, point 9.1, paragraphe 56)

Dans la mesure du possible, les situations difficiles doivent être prévues et prises en compte dans le mandat donné à ces organes subordonnés.

#### 12.4 Composition des comités subordonnés de composition restreinte

123. En mars 2005, le Bureau a aussi été chargé par le CDPC plénier d'examiner la question des comités (tels que le PC-TJ) qui, pour des raisons budgétaires, ont une composition restreinte, car, si tous les Etats membres ont le droit d'envoyer un représentant aux réunions de ces comités, seul un nombre précis d'Etats verront leurs frais remboursés par le Conseil de l'Europe. La sélection des Etats membres pouvant bénéficier de cet avantage repose sur un certain nombre d'éléments, par exemple la nécessité d'une répartition géographique adéquate des membres des comités. Cette situation peut poser un problème si un ou plusieurs Etats membres dont les dépenses sont prises en charge n'envoient pas de représentant.
124. Le seul comité qui a posé un problème de ce genre a été le PC-TJ qui a tenu sa réunion finale en décembre 2005.
125. Le CDPC note qu'il faudrait tenir compte de cette question si un tel comité était créé à l'avenir.

#### POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : CONFERENCES DE HAUT NIVEAU

##### 13.1 - 27<sup>e</sup> Conférence des ministres européens de la Justice, Erevan 11-13 Octobre 2006

126. Le CDPC note que le thème « Victimes – Place, droits et assistance » a été approuvé lors de la réunion conjointe du Bureau et du Bureau du Comité européen de coopération juridique (CDCJ) en octobre 2005. Il est en outre informé des éventuels thèmes secondaires proposés par le Secrétariat, à savoir :
- la question des victimes particulièrement vulnérables, soit en raison des caractéristiques de la victime (enfant, personne présentant des difficultés d'apprentissage, personne âgée), soit en fonction du type de crime (violence sexuelle, violence raciale ou criminalité organisée, où la victime craint de porter plainte ou de témoigner)
  - la mise en place d'organismes, d'institutions ou de médiateurs dans les Etats membres (qui pourrait conduire à la constitution d'un réseau de soutien et de protection des victimes) ;
  - l'indemnisation ainsi que le rôle des compagnies d'assurance.
127. Le CDPC estime également que le rapport final du PC-S-AV (voir point 5.2 ci-dessus) doit aussi être pris en considération. La délégation belge présente son intention de soumettre deux propositions de résolution – une sur la justice rétributive (spécialement dans les situations de victimes de masse) et l'autre sur la question des victimes de la violence conjugale.
128. Les délégations sont invitées à informer le Secrétariat de tout autre sujet qu'elles souhaiteraient soulever – ces informations seront adressées aux autres délégations pour information.
129. Le Secrétariat est encouragé à préparer un résumé très succinct des thèmes proposés.

##### 13.2 - 28<sup>e</sup> Conférence des ministres européens de la Justice – Lanzarote

130. Le CDPC salue la proposition du ministre de la Justice de l'Espagne d'inviter les ministres européens de la Justice à tenir leur 28<sup>e</sup> Conférence à Lanzarote.

**13.3 - 4<sup>e</sup> Consultation multilatérale sur les implications de la ratification du Statut de Rome de la CPI dans les accords de coopération entre la Cour et les Etats membres du Conseil de l'Europe**

131. Le CDPC note que cette consultation aura lieu les 14 et 15 septembre 2006 à Athènes et que le Bureau a proposé les thèmes des accords bilatéraux sur les témoins et l'exécution des décisions de la Cour et l'application du principe de subsidiarité.

**POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : DEMANDE D'AVIS**

132. Le CDPC rappelle que plusieurs recommandations de l'Assemblée parlementaire ont été soumises au Comité pour observations, lesquelles ont été obtenues via la procédure de consultation écrite, en raison du délai de réponse fixé par le Comité des Ministres. Le CDPC note que, pour une large part, les réponses du CDPC ont été incorporées dans celles faites par le Comité des Ministres aux recommandations suivantes :

Recommandation 1719 (2005) – Disparitions forcées

Recommandation 1723 (2005) – Mariages forcés et mariages d'enfants

Recommandation 1648 (2004) – Conséquences de l'élargissement de l'Union européenne pour la liberté de circulation entre les Etats membres du Conseil de l'Europe

Recommandation 1706 (2005) – Médias et terrorisme

Recommandation 1709 (2005) – Disparition et assassinat de nombreuses femmes et filles au Mexique

Recommandation 1713 (2005) – Contrôle démocratique du secteur de la sécurité dans les Etats membres

**POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : AUTRES ACTIVITES/INFORMATIONS**

GRECO/MONEYVAL/CDCJ/CODEXTER/CDDH-DS-TER, etc.

**Rapport du représentant du CDPC au CDDH-DS-TER**

133. Ce point n'est pas examiné faute de temps.

**Rapport du secrétaire exécutif du GRECO sur les travaux en cours et prévus**

134. Ce point n'est pas examiné faute de temps. Le CDPC prend note du rapport écrit.

**Rapport du Secrétariat sur les activités d'assistance en matière de criminalité économique**

135. Ce point n'est pas examiné en détail faute de temps. Le CDPC prend note du rapport écrit.

**Conventions STE 90, 185, 189, 190, STCE 196, 197, 198 – mise à jour de l'état des signatures et ratifications**

136. A cette date, la Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°090) a été ratifiée par quarante-quatre Etats et signée par un seul et son protocole d'amendement (STE 190) a été ratifié par vingt-et-un Etats et signé par vingt-trois.
137. Le protocole d'amendement entrera en vigueur lorsque toutes les parties à la Convention européenne seront devenues parties au protocole.
138. Le CDPC prend note des informations sur l'état des signatures et ratifications.

139. Les activités du CODEXTER et du CDCJ ne sont pas examinées faute de temps. L'information concernant MONEYVAL figure sous le point 6 ci-dessus.

**POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : BUREAU DU CDPC**

140. Le CDPC demande à son Bureau, lors de sa prochaine réunion, de :
- finaliser, à la lumière des commentaires écrits et oraux des délégations du CDPC, les textes du projet de recommandation sur la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus, et de son exposé des motifs. Le Bureau est chargé, après finalisation des textes, de les adresser au Comité des Ministres pour adoption.
  - préparer un avis sur la demande reçue de la délégation turque sur l'interprétation de l'article 1, paragraphe (e) de la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977 ;
  - approuver, après consultation de ses membres au moyen de la procédure de consultation écrite, toute proposition du PC-ES d'élaborer un nouvel instrument juridique international ;
  - faire une proposition, à la lumière de la suspension du PC-CSC, pour garantir l'expertise criminologique nécessaire au CDPC ;
  - approuver le mandat du CDPC (voir point 4.4i ci-dessus).
141. Le Bureau sera élargi pour permettre aux délégations qui le souhaitent de participer (à leurs frais) à cette réunion du bureau.
142. A la lumière de ce qui précède, le CDPC demande aux délégations du CDPC :
- a. d'envoyer au Secrétariat par courrier électronique (dgi.cdpc@coe.int) d'ici au 19 mai 2006, tout commentaire qu'elles souhaitent faire concernant les textes du projet de recommandation sur la détention provisoire, les conditions dans lesquelles elle est exécutée et la mise en place de garanties contre les abus et de son exposé des motifs. Ces commentaires doivent contenir, en particulier, tous les amendements proposés au texte ;
  - b. envoyer au Secrétariat par e-mail (dgi.cdpc@coe.int) d'ici au 31 mai 2006, tout commentaire qu'elle souhaite faire concernant l'interprétation de l'article 1, paragraphe (e) de la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977, ainsi que des informations sur les intentions des Etats de ratifier le protocole additionnel à cette convention ;
143. Les membres du CDPC décident que le Bureau limitera ses débats et modifiera les projets de textes mentionnés dans les deux points précédents uniquement sur la base des propositions orales faites par les délégations du CDPC lors de la réunion plénière ou des propositions écrites faites par les délégations du CDPC, et les enverra au Secrétariat avant les dates butoirs respectives du 19 et du 31 mai.
144. Toute question qui n'a pas été soulevée précédemment et qui le sera oralement pendant la réunion du Bureau élargi ne sera pas prise en considération.

**POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE REUNION DU CDPC**

145. Le CDPC demande à son Bureau, à la lumière des décisions prises et des mandats donnés, de mettre au point un ordre du jour de la prochaine réunion plénière, dans un délai suffisant avant la réunion. Il estime également qu'une discussion sur les activités futures doit être un point permanent de l'ordre du jour de toutes les réunions plénières et du Bureau.
146. D'autres points à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion plénière concernent :
- Tout texte normatif issu des travaux du PC-ES ;
  - Le ré-examen, dans une réunion conjointe avec le T-CY, de la Convention sur la Cybercriminalité ;
  - Les suites à donner aux résolutions des Ministres de la Justice à Erévan sur la question des victimes ;
  - L'adoption du mandat pour le PC-CP concernant la probation et la réinsertion ;
  - La contrefaçon des médicaments ;
  - La proposition du PC-CP portant sur un recueil des textes sur les questions pénitentiaires.

**POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : CALENDRIER DES FUTURES REUNIONS**

147. Le calendrier des future réunions intéressant le CDPC figure à l'annexe X du présent rapport.

**POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : DATES DES PROCHAINES REUNIONS DU BUREAU ET DU CDPC**

148. Le CDPC décide de tenir sa prochaine réunion pendant la semaine du 12 juin ou celle du 19 juin 2007. Le Bureau décide de tenir sa prochaine réunion du 28 au 30 juin 2006.

**POINT 20 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES**

**QUESTIONS SOULEVEES PAR LA DELEGATION DE LA TURQUIE – INTERPRETATION DE L'ARTICLE 1E DE LA CONVENTION POUR LA REPRESSION DU TERRORISME DE 1977**

149. Ce point est examiné sous la présidence de M. Branislav Boháčik (Slovaquie), vice-président du comité.
150. A la suite de sa demande, la délégation turque fait un exposé sur ce point et demande au CDPC d'interpréter la portée de l'article 1.e. de la Convention de 1977 sur la répression du terrorisme.
151. Du point de vue de la délégation turque, l'exposé des motifs indique que cette disposition couvre toutes les armes qui tuent, sans discrimination, ce qui comprendrait à la fois les armes semi-automatiques et automatiques.
152. Le comité ne pense pas qu'il a l'expertise nécessaire pour répondre à cette question pendant la réunion. Il décide de l'examiner lors de la réunion du Bureau élargi à la fin de juin en s'appuyant sur :
- les informations communiquées par les délégations par écrit (avant le 31 mai) ;
  - les informations sur les « travaux préparatoires » pour lesquels le Secrétariat a été invité à faire des recherches et qui pourraient éclairer l'intention des rédacteurs de la Convention.
153. Les délégations sont également priées d'envoyer, dans le même délai, des informations sur leurs intentions de ratifier le protocole additionnel à la Convention de 1977.

## APPENDIX Ia

### LIST OF PARTICIPANTS / LISTE DES PARTICIPANTS (\*)

#### MEMBER STATES / ETATS MEMBRES

##### ALBANIA / ALBANIE

M. Gjin GJONI, Judge, Tirana District Court

##### ANDORRA / ANDORRE

- \* M. André PIGOT, Magistrat honoraire, Ancien membre du Conseil Supérieur de la Justice

##### ARMENIA / ARMÉNIE

- \* Mr Hovhannes POGHOSYAN, Head of the International Co-operation Division  
Police Headquarters,

##### AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Roland MIKLAU, Director General, Criminal Law, Ministry of Justice

##### AZERBAIJAN / AZERBAÏDJAN

Ms Gulnara ASKAROVA, Attache, Department of International Law and Treaties, Ministry of Foreign Affairs

##### BELGIUM / BELGIQUE

M. Serge DE BIOLLEY, Chef de Service, Service de Coordination en droit européen et international DG  
Législation, libertés et droits fondamentaux, Service public fédéral JUSTICE

- \* M. Claude DEBRULLE, Directeur Général, Direction Générale de la Législation, des Libertés, et Droits  
fondamentaux, Ministère de la Justice

##### Chairman of the CDPC / Président du CDPC

##### BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Mr Damir VEJO, Chef du Service pour le crime organisé et la corruption, Ministère de la Sécurité de la Bosnie-  
Herzégovine

##### BULGARIA / BULGARIE

- \* Mr Petar RASHKOV, Director, International Legal Assistance, European Integration and International Legal Co-  
operation, Ministry of Justice

##### CROATIA / CROATIE

- \* Mr Tihomir KRALJ, Head of the Department for Special Criminal Investigations, Ministry of the Interior

##### CYPRUS / CHYPRE

Apologised / Excusé

##### CZECH REPUBLIC / RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ms Kateřina KUČEROVÁ, Legal Officer, Ministry of Justice of the Czech Republic, International Department,  
International Treaties and Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Unit

---

\* States are listed in alphabetical order by their English names. The names of participants are also in alphabetical order, the names of the Heads of Delegation being preceded by an asterisk.

Les Etats sont mentionnés par ordre alphabétique anglais. Les noms des participants sont également indiqués par ordre alphabétique, les noms des Chefs de délégation étant précédés d'un astérisque.

**DENMARK / DANEMARK**

Ms Barbara BERTELSEN, Head of Section, Law Department, Ministry of Justice

Ms Annette ESDORF, Deputy Director-general, Department of Prisons and Probation, Ministry of Justice

- \* Mr Jesper HJORTENBERG, Deputy Director of Public Prosecution, Office of the Director of Public Prosecution,

**ESTONIA / ESTONIE**

Mr Martin HIRVOJA, Undersecretary of Criminal policy, Ministry of Justice

**FINLAND / FINLANDE**

- \* Mr Jarmo LITTUNEN, Chief Director, Head of Department, Ministry of Justice, Department of Criminal Policy

Mr Jari LOHI, Deputy Head of Department, Ministry of Justice, Department of Criminal Policy

Ms Ulla MOHELL, Senior Adviser, Legislative Affairs, Ministry of Justice, Department of Criminal Policy

Mr Esa VESTERBACKA, Head of the Department of Criminal Policy, Ministry of Justice

Apologised / Excusé

**FRANCE**

- \* M. Eric RUELLE, Chargé de Mission pour les négociations pénales internationales, Ministère de la Justice, D.A.C.G

**GEORGIA / GÉORGIE**

Mr Tinatin GOLETIANI, Deputy Head of the Analytical Service, Office of the Prosecutor General of Georgia

**GERMANY / ALLEMAGNE**

Mr Richard BLATH, Ministerialrat, Bundesministerium der Justiz

- \* Mr. Hans-Holger HERRNFELD, Regierungsdirektor, Head of International Criminal Law and European and Multilateral Criminal Law Cooperation Division, Bundesministerium der Justiz

**GREECE / GRÈCE**

Mr Giorgios DOUVAS, Deputy Prosecutor at the Court of First Instance in Athens, Ministry of Justice

**HUNGARY / HONGRIE**

Mme Klara NÉMETH-BOKOR, Directrice Général du Département au Ministère de la Justice

**ICELAND / ISLANDE**

Mr Thorsteinn A. JÓNSSON, Secretary General, The Supreme Court of Iceland

**IRELAND / IRLANDE**

Ms Sinéad COPELAND, Administrative Officer, International Policy Division, Department of Justice, Equality & Law Reform,

- \* Ms Valerie FALLON, Principal Officer, International Policy Division, Department of Justice, Equality & Law Reform

Mr Paul NEMERY, Représentation permanente de l'Irlande

Ms Sarah O'HALLORAN, Higher Executive Officer, International Policy Division, Department of Justice, Equality & Law Reform

Mr Ben RYAN, Assistant Principal Officer, Department of Justice, Equality & Law Reform, International Policy Division

**ITALY / ITALIE**

M. Federico BISCEGLIA, Magistrat, Ministère Public, Tribunal de Nola (NAPOLI)

- \* Mr Eugenio SELVAGGI, Deputy District Attorney General, Procura Generale presso la Corte di Appello

**LATVIA / LETTONIE**

Ms Dagmara FOKINA, Prosecutor of the Division for International Co-operation, Prosecutor General's Office of the Republic of Latvia

**LIECHTENSTEIN**

- \* Mr Lothar HAGEN, Judge, President of the Criminal Court, Fürstliches Landgericht

**LITHUANIA / LITUANIE**

Mr. Mindaugas SILKAUSKAS, Deputy Director of the Department of International Law of the Ministry of Justice

**LUXEMBOURG**

- \* M. Jean-Pierre KLOPP, Procureur Général d'Etat

**MALTA / MALTE**

- \* Mr Silvio CAMILLERI, Attorney General, Attorney General's Chambers, Ministry for Justice and the Arts

**MOLDOVA**

M. Anatol ZLOTEA, Chef Adjoint de la Direction Coopération Juridique Internationale de la Direction Générale Relations Internationales et Intégration Européenne

**MONACO**

M. Rémi MORTIER, Représentant Permanent adjoint, Représentation Permanente de la Principauté de Monaco auprès du Conseil de l'Europe

- \* M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Palais de Justice

**NETHERLANDS / PAYS-BAS**

- \* Ms Marjorie BONN, Senior Legal Adviser, Legislation Department, Ministry of Justice

M. Gerard DE BOER, Conseiller des Affaires Juridiques, Représentation Permanente des Pays-Bas auprès du Conseil de l'Europe

**NORWAY / NORVÈGE**

- \* Mr Kristian JARLAND, Higher Executive Officer, Ministry of Justice, Legal Department

**POLAND / POLOGNE**

- \* Mr Cezary MICHALCZUK, Prosecutor, Ministry of Justice

**PORTUGAL**

Ms Luisa MAIA GONCALVES, Head of Department, Bureau of International Relations Ministry of Justice

**ROMANIA / ROUMANIE**

**RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Mr Oleg FILIMONOV, Deputy Head, Ministry of Justice

Mr German GONSO, Prosecutor, Office of the Prosecutor General

Ms Natalya KHUTORSKAYA, Research Institute of the Federal Service of the Execution of Sentences

Ms Irina SILKINA, Third Secretary, Department for new challenges and threats, Ministry of Foreign Affairs

Mr Vladimir ZIMIN, Deputy Head, Ministry of Justice, Department of International Law and Co-operation

- \* Mr Alexander ZMEYEVSKIY, Director, Department on the Issues of New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs

**SAN MARINO / SAINT-MARIN**

Apologised / Excusé

**SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE-MONTENEGRO**

- \* Ms Jasmina SAHINOVIC, Chief Inspector, Criminal Police Department, Ministry of the Interior of the Republic of Serbia

**SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

- \* Mr Branislav BOHÁČIK, Director, Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters, Ministry of Justice

**SLOVENIA / SLOVÉNIE**

- \* Ms Andreja LANG, Head of the Department for Criminal Legislation, Directorate for the Preparation of Legislation, Ministry of Justice

**SPAIN / ESPAGNE**

- \* Mr Alfredo PASCUAL, Sous-Directeur de la Sous-Direction Générale des Affaires de Justice pour l'Union Européenne et les Organismes Internationaux, Direction Générale de la Politique Législative et de la Coopération Internationale, Ministère de la Justice

**SWEDEN / SUÈDE**

Ms Magdalena SIVALL, Legal Advisor, Ministry of Justice, Division for Criminal Law,

- \* Mr Niklas WÅGNERT, Deputy Director, Criminal Law Division, Ministry of Justice

**SWITZERLAND / SUISSE**

Mme Anita MARFURT, Division principale du Droit pénal, Service du Droit pénal international, Office Fédéral de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police

- \* M. Bernardo STADELMANN, Vice-directeur, Division principal du Droit pénal et recours Office Fédéral de la Justice, Département Fédéral de Justice et Police

**“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” /**

Dr Nikola MATOVSKI, Professeur, Faculté de Droit de l'Université « S-ts CYRILLE ET METHODE »

**TURKEY / TURQUIE**

- \* Mr Aykut KILIÇ, General Director, Department of International Law and Foreign Affairs, Ministry of Justice

Mr Gökhan Övünç, Turkish Ministry of Interior

**UKRAINE**

- \* Ms Kateryna SHEVCHENKO, Head of the International Legal Assistance Department, Deputy Director, Directorate for International Legal Co-operation, Ministry of Justice

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

- \* Mr Richard BRADLEY, Head of the Judicial Co-operation Unit, Home Office

\* \* \* \* \*

**CDPC BUREAU / BUREAU DU CDPC**  
**(CDPC-BU)**

**AUSTRIA / AUTRICHE**

- \* Mr Roland MIKLAU, Director General, Criminal Law, Ministry of Justice

**BELGIUM / BELGIQUE**

- \* M. Claude DEBRULLE, Directeur Général, Direction Générale de la Législation, des Libertés, et Droits fondamentaux, Ministère de la Justice  
**Chair of the CDPC / Président du CDPC**

**DENMARK / DANEMARK**

- \* Mr Jesper HJORTENBERG, Deputy Director of Public Prosecution, Office of the Director of Public Prosecution

**FINLAND / FINLANDE**

- \* Mr Esa VESTERBACKA, Head of the Department of Criminal Policy, Ministry of Justice,  
Apologised / Excusé

**SLOVAKIA / SLOVAQUIE**

- \* Mr Branislav BOHÁČIK, Director, Division for Judicial Co-operation in Criminal Matters, Ministry of Justice

**SLOVENIA / SLOVÉNIE**

- \* Ms Andreja LANG, Head of the Department for Criminal Legislation, Directorate for the Preparation of Legislation, Ministry of Justice

**RUSSIAN FEDERATION / FÉDÉRATION DE RUSSIE**

- \* Mr Alexander ZMEYEVSKIY, Director, Department on the Issues of New Challenges and Threats, Ministry of Foreign Affairs

**UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI**

- \* Mr Richard BRADLEY, Head of the Judicial Co-operation Unit

\* \* \* \* \*

**GROUP OF SPECIALISTS ON ASSISTANCE TO VICTIMS AND PREVENTION OF VICTIMISATION /  
GROUPE DE SPECIALISTES SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES ET LA PREVENTION DE LA  
VICTIMISATION (PC-S-AV)**

Dame Helen REEVES, **Chair of the PC-S-AV**

**COMMITTEE OF EXPERTS ON TRANSNATIONAL CRIMINAL JUSTICE /  
COMITÉ D'EXPERTS SUR LA JUSTICE TRANSNATIONALE (PC-TJ)**

Ms Maria GAVOUNELI, Legal Advisor, Ministry of Justice, **Chair of the PC-TJ / Présidente du PC-TJ**

**COMMITTEE OF EXPERTS ON THE OPERATION OF EUROPEAN CONVENTIONS IN THE PENAL FIELD /  
COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES  
DANS LE DOMAINE PENAL (PC-OC)**

Mr Eugenio SELVAGGI, Deputy District Attorney General, **Chair of the PC-OC / President du PC-OC**

**COUNCIL FOR PENOLOGICAL CO-OPERATION / CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE  
(PC-CP)**

Ms Sonja SNACKEN, Professor, Department of Criminology, Faculty of Law, Vrije Universiteit Brussel  
**Chair of the PC-CP / Présidente du PC-CP**

\* \* \* \* \*

**Mr Johan SABBE, Deputy Prosecutor General, Court of Appeal – Ghent Belgium**

\* \* \* \* \*

**PARLIAMENTARY ASSEMBLY - COMMITTEE ON LEGAL AFFAIRS AND HUMAN RIGHTS /  
ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE - COMMISSION DES QUESTIONS JURIDIQUES ET DES DROITS DE  
L'HOMME**

Mr Vojtech TKAC, Membre de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme auprès de l'APCE / Member of the Committee on Legal Affairs and Human Rights to the PACE

**CONGRESS OF LOCAL AND REGIONAL AUTHORITIES OF EUROPE /  
CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE**

Apologised / Excusé

\* \* \* \* \*

**EUROPEAN COMMUNITY / COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

**COMMISSION**

Mr Peter CSONKA, Head of Unit, Commission of the European Communities, Directorate General JLS/D3

**GENERAL SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION**

SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE

Mr Hans G. NILSSON, General Secretariat, SG H III (Cooperation in Criminal Matters)

\* \* \* \* \*

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /  
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**HOLY SEE / SAINT-SIÈGE**

Mme Odile GANGHOFER, Docteur en Droit, Mission Permanente du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe

**UNITED STATES OF AMERICA / ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Apologised / Excusé

**CANADA**

Apologised / Excusé

**JAPAN / JAPON**

Mr Yasushi FUKE, Consul (Attorney) Consulate-General of Japan

**MEXICO / Mexique**

Apologised / Excusé

\* \* \* \* \*

**INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL ORGANISATIONS /  
Organisations Internationales Intergouvernementales**

**UNITED NATIONS / NATIONS UNIES (UNODC)**

Apologised / Excusé

**INTERNATIONAL CRIMINAL COURT (ICC) / COUR PÉNALE INTERNATIONALE (CPI)**

Apologised / Excusé

**EUROPEAN INSTITUTE FOR CRIME PREVENTION AND CONTROL  
AFFILIATED WITH THE UNITED NATIONS (HEUNI)**

Apologised / Excusé

**UNITED NATIONS ASIA AND FAR EAST INSTITUTE FOR THE PREVENTION OF CRIME AND THE TREATMENT OF OFFENDERS (UNAFEI)**

Apologised / Excusé

**UNITED NATIONS INTERREGIONAL CRIME AND JUSTICE RESEARCH INSTITUTE (UNICRI)**

Apologised / Excusé

**UNITED NATIONS LATIN AMERICAN INSTITUTE FOR THE PREVENTION OF CRIME AND THE TREATMENT OF OFFENDERS (ILANUD)**

Apologised / Excusé

**I.C.P.O. INTERPOL / O.I.P.C. INTERPOL**

Apologised / Excusé

**INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANISATIONS /  
Organisations Internationales Non-gouvernementales**

**COUNCIL OF THE BARS AND LAW SOCIETIES OF THE EUROPEAN COMMUNITY / CONSEIL DES BARREAUX DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE (CCBE)**

Apologised / Excusé

**EUROPEAN FORUM FOR VICTIM-OFFENDER MEDIATION AND RESTORATIVE JUSTICE**

Apologised / Excusé

**INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PENAL LAW (IAPL)  
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL (AIDP)**

Mlle Aglaia TSITSOURA, Chargée de Cours à l'Université "Panteios", Faculté de Droit

**INTERNATIONAL BAR ASSOCIATION**

Mr Monty RAPHAEL, Chairman Anti-Corruption Working Group

**INTERNATIONAL CENTRE FOR CRIMINAL LAW REFORM AND CRIMINAL JUSTICE POLICY**

Apologised / Excusé

**INTERNATIONAL CENTRE OF SOCIOLOGICAL PENAL AND PENITENTIARY RESEARCH AND STUDIES (INTERCENTER) / CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES SOCIOLOGIQUES, PÉNALES ET PÉNITENTIAIRES (INTERCENTER)**

Apologised / Excusé

**INTERNATIONAL PENAL AND PENITENTIARY FOUNDATION (IPPF)  
FONDATION INTERNATIONALE PÉNALE ET PÉNITENTIAIRE (FIPP)**

**INTERNATIONAL SOCIETY FOR CRIMINOLOGY (ISC) /  
SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE CRIMINOLOGIE (SIC)**

Prof. George PICCA, Secrétaire Général, SIC, Ministère de la Justice

**INTERNATIONAL SOCIETY OF SOCIAL DEFENCE (ISSD)  
SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DÉFENSE SOCIALE (SIDS)**

Apologised / Excusé

**PENAL REFORM INTERNATIONAL (PRI)**

Apologised / Excusé

**PERMANENT EUROPEAN CONFERENCE ON PROBATION AND AFTERCARE**  
**CONFÉRENCE PERMANENTE EUROPÉENNE DE LA PROBATION (CEP)**

Apologised / Excusé

**WORLD SOCIETY OF VICTIMOLOGY / SOCIÉTÉ MONDIALE DE VICTIMOLOGIE**  
Mlle Aglaia TSITSOURA, Chargée de Cours à l'Université "Panteios", Faculté de Droit

\* \* \* \* \*

**SECRETARIAT OF THE COUNCIL OF EUROPE /**

**SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

**Directorate General I – Legal Affairs / Direction Générale I – Affaires Juridiques**

**Department of Crime Problems / Service des Problèmes criminels**

**Tel +33 3 88 41 35 27**

Ms Margaret KILLERBY	Head of the Department of Crime Problems / Chef du Service des Problèmes Criminels
Ms Bridget O'LOUGHLIN	Head of the Criminal Justice Division / <b><u>Secretary to the CDPC</u></b> Chef de la Division de justice pénale / <b><u>Secrétaire au CDPC</u></b>
M. Humbert de BIOLLEY	Head of the Criminal Standards Unit / <b><u>Deputy Secretary to the CDPC</u></b> Chef de l'Unité des standards criminels / <b><u>Secrétaire adjoint au CDPC</u></b>
Mr Alexander SEGER	Head of the Technical Co-operation Section / Chef de la Section de la Coopération Technique
M. Denis BRIBOSIA	Administrative Officer / Administrateur
Ms Iliana TANEVA	Head of the Prisons and Probation Unit / Chef de l'Unité des prisons et probation
Ms Anita VAN DE KAR	Head of the Prosecutors and Police Unit / Chef de l'Unité des Procureurs et de la Police
Mme Christiane WELTZER Mme Dominique WULFRAN	Assistant / Assistante

**Department of Legal Advice and Treaty Office / Service du Conseil Juridique et Bureau des Traités**

**Tel +33 3 88 31 68**

M. Patrick TITIUN	Deputy Head / Chef Adjoint
-------------------	-------------------------------

**European Directorate for the Quality of Medicines (EDQM) /  
Direction Européenne de la Qualité du médicament (DEQM) (Item 7.4 of the agenda)**

**Tel +33 3 88 41 38 82**

Ms Agnes ARTIGES Director - EDQM /  
Directrice - DEQM

M. Jean-Marc SPIESER Head of Division of the European Network of Official Medicines Control  
Laboratories (OMCL) and Biological Standardisation/  
Chef de Division du Réseau Européen des Laboratoires Officiels de  
Contrôle des Médicaments (OMCL) et Standardisation Biologique

**Directorate General III – Social Cohesion / Direction Générale III – Cohésion Sociale (Item 7.4 of the agenda)**

Mr Thorsten AFFLERBACH Head of the Partial Agreement Division in the Social and Public Health  
field / Chef de la Division de l'Accord Partiel dans le domaine social et  
de la santé publique

Mme Sabine WALSER Administrative Officer /  
Administratrice

**Interpreters / Interprètes**

Mme Barbara GRUT M. Marianne HUMMEL  
M. Didier JUNGLING M. Philippe QUAINÉ

## **ANNEXE Ib**

### **Ordre du Jour**

#### **1. OUVERTURE DE LA REUNION**

#### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

#### **3. ELECTIONS / NOMINATIONS**

3.1 Bureau – Election de deux membres du Bureau + Vice-Président

3.2 Election de cinq membres du Comité de Conseil Pénologique (PC-CP)

3.3 Election de membres du Conseil pour les Questions de Police (PC-PM)

3.4 Nominations de représentants du CDPC auprès du GRECO, du Groupe de Spécialistes en Droits de l'Homme et de la lutte contre le terrorisme (DH-S-TER), des réunions du Comité de la Convention contre la cybercriminalité (T-CY), du Comité d'experts dans la protection d'enfants contre l'exploitation sexuelle et des abus sexuels (PC-ES) et du Conseil Consultatif des Procureurs Européens (CCPE).

3.5 Rôle des représentants auprès des autres comités – instructions du CDPC

#### **4. REVISION DES MANDATS**

Révision des mandats du CDPC, des PC-CP, PC-OC et PC-CSC, conformément à la Résolution (2005)47 du Comité des Ministres et, en addition :

4.1 Approbation d'une augmentation du PC-CP à neuf membres ; rôle du PC-CP dans la mise à jour des Règles Pénitentiaires Européennes

4.2 Approbation d'une modification concernant les élections et l'adoption de règles de procédure pour le PC-PM

4.3 Approbation d'un projet de mandat pour le PC-OC afin d'améliorer la coopération judiciaire en matière pénale.

4.4 Admission d'observateurs auprès du CDPC (MEDEL), auprès du PC-CP (Conférence permanente européenne de la probation (CEP)) et auprès de MONEYVAL (Groupe EURASIE contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

#### **5. GROUPE DE SPECIALISTES SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES ET PREVENTION DE LA VICTIMISATION (PC-S-AV)**

5.1 Approbation du projet de recommandation (mise à jour de la Recommandation Rec (87)21 sur l'Assistance aux victimes de crimes et la Prévention de la criminalité) et autorisation de publier son exposé des motifs.

5.2 Considération du rapport d'activité final du PC-S-AV en ce qui concerne des domaines qui devraient être traités plus avant.

#### **6. MONEYVAL**

## **7. TRAVAIL FUTUR DU CDPC**

### 7.1 Plan de travail 2006/2007

Echange de vues avec les délégations représentant les présidences de l'EU (Autriche et Finlande) et du G8 (Russie)

### 7.2 Coopération dans le domaine de la justice pénale

- ❖ Suivi des rapports préparés par le PC-OC et le PC-TJ en réponse au Rapport « Nouveau Départ »
- ❖ Suivi des résolutions de la 26<sup>ème</sup> Conférence des Ministres Européens de la Justice

Proposition au Comité des Ministres d'adopter un nouveau mandat pour le PC-OC portant sur l'amélioration de l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal.

### 7.3 Réponses à des questions demandées par le CDPC au PC-OC concernant :

- i.* le protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement de prisonniers
- ii.* protection des témoins (application de l'article 23 du 2<sup>ème</sup> Protocole Additionnel à la Convention Européenne sur l'assistance mutuelle en matière pénale).

### 7.4 Contrefaçon

Proposition au Comité des Ministres d'autoriser la réalisation d'une étude de faisabilité sur le projet d'une Convention sur la contrefaçon de médicaments / et des crimes pharmaceutiques. Une telle étude serait réalisée par trois experts (un dans le domaine des lois et procédures criminelles, un dans le domaine de la santé publique et un dans le domaine du contrôle de la qualité des médicaments) sous l'autorité du CDPC . Dans le cas d'un avis favorable concernant le besoin d'une telle Convention, le CDPC inviterait le Comité des Ministres à approuver un projet de mandat ad hoc pour un groupe d'experts multidisciplinaires, couvrant les domaines variés concernés, en vue de rédiger un projet de Convention, leur travail devant commencer en 2007.

### 7.5 Exploitation sexuelle d'enfants – propositions de procédure

### 7.6 Cybercriminalité

Examen de toutes propositions du T-CY pour préparer un ou plusieurs protocoles à la Convention contre la Cybercriminalité.

Rapport du Vice-Président, représentant le CDPC auprès du T-CY.

## **8. PRISONS**

### 8.1 Charte Européenne sur les prisons Faisabilité – “tour de table”

### 8.2 Règles Pénitentiaires Européennes

Mise en œuvre - « tour de table »

8.3 Détention provisoire

Approbation du projet de recommandation concernant la détention provisoire et son rapport explicatif.

8.4 Règles Européennes sur les délinquants juvéniles – état des travaux.

**9. AUTRES TRAVAUX DANS LE DOMAINE PENOLOGIQUE**

9.1 Organisation de travaux futurs dans le domaine pénologique / probation

9.2 PC-CSC – Expertise criminologique pour le CDPC

**10. PROCUREURS**

10.1 Adoption d'un avis et de commentaires sur un projet de plan d'action pour le Conseil Consultatif de Procureurs Européens (CCPE) et délégation au Bureau du CDPC pour l'approbation finale (par une procédure de consultation écrite) après adoption par le CCPE.

10.2 Prolongement du mandat du CCPE au 31 Décembre 2008

10.3 Autre information

- 6ème Conférence des Procureurs Généraux d'Europe : conclusions
- 7ème Conférence des Procureurs Généraux d'Europe : préparation

**11. CONSEIL POUR QUESTIONS DE POLICE (PC-PM)**

Présentation d'une étude sur les résultats concernant la mise en oeuvre d'un code Européen d'éthique de la Police dans les Etats membres.

**12. METHODES DE TRAVAIL**

12.1 Résolution (2005) 47 du Comité des Ministres.

12.2 Comité des Ministres - nouvelles méthodes de travail.

12.3 Interface entre comités spécialisés et la réunion plénière du CDPC.

12.4 Composition des comités subordonnés à composition limitée.

13. - 27<sup>ème</sup> CONFERENCE DES MINISTRES EUROPEENS DE LA JUSTICE, YEREVAN 11-12-13 OCTOBER 2006
  - 28<sup>ème</sup> CONFERENCE DES MINISTRES EUROPEENS DE LA JUSTICE - LANZAROTE
  - 4<sup>ème</sup> CONSULTATION concernant la CPI.
14. **DEMANDES D'AVIS**
15. **AUTRES ACTIVITES / INFORMATION**
  - GRECO/MONEYVAL/CDCJ/CODEXTER/CDDH-DS-TER, ETC
  - Rapport du représentant du CDPC auprès du CDDH-DS-TER.
16. **BUREAU DU CDPC**
17. **ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE REUNION DU CDPC**
18. **CALENDRIER DES FUTURES REUNIONS**
19. **DATES DES PROCHAINES REUNIONS DU BUREAU ET DU CDPC**
20. **AUTRES SUJETS**
  - Question posée par la délégation de Turquie – interprétation de l'article 1 de la Convention européenne pour la répression du terrorisme de 1977.

## ANNEXE II

### Projet de RECOMMANDATION SUR L'ASSISTANCE AUX VICTIMES D'INFRACTIONS

#### *Préambule*

Le Comité des Ministres, en vertu des dispositions de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Conscient du fait que la victimisation d'infractions est un phénomène quotidien qui affecte la vie des citoyens partout en Europe;

Eu égard à la Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, destinée à compléter la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes de 1983 (STE n° 116, 1983), et la Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale;

Observant que, depuis l'adoption de la Recommandation n° R (87) 21, plusieurs recommandations ont été adoptées par le Comité des Ministres et que d'importants développements sont intervenus dans le domaine de l'assistance aux victimes, notamment des évolutions en termes de législations et de pratiques nationales, une meilleure compréhension des besoins des victimes et de nouveaux travaux de recherche;

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 5, 1950), la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (précitée), la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STCE n° 196, 2005) et la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197, 2005);

Rappelant les résolutions des Conférences des ministres européens de la Justice en 2003 et en 2005, qui invitent le Comité des Ministres à adopter de nouvelles règles concernant l'amélioration du soutien aux victimes d'actes terroristes et à leurs familles;

Observant le travail du Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER), qui traite notamment des questions liées aux victimes du terrorisme;

Ayant examiné les Lignes directrices sur les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, adoptées par le Comité des Ministres le 11 juillet 2002, et les Lignes directrices sur la protection des victimes d'actes terroristes, adoptées le 2 mars 2005;

Tenant compte des normes élaborées par l'Union européenne et les Nations Unies concernant les victimes;

Notant avec satisfaction les travaux menés par des organisations non gouvernementales en matière d'assistance aux victimes;

Conscient de la nécessité d'une coopération entre les Etats, notamment en ce qui concerne l'assistance aux victimes du terrorisme et d'autres formes d'infractions transnationales ;

Conscient de la nécessité de prévenir la victimisation répétée, notamment dans le cas des victimes appartenant à des groupes vulnérables;

Convaincu qu'il est de la responsabilité de l'Etat tant de veiller à ce qu'une assistance soit assurée aux victimes que de s'occuper des auteurs d'infraction,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de diffuser les principes indiqués dans l'annexe à la présente recommandation, qui remplace la Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, et de s'en inspirer dans leur législation et leurs pratiques internes.

## ANNEXE À LA RECOMMANDATION n° R...

### 1. Définitions

Aux fins de la présente recommandation,

- 1.1. On entend par victime toute personne physique qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou un préjudice économique, causé par des actes ou des omissions violant le droit pénal d'un Etat membre. Le terme de victime inclut également, le cas échéant, la famille immédiate ou les personnes à charge de la victime directe.
- 1.2. On entend par victimisation répétée la situation dans laquelle une même personne est victime de plus d'une infraction pénale au cours d'une période donnée.
- 1.3. On entend par victimisation secondaire la victimisation qui résulte non pas directement de l'acte criminel, mais de la réponse apportée à la victime par les institutions et les individus.

### 2. Principes

- 2.1. Les Etats devraient assurer la reconnaissance effective et le respect des droits des victimes, eu égard à leurs droits fondamentaux; ils devraient en particulier respecter la sécurité, la dignité, la vie privée et familiale des victimes et reconnaître les effets négatifs qu'ont sur elles les infractions.
- 2.2. Les Etats devraient s'assurer que les mesures énoncées dans la présente recommandation soient mises à la disposition des victimes sans discrimination.
- 2.3. L'offre de ces services et la mise en place de ces mesures ne devraient dépendre ni de l'identification de l'auteur de l'infraction pénale, ni de son arrestation, ni des poursuites engagées à son encontre, ni de sa condamnation.

### 3. Assistance

- 3.1. Les Etats devraient identifier et soutenir les mesures visant à diminuer les effets négatifs de l'infraction, et s'engager à ce que les victimes soient assistées dans tous les aspects de leur réintégration, que ce soit dans la communauté, à leur domicile ou sur leur lieu de travail.
- 3.2. L'assistance disponible devrait inclure la prestation de soins médicaux, d'aides matérielles, et de services de santé psychologique autant que de services sociaux et de conseil. Ces services devraient être gratuits, au moins pour la période des suites immédiates de l'infraction.
- 3.3. Les victimes devraient autant que possible être protégées de la victimisation secondaire.
- 3.4. Les Etats devraient veiller à ce que des mesures spéciales, les mieux adaptées à chaque situation, soient offertes aux victimes particulièrement vulnérables, soit du fait de leurs caractéristiques personnelles, soit des circonstances de l'infraction.
- 3.5. L'assistance devrait autant que possible être fournie dans une langue comprise par la victime.

### 4. Rôle des services publics

- 4.1. Les Etats devraient identifier et soutenir les mesures encourageant tout personnel et toute organisation en contact avec les victimes à les respecter, reconnaître leur statut et comprendre les effets négatifs qu'ont sur elles les infractions.

#### *Institutions de la justice pénale*

- 4.2. La police et les autres institutions de la justice pénale devraient identifier les besoins des victimes afin de mettre à leur disposition une information, une protection et une assistance appropriées.

4.3. Les Etats devraient en particulier faciliter l'orientation des victimes par la police vers des services d'aide de manière à ce que les services adaptés puissent leur être proposés.

4.4. Les victimes devraient obtenir des explications sur les décisions prises dans le cadre de leur affaire et avoir des occasions de présenter des informations pertinentes au personnel de la justice pénale chargé de prendre ces décisions.

4.5. Une assistance juridique devrait être mise à disposition lorsque cela s'avère approprié.

#### *Services dans la communauté*

4.6. Les Etats devraient promouvoir l'offre de mesures spéciales de soutien ou de protection des victimes, par exemple par les organismes de santé, de sécurité sociale, de logement, d'éducation et d'emploi.

#### *Rôle des ambassades et des consulats*

4.7. Les ambassades et les consulats devraient fournir des informations et une assistance appropriées à leurs ressortissants qui sont victimes d'une infraction.

### **5. Services d'aide aux victimes**

5.1. Les Etats devraient proposer ou favoriser la mise en place de services spécifiquement axés sur l'aide aux victimes, et appuyer les travaux des organisations non gouvernementales qui portent assistance aux victimes.

#### *Normes minimales*

5.2. De tels services devraient:

- être facilement accessibles;
- apporter aux victimes un soutien gratuit de nature psychologique, sociale et matérielle avant, pendant et après l'enquête et les procédures judiciaires;
- avoir toutes les compétences requises pour traiter des problèmes auxquels sont confrontées les victimes dont ils s'occupent;
- fournir aux victimes les informations relatives à leurs droits et aux services existants;
- le cas échéant, orienter les victimes vers d'autres services;
- respecter la confidentialité lors de leurs prestations.

#### *Centres spécialisés*

5.3. Les Etats sont invités à favoriser la mise en place ou la pérennité de centres spécialisés destinés aux victimes d'infractions telles que les violences sexuelles et domestiques, et à faciliter l'accès à ces centres.

5.4. Les Etats peuvent également estimer nécessaire d'encourager la création ou le maintien de centres spécialisés destinés aux victimes d'infractions dans des situations de victimisation massive, dont le terrorisme.

#### *Lignes téléphoniques nationales d'urgence*

5.5. Les Etats sont invités à mettre en place ou à soutenir des lignes téléphoniques nationales gratuites d'aide aux victimes.

#### *Coordination des services d'aide aux victimes*

5.6. Les Etats devraient prendre des mesures afin d'assurer la coordination des activités des services d'aide aux victimes et

- qu'une large gamme de services soit offerte et accessible;
- que des normes de bonnes pratiques pour les services d'aide aux victimes soient élaborées et observées;
- qu'une formation appropriée soit dispensée et coordonnée;
- que ces services puissent être consultés par le gouvernement lors de l'élaboration de mesures politiques et législatives.

Cette coordination pourrait être confiée à une organisation nationale unique ou être réalisée par d'autres moyens.

## 6. Information

### *Mise à disposition d'informations*

6.1. Les Etats devraient veiller à ce que les victimes aient accès aux informations qui les concernent et qui sont nécessaires à la protection de leurs intérêts et à l'exercice de leurs droits.

6.2. Ces informations devraient être transmises dès que la victime prend contact avec les services de police ou de justice pénale ou avec les services sociaux ou de santé. Elles devraient être communiquées à la fois oralement et par écrit, et, dans la mesure du possible, dans une langue comprise par la victime.

### *Contenu des informations*

6.3. Toutes les victimes devraient recevoir des informations concernant les services ou les organisations susceptibles de leur apporter une aide, le type d'aide offerte et, le cas échéant, son coût.

6.4. Lorsqu'une plainte a été déposée auprès des services de police ou de justice pénale, les informations fournies à la victime devraient, au minimum, porter sur les éléments suivants:

- i. la procédure qui s'ensuivra et le rôle de la victime dans cette procédure;
- ii. les modalités et les conditions d'obtention d'une protection;
- iii. les modalités et les conditions d'obtention par la victime d'une indemnisation par l'auteur de l'infraction;
- iv. la possibilité et, le cas échéant, le coût:
  - de l'assistance juridique,
  - de l'aide juridictionnelle, ou
  - de tout autre type d'assistance;
- v. les démarches à entreprendre pour réclamer, le cas échéant, une indemnisation par l'Etat;
- vi. dans le cas où la victime réside dans un autre Etat, les mécanismes existants lui permettant de défendre ses intérêts.

### *Informations relatives aux procédures judiciaires*

6.5. A moins que les victimes ne souhaitent pas recevoir d'information, les Etats devraient veiller à ce qu'elles soient tenues informées des éléments suivants et qu'elles les comprennent:

- les suites données à leur plainte;
- les différentes étapes du déroulement de la procédure pénale;
- la décision et, le cas échéant, la condamnation prononcées par la juridiction compétente.

Les victimes devraient avoir l'opportunité d'indiquer, lorsque tel est le cas, qu'elles ne souhaitent pas recevoir de telles informations.

## 7. Droit à un accès effectif à d'autres voies de recours

7.1. Les victimes peuvent avoir besoin de former des recours en matière civile pour défendre leurs droits à la suite d'une infraction. Les Etats devraient donc prendre les mesures nécessaires pour assurer un accès effectif des victimes à tout recours en matière civile, dans des délais raisonnables, en prévoyant:

- un droit d'accès aux juridictions compétentes; et
- une aide juridictionnelle, le cas échéant.

7.2. Les Etats devraient instaurer des procédures permettant aux victimes de réclamer, dans le cadre d'une procédure pénale, une indemnisation à l'auteur de l'infraction. Elles devraient bénéficier en outre d'un soutien et de conseils pour entreprendre ces démarches et pour veiller au versement des indemnités accordées.

## **8. Indemnisation accordée par l'Etat**

### *Bénéficiaires*

8.1. L'Etat devrait accorder une indemnisation:

- aux victimes d'une infraction intentionnelle avec violence, y compris aux victimes de violences sexuelles;
- à la famille immédiate et aux personnes à charge d'une victime décédée à la suite d'une telle infraction.

### *Fonds d'indemnisation*

8.2. Les Etats devraient mettre en place un mécanisme d'indemnisation des victimes d'infractions commises sur leur territoire, quelle que soit la nationalité de la victime.

8.3. L'indemnisation accordée aux victimes devrait être fondée sur le principe de solidarité sociale.

8.4. L'indemnisation devrait être accordée sans retard, à un niveau juste et approprié.

8.5. Dans la mesure où de nombreuses personnes sont victimes d'infractions dans un Etat européen autre que le leur, les Etats sont encouragés à coopérer pour permettre aux victimes de réclamer une indemnisation à l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, en déposant leur demande auprès d'une instance compétente dans leur propre pays.

### *Préjudices à indemniser*

8.6. L'indemnisation devrait être accordée au titre des soins et de la rééducation nécessités par les préjudices physiques et psychologiques.

8.7. Les Etats devraient envisager d'accorder une indemnisation qui prenne en compte la perte de revenus, les frais funéraires et la perte d'aliments pour les personnes à charge. Les Etats peuvent aussi envisager d'indemniser la douleur et la souffrance.

8.8. Les Etats peuvent envisager d'accorder une indemnisation pour les dommages résultant d'infractions contre les biens.

### *Subsidiarité*

8.9. L'indemnisation de l'Etat ne devrait intervenir que dans la mesure où le préjudice n'est pas couvert par ailleurs, notamment par l'auteur de l'infraction, par les assurances ou par les services sociaux et médicaux financés par l'Etat.

## **9. Assurances**

9.1. Les Etats devraient évaluer l'étendue de la couverture proposée par les compagnies d'assurances publiques ou privées aux différentes catégories de victimes d'actes criminels. L'objectif serait de promouvoir un accès équitable en matière d'assurances pour tous les résidents.

9.2. Les Etats devraient favoriser le principe de polices d'assurance accessibles au plus grand nombre. Les biens personnels tout comme l'intégrité physique des personnes devraient pouvoir être assurés.

9.3. Les Etats sont invités à promouvoir le principe selon lequel les polices d'assurance n'excluent pas les préjudices causés par des actes terroristes, à moins qu'il n'existe d'autres dispositions applicables.

## **10. Protection**

### *Protection de l'intégrité physique et psychologique*

10.1. Les Etats devraient garantir, à toutes les étapes de la procédure, la protection de l'intégrité physique et psychologique des victimes. Une protection particulière pourra être nécessaire à l'égard de victimes susceptibles d'être amenées à témoigner.

10.2. Des mesures de protection particulières devraient être prises en faveur des victimes exposées à un risque d'intimidation, de représailles ou de victimisation répétée.

10.3. Les Etats membres devraient prendre les mesures qui s'imposent pour assurer, au moins dans les cas où il existe un danger pour la victime, que, au moment de la remise en liberté de la personne poursuivie ou condamnée pour l'infraction, l'information de la victime pourra, si elle est nécessaire, être décidée.

10.4. Dans la mesure où un Etat membre transmet de sa propre initiative l'information visée au paragraphe 10.3, il doit garantir à la victime le droit de choisir de ne pas la recevoir, à moins que sa transmission ne soit obligatoire aux termes de la procédure pénale applicable.

#### *Protection contre la victimisation répétée*

10.5. Les Etats devraient prendre des mesures pour identifier et combattre la victimisation répétée. La prévention de la victimisation répétée devrait être une composante essentielle de toutes les stratégies en matière d'assistance aux victimes et de prévention de la criminalité.

10.6. L'ensemble du personnel intervenant auprès des victimes devrait recevoir une formation appropriée sur les risques de victimisation répétée et sur les moyens de réduire ces risques.

10.7. Les victimes devraient être informées des risques de victimisation répétée et des moyens de les réduire, et être aidées dans la mise en œuvre des mesures proposées.

#### *Protection de la vie privée*

10.8. Les Etats devraient prendre les mesures nécessaires pour éviter, autant que faire se peut, une atteinte au respect de la vie privée et familiale des victimes, ainsi que pour protéger les données personnelles les concernant, en particulier lors de l'enquête et de l'action pénale.

10.9. Les Etats devraient encourager les médias à adopter et respecter des mesures d'autoréglementation destinées à garantir le respect de la vie privée des victimes.

### **11. Confidentialité**

11.1. Les Etats devraient exiger de tous les organismes, qu'ils soient officiels ou non gouvernementaux, en contact avec les victimes d'adopter des normes claires, par lesquelles ils s'engagent à ne divulguer à des tiers des informations qui leur ont été communiquées par la victime ou concernant cette dernière seulement:

- si la victime a donné son accord explicite à une telle divulgation;
- s'il existe une obligation ou une autorisation légales de communiquer ces informations; ou
- en présence de considérations déontologiques impérieuses.

11.2. Dans ces trois cas d'exception, la divulgation d'informations devrait être régie par des règles claires. Des procédures de recours devraient être publiées pour traiter des cas de violations présumées de ces règles.

### **12. Sélection et formation du personnel**

12.1. Les Etats devraient apporter leur assistance et leur soutien aux services d'aide aux victimes:

- dans l'élaboration de normes appropriées pour la sélection de l'ensemble du personnel, salarié et bénévole, chargé d'apporter une aide directe aux victimes;
- dans l'organisation de formations et de soutiens destinés à l'ensemble du personnel, salarié et bénévole, pour veiller à ce que l'assistance fournie réponde à des normes professionnelles.

#### *Formation*

12.2. La formation devrait au minimum porter sur:

- la sensibilisation aux effets négatifs de l'infraction sur les victimes;
- les compétences et connaissances nécessaires pour apporter une aide aux victimes;
- la sensibilisation aux risques de victimisation secondaire et les compétences nécessaires pour les prévenir.

#### *Formation spécialisée*

12.3. Une formation spécialisée devrait être dispensée à l'ensemble du personnel intervenant auprès d'enfants et de victimes de catégories spécifiques d'infractions, telles que les violences domestiques, les violences sexuelles, le terrorisme ou les crimes motivés par la haine raciale, religieuse ou autre, ainsi qu'aux familles des victimes de meurtres.

#### *Formation du personnel dans d'autres services*

12.4. Les Etats membres devraient veiller à ce qu'une formation appropriée soit proposée:

- aux forces de police et au personnel de justice;
- aux services d'urgence et autres intervenants sur les lieux d'un incident majeur;
- au personnel concerné des services de santé, de logement, de sécurité sociale, d'éducation et d'emploi.

12.5. Le personnel appartenant à ces catégories devrait recevoir une formation suffisante pour lui permettre de gérer ses contacts avec les victimes. La formation devrait au minimum porter sur:

- la sensibilisation générale aux effets de l'infraction sur les attitudes et les comportements – y compris verbaux – d'une victime;
- les risques de victimisation secondaire et les compétences requises pour réduire ces risques;
- les services existants offrant des informations et un soutien qui répondent spécifiquement aux besoins des victimes, et les moyens d'accéder à ces services.

### **13. Médiation**

13.1. Prenant en compte les bénéfices potentiels de la médiation pour les victimes, les organismes officiels, lors de leur intervention auprès de celles-ci, devraient, lorsque cela est opportun et lorsque la médiation est prévue, envisager les possibilités que présente une médiation entre la victime et l'auteur de l'infraction, conformément à la Recommandation du Comité des Ministres n° R (99) 19 sur la médiation en matière pénale.

13.2. L'intérêt des victimes devrait être considéré dans sa globalité et avec prudence au moment de la prise de décision d'une médiation ainsi que durant le processus de médiation. Il conviendrait de tenir dûment compte non seulement des bénéfices potentiels mais aussi des risques potentiels pour la victime.

13.3. Dans les cas où la médiation est envisagée, les Etats devraient encourager l'adoption de normes claires pour protéger les intérêts des victimes. Ces normes devraient notamment porter sur la capacité des parties à donner leur libre consentement, sur les questions de confidentialité, sur l'accès à une source indépendante d'information, sur la possibilité de se retirer de la procédure à tout moment et sur la compétence des médiateurs.

### **14. Coordination et coopération**

14.1. Chaque Etat devrait élaborer et appliquer des stratégies coordonnées pour promouvoir et protéger les droits et les intérêts des victimes.

14.2. A cette fin, chaque Etat devrait veiller, aux niveaux tant national que local, à ce que:

- tous les organismes, officiels, non gouvernementaux ou bénévoles, œuvrant dans le domaine de la justice pénale, de l'aide sociale et des soins de santé, collaborent pour apporter une réponse coordonnée aux victimes;
- soient élaborées des procédures complémentaires pour gérer les situations de victimisation à grande échelle ainsi que des stratégies globales de mise en œuvre incluant l'identification des organismes principaux.

### **15. Coopération internationale**

#### *Elaboration des réponses des Etats*

15.1. Les Etats devraient collaborer dans la mise en place d'une réponse efficace et coordonnée aux crimes transnationaux. Ils devraient veiller à ce qu'une réponse globale soit offerte aux victimes et à ce que les services collaborent dans la fourniture d'une assistance.

#### *Coopération avec l'Etat de résidence*

15.2. Dans les cas où la victime ne réside pas habituellement dans l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise, l'Etat en question et l'Etat de résidence devraient collaborer pour assurer une protection à la victime et l'aider dans ses démarches pour porter plainte ainsi qu'au cours de la procédure judiciaire.

### **16. Sensibiliser l'opinion publique aux effets des infractions**

16.1. Les Etats devraient contribuer à sensibiliser l'opinion publique aux besoins des victimes et œuvrer à la compréhension et la reconnaissance des effets des infractions, de manière à prévenir la victimisation secondaire et à faciliter la réinsertion des victimes.

16.2. Ces objectifs devraient être réalisés grâce aux financements de l'Etat et à l'aide de campagnes de publicité ayant recours à tous les médias existants.

16.3. Le rôle du secteur non gouvernemental dans la sensibilisation du public à la situation des victimes devrait être reconnu, promu et soutenu.

## **17. Etudes et recherches**

17.1. Les Etats devraient promouvoir, aider et, dans la mesure du possible, financer ou faciliter la collecte de fonds pour la recherche en victimologie, y compris la recherche comparée menée par des chercheurs nationaux ou étrangers.

17.2. La recherche devrait porter sur:

- la victimisation d'origine criminelle et son impact sur les victimes;
- la prévalence et les risques de victimisation d'origine criminelle y compris les facteurs affectant le risque;
- l'efficacité des mesures législatives et d'autre nature pour le soutien et la protection des victimes d'infractions, à la fois dans la justice pénale et dans la communauté;
- l'efficacité de l'intervention des institutions de la justice pénale et des services aux victimes.

17.2. Les Etats devraient prendre en compte l'état le plus avancé des connaissances dans le domaine de la recherche en victimologie pour développer en la matière des politiques cohérentes et fondées sur des preuves.

17.3. Les Etats devraient encourager tous les organismes, gouvernementaux ou non, s'occupant de victimes d'infractions, à partager leur expertise avec d'autres agences ou institutions, aux niveaux national et international.

\* \* \*

## ANNEXE III

## PROJET DE MANDAT

DU CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE (PC-CP)<sup>1</sup>

1. **Nom du comité:** Conseil de coopération pénologique (PC-CP)
2. **Type de comité :** Groupe consultatif ad hoc
3. **Source du mandat :** Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)

4. **Mandat :****Eu égard :**

- aux conventions du Conseil de l'Europe et à leurs Protocoles ainsi qu'aux recommandations du Comité des Ministres en matière pénale<sup>2</sup> ;
- à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme ;
- aux normes élaborées par le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) ;
- aux recommandations pertinentes de l'Assemblée parlementaire<sup>3</sup> ;

Sous l'autorité du CDPC et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2004/DG1/164 "Développement du droit et de la politique pénale, de la police, des systèmes pénitentiaires et des alternatives à la prison", le PC-CP est chargé de :

- i. suivre l'évolution des systèmes pénitentiaires européens et des services chargés de la mise en œuvre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté ;
- ii. examiner le fonctionnement et la mise en œuvre des Règles pénitentiaires européennes et des Règles européennes sur les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, et formuler des propositions pour améliorer leur application pratique ;
- iii. soumettre des propositions au CDPC concernant la révision des instruments juridiques et autres textes existants dans le domaine pénal, pour assurer la cohérence et l'exhaustivité des normes en la matière ;
- iv. ré-examiner régulièrement les Règles pénitentiaires européennes et proposer au CDPC leur mise à jour lorsque c'est nécessaire, comme le prévoit son règlement intérieur.

<sup>1</sup> Adopté : voir CM/Del/Concl(87)410/35(10) et CM(87)167, Addendum V

Révisé : voir CM(91)118, point I.B.9 et CM/Del/Concl(91)461/20a(9)

voir CM/Del/Dec(94)516/10.4 et CM(94)112, point 3

voir CM/Del/Dec(94)523, point 11.3

voir CM/Del/Dec(95)551, point 11.2 (première partie) concl10

voir également CM/Del/Dec(96)572, point 10.1 et CM(96)99, annexe VII

voir CM/Del/Dec(97)600, point 10.2a et annexe 18 (annexe 19 pour le règlement révisé)

<sup>2</sup> Série des traités européens des conventions pertinentes : 24, 30, 51, 82, 86, 98, 99, 112, 126, 167 et 182. Numéros de référence des recommandations pertinentes : R (80)11 ; R (82) 16 ; R (82) 17 ; R (84) 10 ; Rec. R (84) 11 ; R (84) 12 ; R (86) 13 ; Rec. R (87) 20 ; R (88) 6 ; R (88) 13 ; R (89) 12 ; R (91) 1 ; R (92) 16 ; R (97) 12 ; R (98) 7 ; R (99) 19 ; R (99) 22 ; Rec (2000) 22 ; Rec (2003) 22 ; Rec(2003) 23 et Rec(2006)2.

<sup>3</sup> *Inter alia* Rec 1656 (2004) et Rec 1257 (1995)

- v. élaborer de nouveaux projets d'instruments juridiques et des rapports sur des questions pénologiques, sur la base de mandats occasionnels ;
- vi. formuler des avis sur des questions pénologiques à la demande du CDPC et des Etats membres ;
- vii. préparer les Conférences des directeurs d'administration pénitentiaire (CDAP) et désigner des rapporteurs ;
- viii. donner des orientations concernant la publication du Bulletin d'information pénologique.

## **5. Composition du comité :**

### **5.A. Membres**

Le PC-CP se compose de 9 membres, élus par le CDPC, et possédant les qualifications souhaitables suivantes : représentants de haut niveau des administrations pénitentiaires et/ou des services chargés de mettre en œuvre les sanctions et mesures appliquées dans la communauté, chercheurs ou autres experts ayant une connaissance approfondie des questions pénologiques.

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour.

### **5.B. Participants**

Les comités suivants peuvent chacun envoyer un représentant aux réunions du PC-CP, sans droit de vote et à la charge des articles correspondants du budget du Conseil de l'Europe :

- Comité Européen pour les Problèmes Criminels (CDPC)
- Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT)

### **5.C Autres participants**

- i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du PC-CP, sans droit de vote ni remboursement des frais.
- ii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement des frais :
  - le Comité des Nations Unies contre la torture (CAT)
  - le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)

### **5.D. Observateurs**

Les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du PC-CP, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- la Conférence permanente européenne de la probation (CEP) ;
- l'Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille (AIMJF).

## **6. Méthodes de travail et structures**

Le mandat du Président du PC-CP est de trois ans, comme le prévoit son règlement intérieur<sup>1</sup>.

Dans le cadre de ses activités, le PC-CP est assisté par trois experts scientifiques et trois consultants ad hoc connaissant particulièrement bien la législation et la pratique juridique pertinentes, les normes et conventions internationales relatives aux questions pénitentiaires et aux mesures et sanctions appliquées dans la communauté, la Convention européenne des droits de l'homme et sa jurisprudence ainsi que les derniers développements de la recherche et de la pratique dans les différents Etats membres européens.

Le budget du Conseil de l'Europe prendra en charge les frais de voyage et de séjour des experts scientifiques et des consultants ad hoc.

Le PC-CP peut organiser des auditions ou des échanges de vues par écrit avec des experts externes. Le PC-CP peut nommer un ou plusieurs comités de rédaction et peut assigner des tâches particulières à un nombre restreint de membres du PC-CP.

## **7. Durée**

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2008.

---

<sup>1</sup> Ainsi qu'adopté par le Comité des Ministres lors de leur 335<sup>e</sup> réunion (juin 1981) et révisé lors de la 600<sup>e</sup> réunion (septembre 1997) et 9<sup>xxe</sup> réunion (juin ? 2006) ? des Délégués des Ministres, ce qui constitue une dérogation à l'Article 12.e de l'Annexe 1 de la Résolution Res(2005)47

## REGLEMENT INTERNE POUR LE CONSEIL DE COOPERATION PENOLOGIQUE

### PC - CP

#### proposition de modification

#### **Article 1**

1. Le Conseil de coopération pénologique (PC-CP), ci-après dénommé «le Conseil pénologique», créé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la 321<sup>e</sup> réunion des Délégués en juin 1980<sup>1</sup>, est un organe consultatif du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).
2. Le Conseil pénologique donne des avis, recueille des informations, élabore des projets d'instruments juridiques et de rapports sur la base de mandats occasionnels ou d'autres instructions et formule des suggestions en vue de la préparation et de l'exécution du programme de travail pénologique du CDPC.
3. Le PC-CP fait des propositions au CDPC quant à la révision des instruments juridiques et autres normes juridiques existants dans le domaine pénal afin de rendre les standards cohérents et exhaustifs. Le PC-CP doit en particulier ré-examiner les Règles pénitentiaires européennes tous les cinq ans ou plus souvent si rendu nécessaire par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme ou les rapports du CPT. Lorsque cela est nécessaire, il doit mettre à jour les Règles pénitentiaires européennes en prenant en compte les instructions du CDPC.
4. Le président/la présidente du Conseil pénologique participe aux sessions plénières du CDPC et de son Bureau lorsque le programme de travail et des questions présentant un intérêt du point de vue pénologique sont discutés.

#### **Article 2**

1. Le Conseil pénologique se compose de neuf membres, représentants de haut niveau d'administrations pénitentiaires et de services chargés de la mise en oeuvre des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté et/ou des chercheurs ou d'autres experts ayant une connaissance approfondie des questions pénologiques.
2. Les candidatures au Conseil pénologique sont proposées par les délégations nationales au CDPC, par le Secrétaire Général et par les membres du Conseil pénologique.
3. Les membres du Conseil pénologique sont élus pour une durée de cinq ans par le CDPC à ses sessions plénières, sur la liste des candidats dressée conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Le CDPC tient compte, pour élire ces membres, des qualifications des candidats et de la nécessité de donner la préférence à ceux dont les obligations professionnelles et les connaissances linguistiques leur permettent de participer pleinement et activement aux travaux du Conseil pénologique.
4. Il ne peut y avoir deux membres ressortissants du même Etat.
5. Un nouveau membre ne sera pas de la même nationalité que l'un des membres sortants.
6. Tout membre qui ne participe pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et est remplacé en application des paragraphes 2 à 5 du présent article.

---

<sup>1</sup> Alors dénommé «Comité de coopération pénitentiaire (PC-R-CP)».

### **Article 3**

1. Le Conseil pénologique élit, à la majorité de ses membres, un président/une présidente pour une durée de trois ans.
2. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 ne s'appliquent pas au président/à la présidente pendant son mandat de trois ans.
3. En cas d'empêchement temporaire du président/de la présidente, celui-ci/celle-ci est remplacé(e) dans cette fonction par le membre le plus ancien par la date de son élection ou, s'ils sont plusieurs, par l'âge.
4. En cas de démission du président/de la présidente, le membre le plus ancien par son élection exerce les fonctions de président/présidente jusqu'à l'élection par le Conseil pénologique, à la réunion qui suit la démission, d'un nouveau président/d'une nouvelle présidente pour une durée de trois ans.

### **Article 4**

1. Les réunions du Conseil pénologique sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Le projet d'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Secrétaire Général et envoyé aux membres avec la lettre de convocation.
3. L'ordre du jour est adopté par le Conseil pénologique au début de sa réunion.

### **Article 5**

Le présent règlement peut être modifié par le Comité des Ministres à la demande du CDPC.

## ANNEXE IV

### PROJET DE MANDAT

#### DU CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE

#### (PC-PM)

1. **Nom du comité:** Conseil pour les questions de police (PC-PM)
2. **Type de comité:** Groupe consultatif ad hoc
3. **Source du mandat:** Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC)
4. **Mandat:**

Eu égard:

- Aux conclusions de la Conférence des Ministres de l'Intérieur sur " la Police au XXIème siècle" tenue à Bucarest les 22-23 juin 2000 ;
- A la Recommandation Rec (2001)10 sur le Code Européen d'Ethique de la Police et d'autres instruments pertinents du Conseil de l'Europe.

Sous l'autorité du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du Projet 2004/DG1/164 « Développement du droit et de la politique pénale, de la police, des systèmes pénitentiaires et des alternatives à la prison » du Programme d'Activités, le Groupe est chargé de :

- i. suivre l'évolution des systèmes policiers européens (aux niveaux national et international) ;
- ii. assister le CDPC dans l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2001)10 sur le Code européen d'éthique de la police et des autres instruments pertinents du Conseil de l'Europe ;
- iii. proposer au CDPC le développement de normes ou de lignes directrices concernant les questions de police y compris en ce qui concerne son rôle dans la lutte contre les formes spécifiques de criminalité (telles que la cybercriminalité, la criminalité organisée, le terrorisme, la violence domestique, l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains) ainsi que dans la prévention de la criminalité en général ;
- iv. élaborer, à la demande du Comité des Ministres ou du CDPC, des projets d'instruments juridiques et des rapports sur les questions de police sur la base des mandats occasionnels ;
- v. formuler des avis à la demande du CDPC;
- vi. préparer des conférences et des réunions à haut niveau sur les questions de police;
- vii. rassembler et diffuser la documentation sur les questions de police ;
- viii. promouvoir la recherche dans ce domaine.

## **5. Composition du Comité:**

### **5.A. Membres**

Le Groupe sera composé de sept membres élus à titre personnel par le CDPC (représentants des ministères chargés de la police, hauts responsables des administrations nationales de la police, chercheurs dans le domaine de la police scientifique, hauts magistrats associés à la supervision de la police, médiateurs spécialisés en matière de police, etc.)

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour.

### **5.B. Observateurs**

Le CDPC peut autoriser l'admission d'observateurs auprès du Conseil pour les questions de police

## **6. Structures et méthodes de travail**

Deux experts scientifiques seront nommés par le Secrétaire Général pour assister le Conseil dans l'exercice de ses fonctions. Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge leurs frais de voyage et de séjour.

Le PC-PM aura en outre la possibilité d'avoir recours à des consultants.

Les méthodes de travail du PC-PM sont régies par son règlement intérieur. Le mandat du Président est de trois ans<sup>1</sup>. Les membres sont élus pour une durée de trois ans et peuvent être réélus une seule fois pour une durée de deux ans.

## **7. Durée**

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2008.

---

<sup>1</sup> En dérogation à l'Article 12.e de l'Annexe 1 de la Résolution Res(2005)47.

## **PROJET DE RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL POUR LES QUESTIONS DE POLICE (PC-PM)**

### **Article 1**

1. Le Conseil pour les questions de police (PC-PM), ci-après dénommé «le Conseil de police», créé par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe à la 808<sup>e</sup> réunion des Délégués le 18 septembre 2002, est un organe consultatif du Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).
2. Le président/la présidente du Conseil de police participe aux sessions plénières du CDPC lorsque le programme de travail et des questions présentant un intérêt pour la police sont discutés.

### **Article 2**

1. Le Conseil de police se compose de sept membres, représentants des ministères chargés de la police, hauts responsables des administrations nationales de la police, chercheurs dans le domaine de la police scientifique, hauts magistrats associés à la supervision de la police, médiateurs spécialisés en matière de police, etc.
2. Les candidatures au Conseil de police sont proposées par les délégations nationales au CDPC, par le Secrétaire Général et par les membres du Conseil de police.
3. Les membres du Conseil de police sont élus pour une durée de trois ans par le CDPC à ses sessions plénières, sur la liste des candidats dressée conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus. Le CDPC tient compte, pour élire ces membres, des qualifications des candidats et de la nécessité de donner la préférence à ceux dont les obligations professionnelles et les connaissances linguistiques leur permettent de participer pleinement et activement aux travaux du Conseil de police.
4. Les membres peuvent être réélus une seule fois pour une durée de deux ans.
5. Il ne peut y avoir deux membres ressortissants du même Etat.
6. Un nouveau membre ne sera pas de la même nationalité que l'un des membres sortants.
7. Tout membre qui ne participe pas à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et est remplacé en application des paragraphes 2, 3, 5 et 6 du présent article.

### **Article 3**

1. Le Conseil de police élit, à la majorité de ses membres, un président/une présidente pour une durée de trois ans.
2. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 ne s'appliquent pas au président/à la présidente pendant son mandat de trois ans.
3. En cas d'empêchement temporaire du président/de la présidente, celui-ci/celle-ci est remplacé(e) dans cette fonction par le membre le plus ancien par la date de son élection ou, s'ils sont plusieurs, par l'âge.
4. En cas de démission du président/de la présidente, le membre le plus ancien par son élection exerce les fonctions de président/présidente jusqu'à l'élection par le Conseil de police, à la réunion qui suit la démission, d'un nouveau président/d'une nouvelle présidente pour une durée de trois ans.

### **Article 4**

1. Les réunions du Conseil de police sont convoquées par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe après consultation des présidents/présidentes du CDPC et du Conseil de police.
2. Le projet d'ordre du jour de chaque réunion est établi par le Secrétaire Général et envoyé aux membres avec la lettre de convocation.
3. L'ordre du jour est adopté par le Conseil de police au début de sa réunion.

### **Article 5**

1. Le présent règlement peut être modifié par le Comité des Ministres à la demande du CDPC.

## ANNEXE V

### PROJET DE MANDAT

#### DU COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS

#### EUROPEENNES DANS LE DOMAINE PENAL (PC-OC)

1. **Nom du Comité :** COMITE D'EXPERTS SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPEENNES SUR LA COOPERATION DANS LE DOMAINE PENAL (PC-OC)

2. **Type de Comité :** Comité d'experts

3. **Origine du mandat :** Comité européen des Problèmes criminels (CDPC)

4. **Mandat :**

Sous l'autorité du Comité européen des Problèmes criminels (CDPC), et en relation avec la mise en œuvre du projet « [2004/DG1/199](#): Suivi de la mise en oeuvre des conventions sur la coopération en matière pénale » du programme d'activités, le comité est chargé de :

- i. Suivre le fonctionnement des Convention traitant de la coopération internationale dans le domaine pénal en vue de faciliter leur application pratique ;<sup>1</sup>
- ii. Examiner diverses démarches et initiatives visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal. Ceci serait effectué en particulier au moyen de diverses mesures renforçant la coopération pratique ainsi que, conformément aux instructions du CDPC<sup>2</sup>, par l'élaboration de textes normatifs ;
- iii. Suivre les développements au sein d'autres enceintes internationales (ex : Nations Unies, Union Européenne) dans les domaines couverts par ces Conventions et, le cas échéant, proposer des mesures susceptibles d'assurer leur conformité avec cette évolution ;
- iv. Suivre l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme en matière de coopération internationale dans le domaine pénal.

5. **Composition du Comité :**

5.A. **Membres :**

Les gouvernements des Etats membres ont la faculté de désigner des représentants dans le domaine du droit pénal avec les qualifications souhaitables suivantes: expérience et/ou expertise dans le domaine de la coopération internationale dans le domaine pénal.

<sup>1</sup> Ces Conventions incluent STE no 24 (extradition, et ses Protocoles STE no 86, 98), 30 (entraide judiciaire et ses Protocoles STE no 99, 182), 51 (surveillance des personnes condamnées), 52 (infractions routières), 70 (valeur internationale des jugements répressifs), 73 (transmission des procédures répressives), 88 (déchéance du droit de conduire), 97 (information sur le droit étranger), 101 (possession d'armes à feu), 112 (transfèrement des personnes condamnées et son Protocole STE no 167), 116 (dédommagement des victimes), 156 (trafic illicite par mer).

<sup>2</sup> Sur base des éléments présentés dans les documents suivants: rapport au CDPC - suivi du rapport "nouveau départ" (PC-OC(2006)10), note sur la modernisation des Conventions européennes sur la coopération internationale dans le domaine pénal (PC-OC(2006)9 et rapport final du PC-TJ (PC-TJ(2005)10).

Le budget du Conseil de l'Europe prend en charge les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat membre (deux dans le cas de l'Etat dont le représentant a été élu Président).

#### **5.B Participants :**

Les Comités suivants peuvent chacun envoyer un représentant aux réunions du Comité, sans droit de vote et à la charge des articles correspondants du budget du Conseil de l'Europe:

- Comité Directeur des Droits de l'Homme (CDDH)
- Conseil Consultatif des Procureurs européens (CCPE)
- Commission européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ)

#### **5.C Autres participants :**

- i. La Commission européenne et le Conseil de l'Union européenne peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- ii. Les Etats ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe (Canada, Saint Siège, Japon, Mexique, Etats Unis d'Amérique) peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais.
- iii. Les organisations intergouvernementales suivantes peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :
  - Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)
  - Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)
  - Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH)
  - Tribunal Pénal International (TPI)
  - Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)

#### **5.D Observateurs:**

Les Etats non membres suivants peuvent envoyer des représentants aux réunions du Comité, sans droit de vote ni remboursement de frais :

Israël

#### **6. Structures et méthodes de travail :**

Le Comité peut avoir recours à des consultants ou experts scientifiques. Il peut organiser des auditions ou échanges de vues avec des personnalités ou experts externes.

Le Bureau du Comité est composé du Président et du Vice Président. Le Président et le Vice Président sont élus pour un an. Les mandats du Président et du Vice Président sont renouvelables une fois.

Le Comité peut charger un groupe restreint de membres d'élaborer diverses démarches et initiatives visant à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans le domaine pénal, comme mentionné sous le point 4.ii ci-dessus. Ce groupe serait composé d'un maximum de 9 membres.

#### **7. Durée**

Ce mandat prendra fin le 31 décembre 2008.

## ANNEXE VI

### CDPC - RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES SUR LES MESURES DE MISE EN OEUVRE DU PLAN D'ACTION DE VARSOVIE

#### ACTIVITES DU CDPC

Ce tableau reflète les travaux du CDPC à la lumière de la Déclaration de Varsovie et le Plan d'Action adoptés lors du Troisième Sommet (16 – 17 Mai 2005) et la Feuille de Route adoptée par le Comité des Ministres le 28 septembre 2005 (CM (2005)145 révisé). Le tableau sera mis à jour et modifié par le Secrétariat sur la base des décisions prises pendant la réunion plénière du CDPC en vue de sa présentation au Comité des Ministres conformément à leur demande d'être régulièrement informé à ce sujet.

Le tableau établit également le lien entre les tâches du CDPC, conformément à son mandat, et:

- Les décisions prises lors de la 924<sup>ème</sup> réunion du Comité des Ministres – le 20 avril 2005 – c.à.d. suite à la réunion plénière du CDPC 7 – 11 March 2005
- Les décisions prises lors de la 925<sup>ème</sup> réunion du Comité des Ministres – 3-4 mai 2005 concernant les Résolutions de la Conférence des Ministres de la Justice (7-8 avril 2005);
- Les décisions du CDPC lors de sa réunion plénière en mars 2005 (CDPC (2005)12

Ce tableau sera remis à jour régulièrement et, en particulier, lorsque le Bureau aura approuvé le programme cadre d'action générale qui sera adopté par le CCPE lors de sa première réunion à Moscou, le 6 juillet 2006, les domaines prioritaires d'action pour le CCPE seront ajoutés.

**Point du Plan d'Action**

**I – PROMOUVOIR LES VALEURS FONDAMENTALES COMMUNES : DROITS DE L'HOMME, ETAT DE DROIT ET DEMOCRATIE**

**2. Protéger et promouvoir les droits de l'homme à travers les autres institutions et mécanismes du Conseil de l'Europe**

« Nous demandons également une mise à jour régulière des règles pénitentiaires européennes en vue de constituer une base pour l'élaboration de normes concernant les prisons. Le Conseil de l'Europe assistera les Etats membres pour leur mise en œuvre. »

	<b>Tâche</b>	<b>Source</b>	<b>Sous- comité responsable</b>	<b>Délai</b>	<b>Commentaire</b>
1.	Recommandation portant révision des Règles Pénitentiaires Européennes et son commentaire	<b>Résolution 4, Helsinki Para. 11 CM Décisions 925<sup>me</sup> réunion</b>	PC-CP	Finalisée Janvier 2006	Le CM a approuvé les RPE et a pris note du commentaire le 11 janvier 2006 (CM Recommandation Rec (2006)02)  Tâche finalisée au moins six mois avant la date prévue
2.	Considération de la faisabilité et la valeur ajoutée d'une éventuelle Charte Pénitentiaire Européenne (CPE)	<b>Résolution 4, Helsinki Para. 11 CM Décisions 925<sup>me</sup> réunion</b>	PC-CP	Finalisée Avril 2006	Le CDPC a considéré qu'il n'est pas réaliste de proposer un instrument contraignant sous la forme d'une Charte pénitentiaire européenne, et propose, dès lors, de donner plus de poids à la réforme pénitentiaire, au moyen notamment de l'élaboration d'un recueil des recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire
3.	Recueil des recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire		PC-CP	CDPC réunion plénière juin 2007	Le CDPC charge le PC-CP de proposer lors de la prochaine réunion plénière du CDPC une méthode qui permettrait de réaliser un recueil regroupant toutes les recommandations du Conseil de l'Europe relatives aux questions pénitentiaires, en précisant celles qui devraient être réexaminées et/ou actualisées.
4.	Considération de la faisabilité et la valeur ajoutée éventuelle d'un mécanisme, pour les RPE ou la CPE, permettant la cohérence et la mise à jour régulière de textes pertinents	<b>Résolution 4, Helsinki Para. 11 CM Décisions 925<sup>me</sup> réunion; Plan d' Action</b>	PC-CP	Finalisée Avril 2006	Le CDPC propose de confier cette tâche au PC-CP dans son nouveau mandat (voir Annexe II au rapport de réunion)
5.	Projet de recommandation sur la détention provisoire et son exposé des motifs		PC-DP/PC-CP	Bureau élargi du CDPC Juin 2006	Décision proposée (projet de Recommandation) présentée au CDPC en avril 2006. A reconsidérer par le PC-CP à la lumière des commentaires écrits des délégations du CDPC et ensuite par le Bureau élargi du CDPC les 28-30 juin 2006.

	Tâche	Source	Sous- comité responsable	Délai	Commentaire
6.	Règles européennes pour les délinquants juvéniles privés de liberté ou soumis à des sanctions et des mesures appliquées dans la communauté –	<b>Résolution 2, Helsinki Para. 4 CM Décisions 925<sup>me</sup> réunion</b>	PC-CP		
6a	Finaliser le mandat ad hoc			Mandat finalisé Décembre 2005	CDPC-BU (2005) 14 - Projet de mandat ad hoc approuvé par le Comité des Ministres en décembre 2005 suite à une procédure d'approbation écrite avec tous les membres du CDPC
6b	Projet de Recommandation			réunion plénière du CDPC 2008	PC-CP a commencé le travail en février 2006
7.	Préparer et présenter <u>au Bureau</u> et ensuite à la <u>réunion plénière</u> des propositions de mandat pour examiner la question du rôle des services de probation et de réinsertion et de leur développement	<b>Résolution 2, Helsinki Para. 5 CM Décisions 925<sup>me</sup> réunion</b>	PC-CP	réunion plénière du CDPC 2007	Sera mis en oeuvre suite à la conférence en Turquie et en consultation avec la Conférence permanente européenne de la probation (CEP). Les discussions ont commencé à la réunion du PC-CP en février 2006. Les propositions de mandat seront finalisées ultérieurement au courant de l'année 2006.
8.	Propositions pour la modification du mandat et des règles du PC-CP à la lumière des nouvelles tâches qui lui sont confiées et, par conséquent, du besoin d'élargir sa composition et d'un recours accru aux experts scientifiques			Finalisée Avril 2006	Nouveau mandat proposé pour le PC-CP (voir Annexe III au rapport de réunion) nombre de membres porté de 7 à 9, tâche du PC-CP pour la vue d'ensemble des recommandations du Conseil de l'Europe dans le domaine pénitentiaire et, le cas échéant, des propositions de mise à jour.

**Point du Plan d'Action****I – PROMOUVOIR LES VALEURS FONDAMENTALES COMMUNES : DROITS DE L'HOMME, ETAT DE DROIT ET DEMOCRATIE****3. Consolider la démocratie, la bonne gouvernance et l'état de droit dans les Etats membres**

« Nous ferons pleinement usage du potentiel normatif du Conseil de l'Europe et promouvrons la mise en œuvre et le développement des instruments juridiques et mécanismes de coopération juridique, en gardant à l'esprit les conclusions de la 26e Conférence des Ministres européens de la Justice (Helsinki, 7-8 avril 2005). »

	<b>Tâche</b>	<b>Source</b>	<b>Sous- comité responsable</b>	<b>Délai</b>	<b>Commentaire</b>
1.	Le PC-OC continue le monitoring du fonctionnement des conventions du CdE en matière pénale		PC-OC	En cours	
2.	Suite aux travaux du PC-OC et le PC-TJ sur le suivi au rapport "Nouveau Départ", dont les résultats ont été communiqués au CDPC en avril 2006, des propositions ont été faites pour des actions en matière de visibilité et de cohérence ainsi que des initiatives normatives		PC-OC/ PC-TJ	Finalisée Avril 2006	Le résultat figure dans le rapport de la réunion plénière du CDPC ainsi que dans le nouveau mandat proposé pour le PC-OC (voir Annexe V au rapport de réunion)
2a	Mesures pratiques pour améliorer la co-opération juridique (y compris la promotion de la visibilité et la cohérence)	<b>Résolution 5, Helsinki – para. 13 CM Décisions 925me réunion</b>	PC-OC	CDPC réunion plénière juin 2007	Le CDPC a décidé que le travail sur les propositions liées à la visibilité des normes européennes devrait être prioritaire ; ceci concerne la préparation d'un recueil, d'une base de données, l'élaboration d'un réseau et un bureau de spécialistes.
2b	Propositions pour des mesures normatives relatives aux difficultés et apportant des améliorations possibles à la coopération internationale	<b>Résolution 5, Helsinki – para. 13 CM Décisions 925me réunion</b>	PC-OC	CDPC réunion plénière juin 2007	Le CDPC a décidé que le travail sur la modernisation des instruments existants devrait commencer ; le PC-OC devrait viser à identifier des normes qui faciliteraient et amélioreraient l'efficacité de la coopération juridique et devrait envisager, le cas échéant, d'amender des conventions existantes, p. ex par des protocoles ou proposer de nouveaux instruments non contraignants, mais ne devrait, à priori, pas travailler sur une nouvelle convention générale.

	<b>Tâche</b>	<b>Source</b>	<b>Sous-comité responsable</b>	<b>Délai</b>	<b>Commentaire</b>
3.	Ratification du Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées (raisons d'un nombre limité de ratifications)	Demande du Bureau du CDPC (CDPC-BU (2005) 5, paras 46-47)	PC-OC	Finalisée Avril 2006	<p>Le CDPC fait sien l'avis du PC-OC que, dans les cas d'évasion de détenus, le Protocole additionnel assure que le détenu ne puisse échapper à la justice et, en cas de détenus soumis à un ordre d'expulsion ou de déportation, il assure le point de départ de la réinsertion sociale; mais que les Etats parties devraient consulter la personne condamnée, tel que prévu par l'art 3.2 du protocole (bien que le consentement de la personne ne soit pas requis)</p> <p>Le PC-OC a pris note de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard et continuera à suivre de près ce protocole, en particulier quant au développement de la jurisprudence de la Cour EDH.</p> <p>Voir l'avis en annexe VII du rapport de réunion du CDPC.</p>
4.	Transfèrement de délinquants malades mentaux		PC-OC	Finalisée Avril 2006	Le CDPC a pris note de l'avis préparé par le PC-OC (voir document PC-OC (2006) 08) et a décidé qu'aucune action ne s'imposait pour le moment.
5.	Protection de témoins – besoin d'une convention?	CDPC plénière 2005- voir CDPC (2005)12, para 39	PC-OC	Finalisée Avril 2006	<p>Le CDPC partage l'avis du PC-OC sur la question de la protection des témoins (application de l'art 23 du 2<sup>me</sup> protocole additionnel de la Convention européenne d'entraide mutuelle en matière pénale) et décide qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer à ce stade un instrument contraignant dans ce domaine.</p> <p>Voir aussi document PC-OC (2006) 11</p>
6.	Préparation d'un projet de mandat et d'un programme cadre d'action générale pour le nouveau Conseil Consultatif de Procureurs Européens		CCPE	Septembre 2006	Le CDPC a approuvé un projet mais son adoption finale ne sera possible qu'après la première réunion du CCPE (Moscou, 6 juillet 2006)

**Point du Plan d'Action****II - RENFORCER LA SECURITE DES CITOYENS EUROPEENS****1. Combattre le terrorisme:**

« Nous condamnons fermement le terrorisme qui constitue une menace et un défi majeur pour nos sociétés et nécessite une réponse forte et unie de la part de l'Europe comme partie intégrante de l'action mondiale menée sous la direction des Nations Unies. Nous accueillons avec satisfaction la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, ouverte à la signature pendant le Sommet, et nous attirons l'attention sur les autres instruments et documents élaborés jusqu'à présent par le Conseil de l'Europe pour combattre le terrorisme. Nous appelons tous les Etats membres à respecter les droits de l'homme et à protéger les victimes dans leur lutte contre ce fléau, conformément aux lignes directrices mises au point par le Conseil de l'Europe en 2002 et 2005 respectivement. »

« Nous identifierons d'autres mesures ciblées pour lutter contre le terrorisme et assurerons une étroite coopération et coordonnerons nos efforts communs contre le terrorisme avec d'autres organisations internationales, en particulier les Nations Unies. »

	<b>Tâche</b>	<b>Source</b>	<b>Sous-comité responsable</b>	<b>Délai</b>	<b>Commentaire</b>
1.	Groupe de spécialistes sur l'assistance aux victimes fait rapport au CDPC ainsi qu'au CODEXTER, informant le CDDH, sur les propositions concernant l'assistance aux victimes du terrorisme;		PC-S-AV	Finalisé Juin 2005	Rapport communiqué au CODEXTER et au CDPC, comme requis.
2.	Groupe de spécialistes sur l'assistance aux victimes fait des propositions au CDPC sur les aspects plus généraux de l'assistance aux victimes		PC-S-AV	Finalisé Avril 2006	a. Projet de recommandation (mise à jour de la Recommandation rec (87 ) 21) et rapport explicatif présentés approuvés par le CDPC et soumis au Comité des Ministres.  b. Propositions pour activités prioritaires à entreprendre dans ce domaine : indemnisation des victimes de criminalité, justice réparatrice et médiation, visibilité et dissémination des normes du CdE dans le domaine des victimes ; la place des victimes dans le droit pénal et la procédure pénale ainsi que la prévention/réduction de la criminalité.
3.	Considération de la possibilité de préparer un ou plusieurs instruments pour répondre aux besoins de groupes de victimes et/ou délinquants vulnérables	<b>Résolution 2, Helsinki – para. 6 CM Décisions 925<sup>me</sup> réunion</b>			CDPC réunion plénière 2006 : proposition de thèmes possibles pour la 27 <sup>ème</sup> Conférence des Ministres de la Justice à Erevan, octobre 2006 – voir rapport de la session plénière, avril 2006

	<b>Tâche</b>	<b>Source</b>	<b>Sous-comité responsable</b>	<b>Délai</b>	<b>Commentaire</b>
4.	Examiner les moyens de promouvoir les politiques de prévention de la criminalité	(référence à la <b>Résolution 2 de Helsinki</b> sur la prévention de la criminalité) répond aussi à la demande du CDPC, réunion plénière 2005, d'examiner le rôle du PC-CSC		Bureau élargi du CDPC Juin 2006	En raison d'un manque de temps cette question ne fut pas abordée par le CDPC – elle sera discutée lors de la réunion du Bureau élargi (28-30 juin 2006)
5.	Etude de la réglementation des services de sécurité privés	(référence à la <b>Résolution 2 de Helsinki</b> sur la prévention de la criminalité)	PC-PM	CDPC réunion plénière 2007	Etude en cours
6.	Contrefaçon des médicaments		CDPC	CDPC réunion plénière 2007	Le CDPC approuve la réalisation d'une étude de faisabilité concernant l'élaboration d'une Convention sur les médicaments de contrefaçon et la criminalité pharmaceutique, et sous réserve d'avis favorable du CDPC, il sera proposé au Comité des Ministres de donner mandat à un groupe d'experts pluridisciplinaire <i>ad hoc</i> d'élaborer ladite Convention, dont les travaux pourraient débuter en 2007 ;

**Point du Plan d'Action****II - RENFORCER LA SECURITE DES CITOYENS EUROPEENS****2. Combattre la corruption et le crime organisé:**

« Nous saluons aussi les travaux entrepris par le dispositif MONEYVAL (mécanisme de suivi des mesures prises contre le blanchiment), y compris en matière de financement du terrorisme. Le développement de ses liens avec le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), sous l'égide de l'OCDE, doit être poursuivi. »

« Nous nous félicitons de la révision de la Convention de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et de l'ouverture à la signature de la Convention révisée lors du Sommet. Nous appelons à sa signature et à sa ratification. »

« Le Conseil de l'Europe poursuivra la mise en œuvre de ses programmes d'assistance technique pour les Etats membres intéressés. Il soutiendra également le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le crime organisé transnational et le trafic de drogue. »

	<b>Tâche</b>	<b>Source</b>	<b>Sous-comité responsable</b>	<b>Délai</b>	<b>Commentaire</b>
1.	Continuer le processus d'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	(référence à la <b>Résolution 2 de Helsinki</b> sur la prévention de la criminalité)	MONEYVAL	En cours	
2.	Renforcer les liens avec le GAFI		MONEYVAL	En cours	Le CDPC accepte que le Groupe Eurasiatique de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (GEA) obtienne le statut d'observateur demandé auprès de MONEYVAL. Cette demande du GEA auprès du Conseil de l'Europe servirait à intensifier la coopération et la co-ordination générale au sein du réseau mondial du GAFI.

**Point du Plan d'Action****II - RENFORCER LA SECURITE DES CITOYENS EUROPEENS****5. Combattre la cybercriminalité et consolider les droits de l'homme dans la Société de l'information:**

« Nous condamnons toute utilisation des TIC à des fins criminelles. Nous appelons par conséquent tous les Etats membres à signer et à ratifier la Convention sur la cybercriminalité et à considérer la signature de son Protocole additionnel relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, qui est le premier instrument international contraignant en la matière. »

	<b>Tâche</b>	<b>Source</b>	<b>Sous-comité responsable</b>	<b>Délai</b>	<b>Commentaire</b>
1.	Convention sur la cybercriminalité	(référence à la <b>Résolution 2 de Helsinki</b> sur la prévention de la criminalité)	CDPC en coopération avec T-CY	En cours	Première réunion des Parties (T-CY) a lieu à Strasbourg les 20 et 21 mars 2006. Le CDPC a pris note du rapport de cette réunion et a décidé de réserver, lors de sa prochaine réunion, une séance de travail en commun avec le Comité de la Convention Cybercriminalité (T-CY), afin de procéder au réexamen de la Convention comme l'exige son article 46, par. 3

**Point du Plan d'Action****III – CONSTRUIRE UNE EUROPE PLUS HUMAINE ET PLUS INCLUSIVE****2. Edifier une Europe pour les enfants:**

« Nous prendrons des mesures spéciales pour éradiquer toutes les formes de violence à l'égard des enfants. Nous décidons en conséquence de lancer un programme d'action triennal concernant les dimensions sociale, juridique, éducationnelle et de santé des différentes formes de violence à l'égard des enfants. Pour mettre fin à l'exploitation sexuelle des enfants, nous élaborerons également des mesures – y compris le cas échéant des instruments juridiques et nous impliquerons la société civile dans ce processus. La coordination des travaux avec les Nations Unies est essentielle dans ce domaine, notamment en relation avec le suivi du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. »

	<b>Tâche</b>	<b>Source</b>	<b>Sous-comité responsable</b>	<b>Délai</b>	<b>Commentaire</b>
1.	Le PC-ES aura comme première tâche l'étude de la nécessité de la rédaction d'un instrument juridique dans le domaine de l'exploitation sexuelle des enfants		PC-ES	Fin 2006	Le mandat de ce nouveau comité a été adopté par le Comité des Ministres le 22 mars 2006. La première réunion du PC-ES aura lieu du 22 – 24 mai 2006. Le CDPC décide de déléguer à son Bureau, après consultation de ses membres par procédure écrite, l'approbation de toute proposition par le PC-ES de développer un nouvel instrument juridique international.

<b>Tâches concernant les procédures internes du CDPC</b>					
	<b>Tâche</b>	<b>Source</b>	<b>Sous-comité responsable</b>	<b>Délai</b>	<b>Commentaire</b>
1.	Demandes de statut d'observateur – politique	CDPC réunion plénière 2005- voir CDPC (2005)12, para 120	Bureau	Finalisée Avril 2006	Voir l'ordre du jour annoté et le rapport complet de la réunion plénière 2006 Point 4.4
2.	Propositions pour possibles activités futures		Bureau	Finalisée Avril 2006	Voir l'ordre du jour annoté et le rapport complet de la réunion plénière 2006 Point 7.1
3.	Adoption d'une méthode de travail pour assurer une plus large consultation de textes préparés par des comités de spécialistes ou de nombre restreint	CDPC réunion plénière 2005- voir CDPC (2005)12, para 57	Bureau	Finalisée Avril 2006	Voir l'ordre du jour annoté et le rapport complet de la réunion plénière 2006 Point 12.3
4.	Adoption d'une politique concernant la désignation d'Etats en tant que membres ou substituts de comités restreints subordonnés au CDPC	CDPC réunion plénière 2005- voir CDPC (2005)12, para 94	Bureau	Finalisée Avril 2006	Voir l'ordre du jour annoté et le rapport complet de la réunion plénière 2006 Point 12.4

## ANNEXE VII

### AVIS SUR

#### LE PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION EUROPEENNE

#### SUR LE TRANSFEREMENT DES PERSONNES CONDAMNEES (STE 167)

1. A sa réunion des 17-19 janvier 2005, le Bureau du CDPC a demandé au PC-OC d'élaborer un document sur les difficultés posées par le Protocole additionnel à la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées (STE 167).
2. Le PC-OC a examiné la question à sa 50<sup>e</sup> réunion (27-29 juin 2005) et a décidé de compléter ses informations en adressant un questionnaire à tous ses membres.
3. Les réponses au questionnaire figurent dans le document PC-OC (2005)21rev1.
4. Suite à une discussion préliminaire du Bureau sur ce point (octobre 2005), le PC-OC adopte le présent avis lors de sa 51<sup>e</sup> réunion (1-3 mars 2006) et décide de l'envoyer au CDPC.

#### Considérations d'ordre général sur le Protocole additionnel

5. Le PC-OC souligne que l'application de la Convention STE 112 et de son protocole (STE 167) est laissée à la discrétion des Etats parties. La Convention étant destinée à servir les intérêts des détenus en favorisant leur réinsertion sociale, les Etats doivent s'assurer que les détenus y consentent.
6. Le Protocole prévoit toutefois deux situations dans lesquelles les détenus pourraient être transférés sans leur consentement :
  - o si le détenu s'est évadé de prison et s'est réfugié dans son pays d'origine ; et
  - o s'il est frappé d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière vers son pays d'origine.
7. Certains pays rencontrent des difficultés pour concilier cette absence de consentement et l'objectif de réinsertion des détenus dans leur environnement d'origine.
8. Il leur est difficile de ratifier le Protocole pour cette raison. L'objectif premier, voire la *raison d'être*, de la convention-mère, à savoir la réinsertion sociale des détenus, n'apparaît pas, selon eux, dans le Protocole.
9. Pour d'autres pays, l'absence de consentement dans les cas spécifiés dans le Protocole n'est pas incompatible avec l'objectif de réinsertion sociale des détenus. Dans la majorité des cas, il est selon eux plus facile d'atteindre cet objectif dans les pays d'origine des détenus.
10. Le PC-OC observe en outre que :
  - o l'application du Protocole, dans les cas où les peines sont assorties d'une mesure d'expulsion, comporte quelques similitudes avec l'extradition ;
  - o certains Etats considèrent que la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives en matière pénale (STE 073) pourrait offrir une alternative appropriée.

#### Affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

11. Le Comité a examiné deux affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme, relatives à des citoyens estoniens condamnés en Finlande. La Finlande demandait leur transfèrement dans leur pays d'origine, principalement en vertu du Protocole additionnel. Les affaires déférées à la Cour portaient essentiellement sur l'exécution de la condamnation dans l'Etat d'exécution, où les possibilités de libération conditionnelle étaient moins avantageuses pour le détenu que dans l'Etat de condamnation/requérant.
12. Le 15 juin 2004, dans la première affaire, Altosaar c. la Finlande, la Cour a jugé la requête irrecevable. M. Altosaar avait en effet obtenu une libération conditionnelle en Finlande et résidait en toute liberté en Estonie. Il ne pouvait donc pas prétendre être victime d'une violation de ses droits au titre de la Convention (article 5 – privation de liberté).
13. La Cour a statué que la deuxième affaire, Veermaä c. la Finlande, était irrecevable. Le requérant alléguait une violation des articles 5 (privation de liberté), 6 (droit à un procès équitable) et 14 (traitement discriminatoire), parce que la peine qu'il devait purger en Estonie après son transfèrement serait plus longue que celle qu'il aurait normalement purgée en Finlande (les arguments avancés sont les mêmes

que dans l'affaire Altosaar). La législation finlandaise aurait autorisé sa libération conditionnelle une fois la moitié de la peine purgée. En vertu de la législation estonienne, cette libération conditionnelle n'aurait été possible qu'une fois les deux tiers de la peine purgée, selon certaines conditions.

14. En réponse aux points soulevés concernant l'article 5 de la Convention, la Cour a considéré ce qui suit :
- si, à la suite d'une demande de transfèrement, le requérant passe une période plus longue en détention, cela ne constitue pas en tant que tel une augmentation de sa peine ;
  - il existait un lien causal entre la peine prononcée (en Finlande) et celle exécutée (en Estonie) ;
  - aucun aspect de la détention n'était arbitraire, puisque la durée de la peine purgée n'a pas excédé celle de la peine prononcée par le tribunal de condamnation ;
  - il n'y a pas eu non plus de différence flagrante ou de disproportion entre les périodes de détention dans les deux pays.

#### Conclusion

15. Il relève, dans les deux hypothèses prévues par le Protocole que, dans le cas d'une évasion, il convient, de veiller à ce que le détenu ne se soustraie pas à la justice et, dans le cas d'un détenu frappé d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière, de faire en sorte que le processus de réinsertion sociale puisse commencer rapidement dans le pays d'origine.
16. Il souligne ensuite qu'au moment d'appliquer le Protocole, les Etats parties devraient demander *l'avis* de la personne condamnée, comme le prévoit l'article 3.2 du Protocole, avis que les autorités compétentes devraient prendre dûment en considération au moment de décider de l'opportunité d'un transfèrement, même si le *consentement* de la personne condamnée n'est pas requis.
17. Le PC-OC a pris note de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et continuera à suivre de près l'application de ce Protocole, eu égard en particulier au développement de la jurisprudence de la Cour.

\* \* \*

## ANNEXE VIII

## DOCUMENT SUR LES PRIORITES RUSSES

TRADUCTION DE COURTOISIE (original en anglais)

1. Comme beaucoup d'entre vous le savent, les grands thèmes de la Présidence russe du G8 en 2006 sont : la **sécurité énergétique, l'éducation et la lutte contre les maladies infectieuses**. La lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée demeure néanmoins l'une des priorités de la Présidence russe. Les décisions des sommets précédents, notamment celles qui ont été prises sous la Présidence britannique, ont permis de poser des bases solides pour de nombreuses actions à long terme et nous poursuivrons ces actions tout au long de l'année 2006. Nous prévoyons comme d'habitude trois sessions du Groupe de Rome / Lyon : la première a eu lieu en février, les deux autres se tiendront en avril et en novembre. Une réunion conjointe des ministres de l'Intérieur et des ministres de la Justice est prévue les 15 et 16 juin.

2. Je vous informe que, pendant la Présidence russe du G8, et à l'initiative du ministère russe de l'Intérieur, se tiendra à Moscou les 19 et 20 avril une **Conférence internationale sur la lutte contre la cybercriminalité et le cyberterrorisme**.

Cette rencontre aura pour buts l'harmonisation des approches des divers Etats et le développement de mesures concrètes communes, notamment à propos de :

- la protection des infrastructures d'information essentielles contre le cyberterrorisme ;
- la lutte contre l'utilisation illégale de l'Internet à des fins de propagande, notamment pour semer le trouble entre confessions et entre religions, diffuser une idéologie à caractère extrémiste, soutenir la discrimination raciale, recruter de nouveaux terroristes et financer le terrorisme ou soutenir la traite des êtres humains, le trafic de drogues et le trafic d'armes ;
- la répression de la fraude en matière de paiement électronique ;
- la lutte contre la dissémination de virus informatiques et le vol d'identité ;
- la lutte contre la pornographie des mineurs sur l'Internet ;
- la lutte contre les atteintes au droit d'auteur et aux droits associés dans le domaine des technologies de l'information ;
- le renforcement de l'efficacité des réseaux de points de contact nationaux accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Etant donné l'ampleur des menaces réelles et potentielles qui pèsent sur le cyberspace et les dommages qui pourraient en résulter, nous cherchons à promouvoir l'élaboration de mesures concrètes communes pour lutter contre la cybercriminalité.

La conférence devrait, à notre avis, contribuer à un renforcement de la coopération entre les Etats dans la lutte contre la cybercriminalité et le cyberterrorisme.<sup>1</sup>

3. Nous prévoyons aussi d'organiser conjointement avec l'Italie une deuxième conférence de formation 24/7, qui aura lieu à Rome en octobre. Cette conférence comprendra une forte composante de formation.
4. Outre ces activités « traditionnelles », nous proposons un projet ambitieux : la tenue d'un Forum international pour le développement d'un partenariat entre les Etats et les entreprises privées dans la lutte contre le terrorisme. Nous proposons que ce forum se tienne à Moscou du 27 au 29 novembre. L'idée est de rassembler les décideurs des Etats et des entreprises en tant qu'alliés naturels dans la lutte contre la menace terroriste. Le forum pourrait déboucher sur l'adoption d'un document final énonçant une stratégie de partenariat entre les Etats et les entreprises dans la lutte contre le terrorisme. Il pourrait aussi initier un nouveau processus de lutte contre le terrorisme sous la direction du G8.

Nous prévoyons d'organiser toute une série de manifestations en préparation du forum de Moscou. Le ministère des Affaires étrangères a déjà organisé à Bruxelles du 21 au 23 février, en coopération avec l'Institut européen Est-Ouest, une discussion à propos de cette initiative. La manifestation de Bruxelles s'est tenue dans le cadre de la conférence mondiale sur les questions de sécurité organisée tous les ans par l'Institut Est-Ouest. Nous réfléchissons actuellement à la possibilité d'organiser d'autres réunions préparatoires. L'ensemble des manifestations préparatoires, ainsi que le forum de Moscou, seront organisés sous l'égide du G8 avec la participation active d'experts gouvernementaux et en coopération étroite avec des entreprises et des « world think tanks ». Les résultats de ces réunions préparatoires seront communiqués au Groupe de Rome et au Groupe de Lyon. Le forum de Moscou devrait être approuvé à l'échelon politique lors du Sommet du G-8 en novembre.

5. Nous souhaitons également poursuivre le « processus de Paris » lancé au cours de la Présidence française du G8 et consacré à la lutte contre les réseaux du trafic de drogues entre l'Afghanistan et l'Europe. Nous prévoyons non seulement d'examiner la mise en œuvre du processus « Paris-1 » mais aussi de définir une sorte de programme d'action afin d'étendre l'accord politique et les modalités de travail mis au point à Paris il y a deux ans. Comme la Présidence française, nous prévoyons d'organiser une conférence « Paris-2 » en coopération étroite avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), qui est basé à Vienne. Nous présenterons incessamment le projet d'ordre du jour de cette conférence, ainsi que le cadre général à examiner par les pays qui sont touchés par le trafic des substances narcotiques illégales en provenance d'Afghanistan. La Fédération de Russie prévoit d'organiser la Conférence ministérielle de lutte

---

<sup>1</sup> Le ministère de l'Intérieur russe prévoit d'inviter à cette conférence des décideurs, des experts et des scientifiques appartenant non seulement aux pays du G8, mais aussi du Conseil de l'Europe, à la CEI, à l'UE, à l'OSCE et à l'ASEAN (2 à 3 représentants par pays).

Pour plus d'informations sur la conférence, prière de contacter :  
 tél./fax : 007 495 239 79 67  
 007 495 239 68 46  
 tél.: 007 495 239 06 32

Les travaux de la conférence auront lieu en anglais et en russe.

contre le trafic de drogues « Paris-2 » du 27 au 29 juin, juste avant la réunion des ministres des Affaires étrangères du G8 qui aura lieu le 29 juin. Les ministres auront ainsi l'opportunité non seulement de participer à la conférence mais aussi d'en approuver les résultats et de les soumettre au Sommet de Saint-Pétersbourg.

## CONSEIL DE L'EUROPE

La Fédération de Russie assumera la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 mai 2006, à la suite de la Roumanie et avant Saint-Marin à qui elle transmettra la présidence en novembre. La Présidence russe aura pour devise : « Vers une Europe sans clivages », afin de souligner la nécessité d'étendre les activités de l'Organisation dans tous les domaines de compétence qui sont les siens et de favoriser ainsi une union plus étroite entre ses membres, conformément au but énoncé dans le Statut du Conseil.

L'une des priorités de la Présidence russe sera « le développement d'un espace juridique paneuropéen pour assurer la protection de l'individu face aux défis actuels ». Cette priorité se réfère directement aux capacités du Conseil de l'Europe dans le domaine juridique, en particulier du point de vue de la lutte contre le terrorisme et d'autres formes de criminalité. Nous soutiendrons et chercherons à promouvoir le rôle du Conseil de l'Europe en tant que seule organisation paneuropéenne créatrice de normes juridiques.

Nous apporterons donc notre entier soutien aux projets énumérés dans notre projet de plan de travail pour les prochaines années. Le renforcement de la coopération en matière pénale, la lutte contre les médicaments contrefaits, la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la lutte contre la cybercriminalité et le cyberterrorisme, sont autant de questions qui concernent directement l'ensemble des pays européens.

La Présidence russe organisera plusieurs grandes manifestations dans le domaine pénal.

La 7<sup>e</sup> Conférence des procureurs généraux d'Europe, qui aura lieu les 5 et 6 juillet à Moscou, portera sur le thème suivant : « Le rôle des procureurs dans la protection de l'individu ». Cette manifestation se penchera plus spécialement sur les devoirs des procureurs à l'égard des victimes et des témoins, et en particulier des mineurs, et à l'égard des personnes privées de liberté. La conférence sera suivie par la réunion inaugurale du Conseil consultatif des procureurs européens, dont le projet de programme de travail devrait être approuvé cette semaine.

Une conférence à haut niveau des ministères de la Justice et de l'Intérieur est aussi prévue début novembre pour discuter des moyens d'améliorer la coopération européenne dans le domaine pénal. Cette conférence permettra d'aborder en détail les questions soulevées à la suite des discussions du PC-TJ et du PC-OC sur le rapport « Nouveau Départ ».

Dans le cadre des efforts en cours pour renforcer la coopération entre le Conseil de l'Europe et l'OSCE, la Russie et l'Allemagne étudient aussi la possibilité d'organiser un séminaire conjoint sur la prévention des formes d'incitation au terrorisme et sur le recrutement et la formation des terroristes. Cette manifestation serait l'occasion d'évaluer la mise en œuvre effective au niveau européen de la Résolution 1624 du Conseil de sécurité des Nations Unies et d'examiner l'état des signatures et ratifications de la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme adoptée lors du Sommet de Varsovie en mai 2005. Les modalités de ce séminaire sont en cours d'examen.

En octobre, une conférence sur le thème « L'Europe contre les médicaments contrefaits » sera organisée par le ministère de la Santé de la Fédération de Russie.

La Présidence russe accordera bien entendu une grande importance à la Conférence des ministres européens de la Justice qui se tiendra au mois d'octobre en Arménie. La Recommandation du Comité des Ministres sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, qui sera approuvée plus tard cette semaine, fournira une base utile aux travaux de cette conférence. Il convient à notre avis d'accorder une attention spéciale à la question des victimes du terrorisme, du point de vue tant du droit pénal que du droit civil. La Fédération de Russie s'intéresse tout particulièrement aux problèmes d'indemnisation et d'assurance en cas d'attentats terroristes. Les organisateurs de la conférence peuvent compter sur l'entière coopération du ministère de la Justice russe.

**Enfin, je vous remercie de l'occasion qui m'est offerte aujourd'hui de vous donner un premier aperçu des priorités de la Présidence russe dans le domaine pénal, qui seront présentées officiellement lors de la session de mai du Comité des Ministres. Le secteur juridique du Conseil de l'Europe a démontré la pertinence de ses activités en contribuant à la réussite du Troisième Sommet, au cours duquel trois importantes conventions de lutte contre la criminalité ont été ouvertes à la signature. La Russie, qui s'efforcera de donner une suite positive à ces réalisations, compte sur votre soutien et votre participation active aux manifestations qui seront organisées sous sa présidence.**

## ANNEXE IX

### PROGRAMME-CADRE D'ACTION GÉNÉRALE POUR LE CONSEIL CONSULTATIF DE PROCUREURS EUROPÉENS (CCPE)

#### *CONTEXTE ET AVANT-PROJET DE PROPOSITION*

#### A. INTRODUCTION

Le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE), organe consultatif du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a été créé par décision des Délégués du Comité des Ministres le 13 juillet 2005, afin d'institutionnaliser la Conférence annuelle des Procureurs généraux d'Europe (CPGE). La CPGE a été lancée à Strasbourg à l'occasion de la finalisation de la Recommandation Rec (2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale et s'est réunie chaque année jusqu'en 2006.

Par l'institutionnalisation du précédent forum informel de la CPGE, le Comité des Ministres ainsi que son Comité européen pour les problèmes criminels, reconnaissent l'importance d'associer étroitement les Ministères Publics de ses États membres à ses travaux visant au développement de politiques et d'instruments juridiques communs relatifs à leur fonctionnement et à leurs activités professionnelles.

Le CCPE, composé de procureurs de haut niveau de tous les États membres, s'est vu confier le mandat suivant (le texte intégral du mandat spécifique figure à l'Annexe 1):

- a. Élaborer un programme-cadre d'action générale pour les travaux du CCPE, devant être approuvé par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité des Ministres ;
- b. rédiger des avis à l'attention du CDPC sur les difficultés liées à la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale ;
- c. sur demande ponctuelle du Comité des Ministres, du CDPC ou de tout autre organe du Conseil de l'Europe, rédiger des avis sur des questions relatives au Ministère Public ;
- d. promouvoir la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)19 notamment par l'organisation de conférences sur des thèmes d'intérêt commun pour la profession ;
- e. recueillir des informations sur le fonctionnement des services du Ministère Public en Europe.

Sur la base de ce mandat, de la Recommandation Rec (2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale, les conclusions de la CPGE précédentes et des propositions faites par le Bureau de coordination de la CPGE au cours de sa réunion du 7-8 novembre 2005, un avant-projet de programme-cadre d'action générale est soumis pour discussion et commentaires au Bureau du CDPC, lors de sa réunion de janvier 2006. Les commentaires du Bureau du CDPC seront examinés au Bureau de la CPGE, qui sera invité à réviser le projet de programme-cadre d'action générale à la lumière de ces commentaires, avant son examen par le CDPC lors de sa réunion plénière du 3 au 6 avril 2006. Un projet de programme-cadre d'action générale consolidé sera ensuite examiné et approuvé par le CCPE lors de sa première réunion le 20 juin 2006.

Selon la procédure définie par le mandat spécifique du CCPE, le projet de programme-cadre d'action générale adopté par le CCPE devra ensuite être approuvé par le CDPC (par la voie de la procédure de consultation écrite) et par le Comité des Ministres, pour prendre effet.

## **B. OBJECTIF**

L'objectif du programme-cadre d'action générale pour les travaux du CCPE est de livrer à cet organe une liste non exhaustive et dynamique des domaines d'action possibles.

## **C. PROGRAMME-CADRE D'ACTION GÉNÉRALE**

La mise en œuvre et la promotion de la Recommandation Rec (2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale sont au cœur du mandat spécifique du CCPE. Le plan d'action proposé adopte de ce fait la structure et intègre les contenus de la Recommandation. Toutefois, le mandat ne limitant pas les travaux du CCPE au contenu de la Rec (2000)19, le plan d'action inclut également des domaines non couverts par la Recommandation mais néanmoins étroitement liés aux tâches et fonctions des Ministères Publics en Europe.

### **I. Missions du Ministère Public**

Les missions du Ministère Public en Europe varient considérablement étant donné les différences de leur statut et rôle dans les systèmes de justice des Etats membres du Conseil de l'Europe. Alors que certaines missions, comme celles concernant les poursuites pénales, sont communes aux procureurs de tous les Etats membres, d'autres missions, y compris les missions en dehors du système pénal, n'existent pas dans tous les systèmes de justice. Les missions suivantes du Ministère Public peuvent être abordées, soit par la réalisation d'une étude ou d'une enquête sur leur exercice (pouvoirs et limitations dans la législation et la pratique) dans les États membres du Conseil de l'Europe, soit en rédigeant un avis (par exemple sur la nécessité d'élaborer des lignes directrices ou des normes relatives à leur exercice)

Missions dans le cadre du système de justice pénale concernant

- la décision d'engager, de poursuivre ou d'abandonner des poursuites ou d'adopter des mesures alternatives à la poursuite (par exemple la médiation):
  - o avantages et inconvénients des pouvoirs discrétionnaires propres à cette décision ;
  - o mise en œuvre des priorités de la politique pénale ;
- l'exercice des poursuites devant les tribunaux et la formation de recours en appel ;
- la conduite et la coordination des enquêtes pénales;
- la supervision de la mise à exécution des décisions de justice en matière pénale ;
- la protection des témoins en danger;
- la protection/l'assistance aux victimes ;
- les délinquants juvéniles, victimes et témoins mineurs ;
- les prisonniers/personnes privées de leur liberté ;

Missions hors du secteur pénal, y compris les procédures judiciaires, liées à :

- la législation civile,
- le droit de la famille,
- le droit du travail,
- le droit commercial,
- le droit social,
- le droit public (y compris le droit administratif et constitutionnel);

ainsi que les missions liées à :

- l'administration et la gestion du système de justice ;
- les missions de conseil à l'égard des pouvoirs judiciaires, exécutif et législatif;
- la communication avec le grand public et les médias.

## II Garanties reconnues au Ministère Public pour l'exercice de ses activités

Le CCPE pourrait également entreprendre une évaluation des garanties reconnues au Ministère Public dans les États membres pour l'exercice de ses activités conformément aux principes contenus dans la Recommandation (2000)19. S'agissant de son fonctionnement, du statut et de la carrière professionnelle de ses membres, ces garanties incluent l'adéquation et l'efficacité des mesures pour :

- permettre aux membres du Ministère Public d'accomplir leurs devoirs et responsabilités professionnelles dans des conditions de statut, d'organisation et avec les moyens, notamment budgétaires, appropriés ;
- mettre en œuvre des procédures justes et impartiales de recrutement, de promotion et de mutation des procureurs ;
- assurer un déroulement de carrière, des promotions et la mobilité des membres du Ministère Public fondés sur des critères connus et objectifs ;
- que la loi garantisse des conditions raisonnables de service, notamment en matière de statut, de rémunération, de pension et d'âge de retraite ;
- que la loi garantisse une procédure disciplinaire pour les membres du Ministère Public leur assurant une évaluation et des décisions justes et objectives soumises à un contrôle indépendant et impartial ;
- que les membres du Ministère Public aient accès à une procédure satisfaisante de recours, y compris le cas échéant le droit de saisir un tribunal dès lors que leur statut juridique est affecté ;
- que les membres du Ministère Public et leur famille soient protégés physiquement par les autorités lorsque leur sécurité personnelle est menacée ;
- que les membres du Ministère Public disposent d'un droit effectif à la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion dans les conditions mentionnées au §6 de la Recommandation (2000)19;
- que les membres du Ministère Public bénéficient d'une formation adéquate et suffisante, tant avant leur prise de fonctions que dans le cours de leur exercice ;
- développer la spécialisation afin de répondre aux diverses formes de criminalité, notamment le crime organisé, la traite des êtres humains, le terrorisme, la corruption, la cybercriminalité, la contrefaçon, la violence domestique, l'exploitation sexuelle des enfants et le blanchiment de capitaux, ainsi que le recours à des équipes de spécialistes, y compris des équipes pluridisciplinaires, destinées à assister les membres du Ministère Public dans leurs tâches ;
- permettre une répartition des affaires répondant à des conditions d'impartialité et d'indépendance, notamment la prise en considération du niveau de qualification juridique et de spécialisation requis dans chaque affaire ;
- que les membres du Ministère Public puissent demander que les instructions qui leur sont adressées le soient sous forme écrite. Au cas où une instruction leur paraîtrait illégale ou contraire à leur conscience, une procédure interne adéquate devrait être prévue.

## III Rapports entre le Ministère Public et les pouvoirs exécutif et législatif

Dans les États européens, les Ministères Publics présentent des différences notables quant à leurs rapports institutionnels avec les pouvoirs exécutif et législatif. Si, dans certains systèmes judiciaires, le Ministère Public jouit d'une indépendance totale à l'égard du Parlement et du gouvernement, dans d'autres, il est subordonné à l'un ou l'autre tout en bénéficiant d'une marge d'autonomie plus ou moins grande. Bien que les possibilités d'une harmonisation dans ce domaine semblent prématurées, du moins au moment de l'adoption de la Recommandation (2000)19, les réformes internes actuellement en cours dans divers États membres du Conseil de l'Europe peuvent justifier la nécessité d'évaluer la mise en œuvre effective des « mesures de sécurité » inscrites dans la Recommandation pour éviter les éventuelles faiblesses des deux modèles.

Les principes et « mesures de sécurité » contenues dans la Recommandation (2000)19 visent à garantir, dans tous les systèmes, le principe fondamental de séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire tout en assurant d'un côté que les membres du Ministère Public disposent d'un degré suffisant d'autonomie opérationnelle pour remplir leur mission sans ingérence injustifiée et de l'autre qu'ils fassent preuve d'un degré suffisant de responsabilité démocratique pour l'ensemble de leurs activités et que leur responsabilité soit engagée en cas de faute personnelle, tant sur le plan disciplinaire, administratif, civil que pénal.

Dans ce contexte, les questions suivantes peuvent être traitées :

Dans tous les systèmes :

- le Ministère Public doit être en mesure de remplir ses devoirs sans interférence ou obstruction injustifiées, y compris son devoir de poursuivre les agents de l'Etat pour les infractions commises par eux ;
- la responsabilité du Ministère Public pour ses activités dans leur ensemble ;
- la responsabilité personnelle des membres du Ministère Public (au plan civil, pénal ou autre).

Dans les systèmes où le Ministère Public fait partie ou est subordonné au gouvernement :

- la nature et l'étendue des pouvoirs du gouvernement, tels qu'établis par la loi ;
- l'exercice de ces pouvoirs, notamment en matière d'instructions ;
- la consultation de membres du Ministère Public quant à ces instructions ;
- la possibilité pour les membres du Ministère Public de soumettre à la juridiction tout argument juridique, même dans les cas où, lorsqu'ils la saisissent par écrit, ils sont dans l'obligation de le faire dans le sens des instructions qu'ils ont reçues.

Dans les systèmes où le Ministère Public est indépendant du gouvernement :

- la nature et l'étendue de l'indépendance du Ministère Public, telle qu'énoncée dans la loi ;
- la relation entre le Ministère Public et les agences et institutions de l'Etat.

#### **IV Rapports entre le Ministère Public et les juges**

Malgré leur appartenance commune au système judiciaire, les membres du Ministère Public ne sont pas des juges et il ne peut y avoir d'équivoque en la matière. Des mesures appropriées doivent être prises afin que le statut, la compétence et le rôle procédural des membres du Ministère Public soient définis par la loi de sorte qu'il ne soit possible de nourrir aucun doute légitime quant à l'indépendance et à l'impartialité des juges. Ces mesures doivent faire l'objet d'une évaluation, y compris des aspects suivants :

- la garantie que nul ne puisse à la fois exercer les fonctions de membre du Ministère Public et de juge ;
- le strict respect par les membres du Ministère Public de l'indépendance et l'impartialité des juges ; ils ne sauraient notamment remettre en cause les décisions juridictionnelles ou faire obstacle à leur exécution (sauf l'exercice des voies de recours) ;
- lorsque les juges sont impliqués dans l'instruction pénale (juges d'instruction), il conviendrait d'examiner la coopération fonctionnelle des membres du Ministère public avec ces juges, dans le respect de l'indépendance de ces derniers ;
- la nécessité pour les membres du Ministère Public de faire preuve d'objectivité, d'impartialité et d'équité. Ils doivent en particulier veiller à ce que les tribunaux disposent de tous les éléments de fait ou de droit nécessaires à une bonne administration de la justice ;
- lorsque le Ministère Public est habilité à prendre des mesures qui entraînent des atteintes aux droits et libertés fondamentales des individus, ces mesures doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle judiciaire.

#### **V Rapports entre le Ministère Public et la police<sup>1</sup>**

S'agissant des liaisons institutionnelles entre le Ministère Public et la police, il convient d'établir la distinction entre les États dans lesquels la police, indépendante du Ministère Public, dispose de larges prérogatives non seulement pour mener les enquêtes, mais aussi parfois pour décider des poursuites, et ceux qui subordonnent l'action policière au contrôle, voire à la direction du Ministère Public.

<sup>1</sup> Pour les besoins de ce programme d'action, le terme « police » comprend toutes les agences ou organes impliqués dans les enquêtes pénales.

Dans les pays où la police est placée sous l'autorité du Ministère Public, les questions suivantes sont à examiner :

- les instructions du Ministère Public aux services de police pour une application effective des priorités de politique pénale, s'agissant en particulier :
  - o des affaires à élucider en priorité ;
  - o du mode de recherche des preuves ;
  - o des moyens en personnel à utiliser ;
  - o de la durée des enquêtes ;
  - o de l'information du Ministère Public ;
- en cas de pluralité de services, saisir d'une enquête individuelle le service de police qu'il juge adéquat ;
- les évaluations et contrôles nécessaires au respect des instructions du Ministère Public et de la loi ;
- la sanction des violations.

Lorsque la police est indépendante du Ministère Public, l'attention devrait être portée à une coopération efficace et fonctionnelle entre le Ministère Public et la police.

De manière générale, la mission possible du Ministère Public consistant à :

- vérifier la légalité des enquêtes entreprises avant toute décision de mise en mouvement de l'action publique ;
  - contrôler le respect des droits de l'homme par la police,
- mériterait un plus ample examen.

## **VI Devoirs et responsabilités du Ministère Public vis-à-vis des justiciables**

Les garanties reconnues au Ministère Public pour l'exercice de ses activités ont nécessairement pour pendant les devoirs et responsabilités que ce même Ministère Public doit avoir vis-à-vis des personnes en contact avec le système judiciaire, qu'il s'agisse du suspect, du témoin ou de la victime ou de toute autre personne dont les droits ont été violés. La principale responsabilité du Ministère Public est d'exercer sa mission de façon équitable, impartiale et objective, dans le respect des droits de l'homme et avec la plus grande célérité possible.

Le respect de ces devoirs par le Ministère Public et les obstacles rencontrés à cette occasion devraient être examinés, y compris notamment les exigences suivantes :

- l'absence de toute discrimination et l'égalité de chacun devant la loi ;
- la prise en compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris celles en faveur ou au détriment du suspect ;
- l'absence de poursuites lorsque les charges semblent sans fondement ;
- l'absence de poursuites lorsque les preuves ont été obtenues illégalement ;
- le respect du principe de l'égalité des armes, notamment en transmettant aux autres parties les informations en sa possession ;
- le respect de la présomption d'innocence, de la confidentialité des informations ;
- la prise en compte des intérêts des témoins et des collaborateurs de justice et la protection de leur vie, de leur sécurité et de leur vie privée ;
- la prise en compte de l'opinion et des préoccupations des victimes et la transmission d'informations quant à leurs droits et l'évolution de la procédure ;
- la prise de mesures adéquates pour la protection des droits et intérêts des personnes estimant que leurs droits et intérêts ont été violés.

Il convient également de prendre en considération les exigences posées aux États pour favoriser l'équité, l'impartialité, la cohérence et l'efficacité de l'action du Ministère Public, notamment en :

- offrant aux victimes et autres parties intéressées à l'affaire, lorsqu'elles sont reconnues telles ou identifiables, la possibilité de contester la décision prise par le Ministère Public de ne pas engager de poursuites ;
- élaborant des « codes de conduite » nationaux pour les membres du Ministère Public <sup>1</sup>;
- privilégiant une organisation hiérarchique intelligente, sans que toutefois cette organisation entraîne la constitution de structures bureaucratiques inefficaces ou paralysantes ;
- définissant des lignes directrices générales relatives à la mise en œuvre de la politique pénale, fixant les priorités et les moyens de les atteindre et en les portant à la connaissance du public ;
- arrêtant des critères généraux servant de référence aux décisions dans les affaires individuelles et en les rendant accessibles au public;
- assurant un contrôle adéquat sur le respect par les membres du ministère public des critères généraux, instructions et lignes directrices générales .

## VII Coopération internationale

Compte tenu du rôle important joué par le Ministère Public dans la coopération judiciaire internationale en matière pénale et de l'importance grandissante du renforcement de cette coopération internationale pour combattre le crime, il convient d'examiner :

- les moyens de favoriser les contacts directs entre les membres du Ministère Public des différents pays, dans le contexte de la coopération judiciaire internationale, dans le cadre de conventions internationales en vigueur ou, à défaut, en vertu d'arrangements pratiques, par exemple par :
  - la diffusion d'outils documentaires ;
  - l'établissement d'une liste de contacts et d'adresses indiquant les noms des interlocuteurs compétents dans les différents parquets, leur spécialisation, etc. ;
  - la tenue de réunions régulières entre les Ministères Publics des différents pays, tant sur les questions d'entraide que sur les questions criminelles communes ;
  - la mise sur pied de sessions de formation et de sensibilisation ;
  - la création et le développement de magistrats de liaison en poste dans les pays étrangers ;
  - la mise en place de procédures communes d'enquête;
- les moyens d'améliorer la rationalisation et d'obtenir une coordination active des procédures d'entraide judiciaire en favorisant
  - chez les membres du Ministère Public en général la conscience de la nécessité de leur participation active dans la coopération internationale ;
  - la spécialisation de certains membres du Ministère Public dans le domaine de la coopération internationale ;
  - la possibilité, pour le Ministère Public de l'Etat requérant, lorsqu'il est chargé de la coopération internationale, d'adresser des demandes d'entraide judiciaire directement à l'autorité de l'Etat requis compétente pour sa mise en exécution, et que celle-ci puisse lui retourner directement les éléments de preuve recueillis.

<sup>1</sup> Lors de la 6<sup>e</sup> Conférence des Procureurs Généraux d'Europe à Budapest, mai 2005, les participants ont adopté les « Lignes directrices européennes sur l'éthique et la conduite des membres du Ministère Public » (les « Lignes directrices de Budapest ») largement inspirées des principes susmentionnés.

- les moyens de renforcer l'efficacité du Ministère Public dans l'exercice de sa mission, y compris par le recours à des équipes spécialisées et des équipes pluridisciplinaires, le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre certaines formes spécifiques de grande criminalité, telles que :
  - le crime organisé ;
  - la traite des êtres humains ;
  - le terrorisme;
  - la corruption;
  - la cybercriminalité;
  - la contrefaçon;
  - l'exploitation sexuelle des enfants et
  - le blanchiment de capitaux.

#### **D. MISE EN OEUVRE**

Les questions à traiter en priorité seront définies par le CCPE en consultation avec le CDPC ou résulteront de demandes spécifiques émises par le Comité des Ministres, le CDPC ou tout autre organe du Conseil de l'Europe.

Les domaines d'action identifiés comme prioritaires seront abordés, comme il convient, par la préparation d'un avis, la proposition d'une étude ou la proposition d'élaborer un projet d'instrument juridique sur certains aspects liés au plan d'action.

Les thèmes peuvent aussi conduire à des propositions d'organisation de séminaires et de conférences sur des sujets spécifiques pour lesquels une large consultation ou sensibilisation est requise.

Certaines suggestions d'actions prioritaires proposées par le Bureau de coordination de la CPGE figurent en annexe de ce programme-cadre d'action générale (Annexe II).

**Mandat spécifique du Conseil consultatif  
de procureurs européens (CCPE)<sup>1</sup>**

**1. Nom du Comité :**

Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE)

**2. Type de Comité :**

Organe consultatif

**3. Source du mandat :**

Comité des Ministres

**4. Mandat :**

- a. Élaborer un programme-cadre d'action générale pour les travaux du CCPE, devant être approuvé par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et le Comité des Ministres ;
- b. rédiger des avis à l'attention du CDPC sur les difficultés liées à la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)19 sur le rôle du Ministère Public dans le système de justice pénale ;
- c. sur demande ponctuelle du Comité des Ministres, du CDPC ou de tout autre organe du Conseil de l'Europe, rédiger des avis sur des questions relatives au Ministère Public;
- d. promouvoir la mise en œuvre de la Recommandation Rec(2000)19 notamment par l'organisation de conférences sur des thèmes d'intérêt commun pour la profession;
- e. recueillir des informations sur le fonctionnement des services du Ministère Public en Europe.

**5. Composition du Comité:**

a. Tous les États membres peuvent être représentés au CCPE. Les membres de ce dernier doivent être choisis en relation avec les autorités nationales responsables des procureurs, lorsqu'elles existent, et avec l'administration nationale chargée de gérer les services du Ministère Public, parmi les procureurs en exercice ayant à la fois une connaissance approfondie des questions relatives au fonctionnement du système d'action publique et une parfaite intégrité personnelle.

Les frais de voyage et de séjour des membres seront couverts par leurs États.

b. L'Union européenne peut participer aux travaux du CCPE, sans droit de vote ni remboursement des frais.

---

<sup>1</sup> Adopté par le Comité des Ministres le 13 Juillet 2005 lors de la 935<sup>me</sup> réunion de ses Délégués (CM/Del/dec(2005)935, Point 10.2, Annexe 13)

c. Les observateurs suivants auprès du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un représentant aux réunions du CCPE, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- Canada ;
- Saint Siège ;
- Japon ;
- Mexique ;
- États-Unis d'Amérique.

d. Les observateurs suivants auprès du CCPE peuvent assister à ces réunions, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- l'Association internationale des procureurs ;
- l'Association « magistrats européens pour la démocratie et les libertés » (MEDEL).

e. Le CCPE peut désigner un représentant pour assister aux réunions du CDPC et un représentant pour assister aux réunions du Conseil consultatif des juges européens (CCJE) et le CDPC et le CCJE peuvent chacun désigner un représentant pour assister aux réunions du CCPE. Le Conseil de l'Europe couvrira les frais de voyage et de séjour de ces représentants.

## **6. Structures et méthodes de travail :**

Le CCPE est un organe consultatif du Comité des Ministres. Le Conseil consultatif coopère en particulier avec le CDPC et le CCJE et également, selon les sujets traités, avec d'autres comités ou organes. Le CCPE fait rapport de ses activités au Comité des Ministres et au CDPC et tous les textes à l'attention du Comité des Ministres seront adressés par l'intermédiaire du CDPC afin d'assurer la coordination et la cohérence nécessaires pour des questions concernant la politique de justice pénale.

Pour s'acquitter de son mandat, le CCPE est assisté d'un Bureau de onze membres nommés par le CCPE. Le Bureau fournira l'assistance requise par le CCPE et pourra, à cet effet, solliciter l'avis d'experts extérieurs et recourir à des études de consultants.

Les frais de voyage et de séjour des membres du Bureau seront couverts par le Conseil de l'Europe.

## **7. Durée :**

Le présent mandat arrivera à échéance le 31 décembre 2006 et pourra être renouvelé.

**ACTIONS PRIORITAIRES DU CCPE PROPOSEES PAR  
LE BUREAU DE COORDINATION DE LA CPGE**

1. Étudier la façon et les moyens d'améliorer la coopération internationale entre les Ministères Publics en Europe, sur la base des articles 37-39 de la Rec (2000) 19, et en coopération avec le Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal (PC-OC) [Référence au Chapitre VII]
2. Suite à l'étude préliminaire et aux conclusions de la Conférence de Budapest des Procureurs Généraux d'Europe concernant les compétences du Ministère Public en dehors du domaine pénal, entreprendre d'autres investigations sur le sujet afin de préparer un avis. [Référence au Chapitre I]
3. A la lumière de la récente mise à jour des Règles pénitentiaires européennes, étudier les relations entre le Ministère Public et les administrations pénitentiaires, y compris le rôle des procureurs dans le respect des droits de l'homme des personnes privées de leur liberté [Référence au Chapitre I]
4. Prenant en compte les conclusions de la Seconde Conférence européenne des Juges, tenue à Cracovie en avril 2005 sur le thème « Justice et médias », examiner la possibilité de définir des lignes directrices sur les relations entre le Ministère Public et les médias. [Référence au Chapitre I]
5. En référence à la Recommandation (2000) 19 (articles 8,9,11,36) et aux conclusions de la Conférence des Ministres de la Justice (Helsinki 2005) sur la question de la justice réparatrice, entreprendre une étude sur la contribution du Ministère Public à l'instauration d'une politique de justice pénale. En particulier, des investigations devraient être menées sur les possibilités de développer des pouvoirs discrétionnaires pour décider des mesures alternatives aux poursuites et des mesures de justice réparatrice. [Référence au Chapitres I et III]
6. En référence au programme d'action « Enfants et violence » du Conseil de l'Europe, entreprendre une étude sur le rôle du Ministère Public à l'égard des enfants et des mineurs, tenant compte des travaux et conclusions de la CPGE à Bratislava sur la délinquance juvénile, et des divers instruments du Conseil de l'Europe pertinents sur ce point. [Référence au Chapitre I]
7. En coopération avec la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), et en référence à la Rec (2000)19 et à d'autres instruments pertinents du Conseil de l'Europe, examiner la contribution du Ministère Public dans l'amélioration de l'administration et de la gestion de la justice. [Référence au Chapitre I et IV]
8. En référence à la Recommandation (2000)19, et notamment à son art. 35, étudier les façons et moyens de promouvoir les « Lignes directrices européennes sur l'éthique et la conduite des membres du Ministère Public » (les « Lignes directrices de Budapest »). [Référence au Chapitre VI]
9. Suivre les travaux et les activités du Conseil de l'Europe qui présentent un intérêt pour le Ministère Public.

**ANNEXE X****CALENDRIER D'ACTIVITES 2006****CRIME ECONOMIQUE / JUSTICE PENALE / GRECO**

<b>JANVIER</b>		
	16-19 janvier	Parlement Européen
PC S-AV	18-20 janvier	Groupe de spécialistes sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation
	23-27 janvier	Assemblée Parlementaire
CDPC-BU	30 janv. -1 févr.	Bureau du Comité européen pour les problèmes criminels

<b>FEVRIER</b>		
	01-02 février	Parlement Européen
PC-CP	06-08 février	Conseil de Coopération Pénologique
	13- 06 février	Parlement Européen

<b>MARS</b>		
PC-OC	01-03 mars	Comité d'experts sur le fonctionnement des Conventions européennes dans le domaine pénal
CPGE - BU	06-08 mars	Conférence des Procureurs Généraux d'Europe
GRECO	06-10 mars	GRECO 27
	13-16 mars	Parlement Européen
	21-22 mars	Parlement Européen

<b>AVRIL</b>		
CDPC PLENARY	03-07 avril	Comité européen pour les problèmes criminels
	03-06 avril	Parlement Européen
	10-13 avril	Assemblée Parlementaire
GRECO	13 avril	GRECO Bureau
	26-27 avril	Parlement Européen

<b>MAI</b>		
GRECO	09-12 mai	GRECO 28
	15-18 mai	Parlement Européen
PC-ES	22-24 mai	Première réunion du Comité PC-ES
	31mai – 1 juin	Parlement Européen

<b>JUIN</b>		
	12–15 juin	Parlement Européen
PC-CP	19-21 juin	Conseil de Coopération Pénologique
GRECO	19-23 juin	GRECO 29
	26–30 juin	Assemblée Parlementaire
CDPC	28-30 juin	Bureau Elargi

<b>JUILLET</b>		
	03–06 juillet	Parlement Européen
CPGE/ CCPE	05-06 juillet	7 <sup>ème</sup> Conférence des Procureurs Généraux d'Europe / Première réunion du Conseil Consultatif des Procureurs Européens

<b>SEPTEMBRE</b>		
	04–07 septembre	Parlement Européen
	8 septembre	Assemblée Parlementaire
PC-CP	18-20 septembre	Conseil de Coopération Pénologique
PC-OC	21-22 septembre	Réunion restreinte
	25-28 septembre	Parlement Européen

<b>OCTOBRE</b>		
	02–06 octobre	Assemblée Parlementaire
	11–12 octobre	Parlement Européen
GRECO	09-13 octobre	GRECO 30
PC-OC	16-17 octobre	Réunion restreinte
PC-OC	18-20 octobre	Réunion plénière
	23–26 octobre	Parlement Européen

<b>NOVEMBRE</b>		
	13–16 novembre	Parlement Européen
	29–30 novembre	Parlement Européen

<b>DECEMBRE</b>		
GRECO	05-09 décembre	GRECO 31
	11–14 décembre	Parlement Européen

**CALENDRIER D'ACTIVITES 2007**

CRIME ECONOMIQUE / JUSTICE PENALE / GRECO

JANVIER	22 - 26 janvier	Assemblée Parlementaire
AVRIL	23 - 27 avril	Assemblée Parlementaire
JUIN	25 - 29 juin	Assemblée Parlementaire
OCTOBRE	01 - 05 octobre	Assemblée Parlementaire